

APPEL D'OFFRES

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Réception des soumissions
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Agriculture et Agroalimentaire Canada
 Centre de service de l'est
 Service de réception des offres
 2001, rue University, bureau 671-TEN
 Montréal, QC
 H3A 3N2

SOUMISSION PRÉSENTÉE À :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
 Par la présente, nous offrons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :

Sujet				
Projet de modernisation de l'éclairage du FEP				
N° de l'invitation			Date	
01B46-14-0143			2014-11-25	
N° de référence du client				
1314-144210-P11				
N° de dossier				
01B46-14-0143				
L'invitation prend fin				
Jour de semaine	Mois	Jour	Année	Heure
Mercredi	Décembre	10	2014	14:00
Heure du jour			Fuseau horaire	
<input type="radio"/> matin <input checked="" type="radio"/> après-midi			HNE	
F.A.B				
<input type="radio"/> Installations <input checked="" type="radio"/> Destination <input type="radio"/> Autre				
Adresser toute demande de renseignements à :				
Gabriel Le Raina Plouffe				
Titre :				
Agent contractuel				
Courriel :				
gabriel.leplouffe@agr.gc.ca				
Numéro de téléphone		Poste	Numéro de télécopieur	
514 315-6123			514 283-3143	
Destination				
Agriculture et Agroalimentaire Canada				
Ferme expérimentale centrale de L'AAC, Sites (13)				
960, avenue Carling				
Ottawa, Ontario				
K1A 0C6				

Instructions : Voir ci-inclus

Livraison exigée		Livraison proposée	
15 mars 2015			
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur			
Numéro de téléphone		Poste	Numéro de télécopieur

BUREAU ÉMETTEUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada
 Centre de service de l'est
 Service de réception des offres
 2001, rue University, bureau 671-TEN
 Montréal, QC
 H3A 3N2

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur
(caractère d'impression)

Signature

Date



TABLE DES MATIÈRES

1. Appel d'offres
2. Annexe « A » / Instructions générales à l'intention des soumissionnaires
3. Annexe « B » / Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires
4. Annexe « C » / Formulaire de soumission et d'acceptation
5. Annexe « D » / Travaux majeurs – Conditions générales
6. Annexe « E » / Spécifications techniques
7. Annexe « F » / Conditions d'assurance
8. Annexe « G » / Documents contractuels
9. Annexe « H » / Contrat

Formulaire

- Cautionnement de soumission
- Attestation d'assurance
- Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux
- Cautionnement d'exécution
- Attestation T4-A



Annexe « A »

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES



INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- IG01 Établissement des soumissions
- IG02 Identité ou capacité juridique du soumissionnaire
- IG03 Taxes applicables
- IG04 Frais d'immobilisation
- IG05 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG08 Présentation des soumissions
- IG09 Révision des soumissions
- IG10 Rejet des soumissions
- IG11 Coûts relatifs aux soumissions
- IG12 Respect des lois applicables
- IG13 Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Conflit d'intérêts / Avantage indu

IG01 ÉTABLISSEMENT DES SOUMISSIONS

- 1) La soumission doit :
 - a) être présentée sur le **FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION** fourni par AAC avec le dossier d'appel d'offres ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au **FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION** fourni par AAC;
 - b) être établie en fonction des documents du dossier d'appel d'offres énumérés dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires;
 - c) être remplie correctement à tous égards;
 - d) porter la signature originale d'un représentant dûment autorisé du soumissionnaire; et
 - e) être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG07; et
 - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans l'appel d'offres où il est stipulé que ce document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG10, toute modification aux sections pré dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par les signataires de la soumission. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire dans les documents du dossier d'appel d'offres.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires ou déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle le soumissionnaire entend conclure un marché, il faut que le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel fournisse à la demande du Canada, avant l'attribution du contrat, une preuve satisfaisante :
 - a) de ce pouvoir de signature et
 - b) de la capacité juridique en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les personnes autorisées à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement du nom commercial d'un propriétaire unique ou d'une société de personnes.

IG03 TAXES APPLICABLES

- 1) Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.

IG04 FRAIS D'IMMOBILISATION

- 1) Pour l'application de l'article 1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES des Conditions générales du contrat, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits municipaux spéciaux d'aménagement ou de réaménagement qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance des permis de construire.

IG05 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG06 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre toute information demandée dans cet avis, y compris les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IG07 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Cette garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas être incluses

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

dans le calcul de la garantie de soumission requise. Le montant maximum de la garantie de soumission exigée est fixé à 2 000 000 \$.

- 2) Le cautionnement de soumission doit être fourni sur un formulaire approuvé <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS> dûment rempli et portant des signatures originales, et il doit provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le Canada au moment de la clôture de l'appel d'offres ou d'une entreprise désignée à l'Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, intitulé [Compagnies de cautionnement reconnues](#).
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu. Il peut s'agir :
 - a) d'une lettre de change, d'une traite bancaire ou d'un mandat de poste à l'ordre du receveur général du Canada, certifié ou fourni par une institution financière agréée; ou
 - b) d'obligations du gouvernement du Canada ou d'obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins de l'alinéa 3a) de l'IG07 :
 - a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant cette institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat est certifié par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat, confirmant que cette institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4c) de l'IG07; et
 - c) une institution financière agréée est :
 - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements, conformément à la définition établie par la [Loi canadienne sur les paiements](#);
 - (ii) une société qui accepte des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au maximum permis par la loi;
 - (iii) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province;
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
 - (v) la Société canadienne des postes.
- 5) Les obligations visées à l'alinéa 3b) de l'IG07 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date de clôture de l'appel d'offres, et doivent être :
 - a) payables au porteur;
 - b) accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- c) enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
- 6) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable pour le Canada comme solution de rechange à un dépôt de garantie, et le montant doit être établi comme il est mentionné ci-dessus pour un dépôt de garantie.
- 7) La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée au paragraphe 6) de l'IG07 doit :
- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom,
 - (i) doit verser un paiement au receveur général du Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
 - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer ce paiement ou à accepter et à payer ces lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b) préciser la somme nominale que l'on peut tirer;
 - c) préciser la date d'expiration;
 - d) prévoir le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
 - e) faire en sorte que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoir son assujettissement aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (RUUCD) de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI n° 600 (selon les RUUCD de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet); et
 - g) être émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 8) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans les plus brefs délais possibles, suivant :
- a) la date de clôture de l'appel d'offres, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et
 - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c) l'attribution du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement;

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e) l'annulation de la demande de soumissions pour tous les soumissionnaires.
- 9) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8) de l'IG07 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées pour quelque raison que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG08 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

- 1) Il faut inclure le Formulaire de soumission et d'acceptation, dûment rempli, et la garantie de soumission dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné dans le formulaire d'APPEL D'OFFRES pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture de l'appel d'offres.
- 2) Sauf indication contraire dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires :
- a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte; et
 - c) aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en considération.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie sur l'enveloppe de soumission :
- a) numéro de l'appel d'offres;
 - b) nom du soumissionnaire;
 - c) adresse de retour; et
 - d) date et heure de clôture.
- 4) La responsabilité de faire parvenir la soumission à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire.

IG09 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres. Le document ou la télécopie doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire.
- 2) La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une modification antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les modifications irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur les autres modifications recevables.

IG10 REJET DES SOUMISSIONS

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IG10, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés par la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), de l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), de l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 418 (Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada* ou de l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), du paragraphe 80 (2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé par la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou en voie de l'être, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - d) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - e) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé par sa soumission;
 - f) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - g) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures du soumissionnaire avec le Canada :
 - (i) le Canada a exercé ou entend exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, au sous-traitant ou à l'employé visé par la soumission; ou
 - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Lors de l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG10, le Canada peut tenir compte, notamment, des points suivants :

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de son représentant; et
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IG10, le Canada peut rejeter toute soumission en raison d'une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère adéquat du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, la mesure dans laquelle chaque prix proposé tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la capacité du soumissionnaire à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux de façon compétente dans le cadre du contrat; et
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où le Canada prévoit rejeter une soumission en application des paragraphes 1), 2), 3) ou 4) de l'IG10, excluant l'alinéa 2)g), l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera dix (10) jours pour faire valoir son point de vue avant que la décision définitive ne soit prise concernant le rejet.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG11 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des frais engagés aux fins de la préparation et de la présentation d'une soumission en réponse à l'appel d'offres. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés à cette fin, ainsi que des frais qu'il aura engagés pour l'évaluation de sa soumission.

IG12 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession tous les permis, licences, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations valides requis pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 1) de l'IG12, le soumissionnaire doit, sur demande et dans les délais précisés, fournir une copie de chaque permis, licence, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiqués dans la demande.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG13 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'appel d'offres, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des marchés reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres.

IG14 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'appel d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires, et le Canada juge que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2) L'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens ou services décrits dans l'appel d'offres (ou des biens ou services semblables) ne sera pas en soi considérée par le Canada comme un avantage indu ou comme constituant un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de l'appel d'offres. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.



Annexe « B »

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMMISSIONAIRES



INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01	Documents de soumission
IP02	Demandes de renseignements pendant la période de soumission
IP03	Visite facultative des lieux
IP04	Révision des soumissions
IP05	Résultats de l'appel d'offres
IP06	Insuffisance de fonds
IP07	Période de validité des soumissions
IP08	Documents de projet
IP09	Sites Web
IP10	Exigences relatives à la sécurité du personnel

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents de soumission sont les suivants :
 - (a) INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES - Page 1 du formulaire AAFC / AAC5323-F;
 - (b) INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES – Formulaire AAFC / AAC5301-F;
 - (c) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION – Formulaire AAFC / AAC5313-F;
 - (d) Clauses et conditions précisées dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS;
 - (e) Dessins et devis;
 - (f) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (AAFC / AAC5320-F) et les annexes s'y rattachant;
 - (g) toute modification publiée avant la date de clôture.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION

- 1) Toute demande de renseignements concernant l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'APPEL D'OFFRES – page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'appel d'offres. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG13 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent de négociation des marchés examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à cet appel d'offres envoyées pendant la période de soumission doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent de négociation des marchés dont le nom figure à la page 1 de l'APPEL D'OFFRES. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

IP03 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX

- 1) Une visite des lieux aura lieu le mardi , 2 décembre, 2014 à 13:00 AM PM HNE.

Les soumissionnaires intéressés devront se présenter à

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Ferme expérimentale centrale de L' AAC, Édifice 20
960, avenue Carling
Ottawa, Ontario
K1A 0C6

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG09 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 514 283-3143 .

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

- 1) À la suite de la clôture de l'appel d'offres, les résultats pourront être obtenus auprès du bureau de réception des soumissions en envoyant un courriel à gabrielle.plouffe@agr.gc.ca .

IP06 INSUFFISANCE DE FONDS

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués pour les travaux, le Canada, à sa discrétion exclusive, peut prendre l'une ou l'autre, ou une combinaison, des mesures suivantes :
 - (a) annuler l'appel d'offres;
 - (b) obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse;
 - (c) négocier avec le soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse une réduction du prix offert ou de la portée des travaux de 15 % au plus. S'il s'avère impossible de parvenir à une entente satisfaisante pour le Canada, ce dernier exercera l'option (a) ou l'option (b).

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1) Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel qu'il est précisé à la disposition 4 du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION. Dès la réception d'un avis écrit du gouvernement du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- (a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
 - (b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou aux termes de l'IG10 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.

IP08 DOCUMENTS DE PROJET

- 1) À l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu recevra en version papier un ensemble de documents signés (plans d'exécution, devis et modificatifs), sous pli scellé. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de zéro (0), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir d'autres copies et d'en acquitter les frais.

IP09 SITES WEB

L'accès à certains des sites Web figurant dans les documents d'appel d'offres est assuré au moyen d'hyperliens. Voici une liste des adresses des sites Web :

Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#apL>

Sanctions économiques canadiennes

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- 1) Les membres du personnel de l'entrepreneur retenu, de même que tous les sous-traitants et leurs employés, qui réaliseront une partie des travaux dans le cadre du marché subséquent doivent se conformer aux exigences de sécurité suivantes :
- Les membres du personnel devant réaliser une partie des travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tant que les évaluations de sécurité du personnel n'ont pas été complétées à la satisfaction d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant NE PEUT réaliser les travaux prévus dans le marché. Chaque membre du personnel proposé doit remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT/TBS 330-23F) à la demande du Canada.



Annexe « C »

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION



FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX

SA01 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX					
Description des travaux Le projet nécessitera l'engagement d'une entreprise de construction pour mettre en œuvre la conception du projet de modernisation de l'éclairage dans 13 bâtiments de la Ferme expérimentale centrale à Ottawa, ON, et pour soumettre la documentation de clôture, y compris le manuel d'opérations et d'entretien, les certificats d'inspection et autres documents requis.					
Numéro de l'invitation à soumissionner 01B46-14-0143			Numéro de dossier / projet 1314-144210-P11		
SA02 DÉNOMINATION COMMERCIALE ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE					
Nom					
Adresse					
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Rue	Type de rue	Direction de la rue
BP ou numéro de route		Municipalité (ville, village, etc.)		Province	Code postal
No. de téléphone		No. de télécopieur		Courriel	
SA03 OFFRE					
1) Le soumissionnaire offre au Canada, représenté par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de :					
\$ _____ taxes applicables en sus (TPS/TVH/TVQ) (exprimé en chiffres seulement)					
SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS					
1) La soumission ne peut être retirée pendant une période de <u>60</u> jours suivant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.					
SA05 ANNEXES					
1) Les annexes suivantes sont jointes au présent Formulaire de soumission et d'acceptation :					
<input checked="" type="checkbox"/> Annexe 2					
SA06 ACCEPTATION ET CONTRAT					
1) À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à la disposition CS01 DOCUMENTS DU CONTRAT.					
SA07 DURÉE DES TRAVAUX					
1) L'entrepreneur doit mener à bien les travaux d'ici le <u>2015-03-31</u>					
SA08 GARANTIE DE SOUMISSION					
1) L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION.					
2) Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par le Canada, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la disposition CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, le Canada peut renoncer à son droit de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.					

SA09 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée
à signer au nom du soumissionnaire
(en caractères d'imprimerie)

Nom

Titre

Signature

Date

Nom

Titre

Signature

Date

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION
CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX
ANNEXE 2

LISTE DES SOUS-TRAITANTS

L'entrepreneur sous-traitera les parties des travaux énoncés ci-dessous au sous-traitant désigné. L'entrepreneur convient de n'apporter aucun changement à la liste des sous-traitants avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite du représentant ministériel. L'entrepreneur reconnaît que, pour chaque partie des travaux, si plus d'un sous-traitant est désigné, si aucun sous-traitant n'est désigné ou si l'entrepreneur néglige d'indiquer que les travaux seront effectués par ses propres employés, selon le cas, la soumission sera jugée irrecevable.

LISTE DE L'ÉQUIPEMENT

N/A

LISTE DES MATÉRIAUX

N/A



Annexe « D »

TRAVAUX MAJEURS – CONDITIONS GÉNÉRALES



**CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES TRAVAUX MAJEURS:
FORMULAIRE AAC 5321 :**

Date de Révision

CG1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Original
CG2	ADMINISTRATION DU CONTRAT	Original
CG3	EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	Original
CG4	MESURES DE PROTECTION	Original
CG5	MODALITÉS DE PAIEMENT	Original
CG6	RETARDS ET MODIFICATION DES TRAVAUX	Original
CG7	DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT	Original
CG8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	Original
CG9	SÉCURITÉ DES CONTRATS	Original
CG10	ASSURANCE	Original

CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- CG1.1 INTERPRÉTATION
 - CG1.1.1 En-têtes et renvois
 - CG1.1.2 Terminologie
 - CG1.1.3 Application de certaines dispositions
 - CG1.1.4 Achèvement substantiel
 - CG1.1.5 Achèvement
- CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS
 - CG1.2.1 Généralités
 - CG1.2.2 Ordre de priorité
 - CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents
- CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR
- CG1.4 DROITS ET RECOURS
- CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS
- CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
- CG1.7 INDEMNISATION PAR LE CANADA
- CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES
- CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
- CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE
- CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES
- CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
- CG1.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS
- CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
- CG1.15 SUCCESSION
- CG1.16 CESSION
- CG1.17 POTS-DE-VIN
- CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
- CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

CG1.1 INTERPRÉTATION**CG1.1.1 En-têtes et renvois**

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits seulement pour en faciliter la consultation.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un paragraphe ou un alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi au paragraphe ou à l'alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

- 1) Dans le contrat
 - « Canada », « État » et « Sa Majesté » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
 - « Certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

« Certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« Certificat de mesure » désigne le certificat délivré par le Canada pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie des travaux à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » désigne la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« Contrat » désigne les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées à ces documents par convention des parties;

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou de la modification au contrat désigne un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le montant du contrat, ou le montant révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le montant du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« Dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« Entente à forfait » désigne la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants;

« Entente à prix unitaire » désigne la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« Entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec le Canada pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au Canada;

« Fournisseur » signifie la personne ayant un contrat directement avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« Garantie du contrat » signifie toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

« Jour ouvrable » désigne une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux;

« Matériaux » comprend les marchandises, articles, machineries, équipements, appareils et choses devant être fournis en vertu du contrat pour être incorporés aux travaux;

« Montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat, excluant les taxes applicables;

« Outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« Personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;

« Représentant du ministère » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant du ministère pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;

« Sous-traitant » désigne une personne ayant un contrat directement avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 SOUS-TRAITANCE, pour exécuter une ou des parties des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« Surintendant » signifie l'employé ou du représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 SURINTENDANT;

« Tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, telle que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013;

« Travaux » désigne, sous réserve de toute disposition contraire du contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire ne s'appliquent pas à toute partie des travaux visée par une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux visée par une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) Les travaux sont considérés comme étant substantiellement achevés :
 - a) lorsque, à la suite des inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux prévus au contrat est, de l'avis du Canada, prête à être utilisée par le Canada ou est utilisée aux fins prévues;
 - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas :
 - (i) 3 % des premiers 500 000 \$;
 - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$; et

(iii) 1 % du reste

du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.

- 2) Lorsque la totalité ou une partie substantielle des travaux est prête à être utilisée aux fins prévues et
 - a) que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée, conformément à la CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
 - b) que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés,

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été terminée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa l'alinéa 1)b) de la CG1.1.4, et ce coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires, et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
 - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;

- b) toute modification déposée avant la date de clôture de l'appel d'offres;
- c) les Conditions supplémentaires;
- d) les Conditions générales;
- e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
- f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) les devis l'emportent sur les dessins;
 - b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
 - c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, les renseignements, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements :
 - a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
 - b) dont l'entrepreneur a pris connaissance auprès d'une source distincte du Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignements visés au paragraphe 2) sont désignés par le Canada comme très secrets, secrets, confidentiels ou protégés, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visés au paragraphe 2) sont désignés par le Canada comme très secrets, secrets, confidentiels ou protégés, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre

personne que ce soit, à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.

- 5) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 DROITS ET RECOURS

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et tous les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient le Canada indemne ou à couvert de toutes, réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de

l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et de toute autre personne à tous les niveaux, dans l'exécution des travaux.

- 3) Pour l'application du paragraphe 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 INDEMNISATION PAR LE CANADA

- 1) Le Canada, sous réserve des dispositions de la [Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif](#), de la [Loi sur les brevets](#) et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de tous coûts, réclamations, demandes d'indemnités, pertes, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat attribuables directement à :
 - a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est propriétaire;
 - b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur aux fins des travaux.

CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de celles-ci, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé, aux conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître d'ouvrage autre que le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux sur le chantier, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître d'ouvrage autre que le Canada.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt a été accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'a pas accepté le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4) de la CG1.8.

- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » désigne une administration qui aurait compétence pour autoriser l'exécution des travaux si le propriétaire n'en était pas le Canada.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux prévus au contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée au paragraphe 4) de la CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province ou le territoire où sont effectués les travaux prévus au contrat, fournit au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans cette province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS PROPRIÉTÉ DU CANADA, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, du paiement des taxes applicables ou du dépôt de garantie pour le paiement des taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, cet outillage et ces droits conformément aux lois pertinentes.
- 10) Les ministères et les organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 11) Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande de paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 12) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, notamment pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 13) Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification visant à augmenter le montant du contrat, si un avis public assez détaillé de la modification, qui aurait pu permettre à l'entrepreneur d'en calculer les effets, a été donné avant la date de clôture de la soumission.
- 14) Retenue d'impôt de 15 % – Agence du revenu du Canada

En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à

moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant le début des travaux, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande du Canada, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte ces lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toute autre personne à tous les niveaux et de toute autre personne participant à l'exécution des travaux qui est assujettie à ces lois.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si le Canada est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur :
 - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
 - b) de retirer du chantier toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Canada, comporter un risque pour la sécurité nationale;et l'entrepreneur doit s'y conformer.
- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1) de la CG1.10.

CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES

- 1) Le Canada ordonnera à l'entrepreneur de retirer du chantier toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès au chantier à toute personne ainsi retirée.

CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou le chantier sans le consentement préalable du Canada.

CG1.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pas pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 SUCCESSION

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 CESSION, au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 CESSION

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

CG1.17 POTS-DE-VIN

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfique ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) À la présente :
 - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, ou à la négociation d'une partie ou de

- la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
- b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation employeur-employé;
 - c) « personne » comprend une personne ou un groupe de personnes, une corporation, une société de personnes, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), L.R.C. 1985, ch. 44 (4^e suppl.) et de ses modifications.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
 - 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
 - 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou de personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
 - 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
 - 3) L'entrepreneur est tenu par la loi de respecter tout changement apporté à la réglementation durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services assujettis aux sanctions empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit résilié conformément à la CG7.3
- RÉSILIATION DU CONTRAT.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 2 - ADMINISTRATION DU CONTRAT

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 1) Le Canada doit désigner un représentant du ministère et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du représentant du ministère.
- 2) Le représentant du ministère exerce les devoirs et fonctions du Canada en vertu du contrat.
- 3) Le représentant du ministère est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom du Canada tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant du ministère doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant:
 - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
 - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
 - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8, « Règlement des différends ».

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1, « Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur », de la CG7.2, « Suspension des travaux », et de la CG7.3, « Résiliation du contrat » doit être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle opérant sous une raison sociale, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER

- 1) De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Le Canada doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.

- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soit fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
- 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet au Canada, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction du Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait

été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au Canada l'ait remplacé.

CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:
 - a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:
 - a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b) transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
 - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDCC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDCC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.

- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
 - a) une sentence arbitrale rendue conformément à la [Loi sur l'arbitrage commercial](#) L.R. 1985, ch. 17 (2esupplément);
 - b) une décision écrite rendue en application de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), L.R. 1985, ch. H-6;
 - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4, « Exécution des travaux », tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous-receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 3 - EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉE)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT

- 1) L'entrepreneur doit:
 - a) préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
 - b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
 - c) aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et

préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les déficiences énumérées.

CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS

- 1) L'entrepreneur doit signaler au Canada avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevés dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom.

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs », l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou

ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.

- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 EXECUTION DES TRAVAUX

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, des machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement » il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par le Canada, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que le Canada juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles au Canada.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse au Canada une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) la demande de substitution doit être adressée par écrit au Canada et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
 - b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
 - c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour le Canada;
 - d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par le Canada, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si le Canada s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.

- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont incorporées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre le l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement du Canada à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Canada.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit:
 - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
 - b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
 - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
 - a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution;
 - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit le Canada, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiescer de cette obligation, aura pour effet d'invalidier toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à

l'emplacement du travail , il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.

- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur:
 - a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7;
 - b) donne au Canada, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le Canada doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
- 2) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION

ANNULÉE.

CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8, « Lois, permis et taxes#160;», tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux, appartiennent au Canada aux fins des travaux, dès leur acquisition, utilisation ou affectation et continue d'appartenir au Canada:
 - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit dévolu au Canada en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant au Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit du Canada, être enlevés de

l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux..

- 3) Le Canada n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, que les matériaux ou outillage appartiennent au Canada.

CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les défauts soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, le Canada peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés du Canada ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs ».

CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:

- a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
 - c) transfère et cède au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
 - d) remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
 - 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».

Conditions générales (CG) 4 - Mesures de protection

- CG4.1 Protection des travaux et des biens
- CG4.2 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques
- CG4.3 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
- CG4.4 État de site contaminé

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
 - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
 - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement ;
 - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.

- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que le Canada juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE CANADA

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers le Canada de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers le Canada, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), le Canada peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers le Canada et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que le Canada peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada et, lorsque le Canada l'exige, il établit à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.

- d) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du Canada.
- e) Si le Canada juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.
- f) Le Canada peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- g) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».
- 3) Un montant est en « souffrance » lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû au Canada par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce

montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.

- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
- 4) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires, pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:
 - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;
 - c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.
- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :
 - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
 - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada:
 - a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à payer », et de l'alinéa 5) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à:
 - a) 95p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b) 90p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard:
 - a) 30 jours après la réception par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou
 - b) 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »selon l'échéance la plus éloignée.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 3 de la CG5.4.

CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:
 - a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
 - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
 - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble:
 - a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les défauts décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:
 - a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
 - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada:
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
 - iii. une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque le Canada est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le Canada délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8, « Règlements des différends », est exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
- 2) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 3) de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux ».
- 3) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard:
 - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada:
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne constituent une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de s'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le

Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.

- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:
 - a) un tribunal compétent;
 - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
 - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
 - a) le montant qui peut être versé par le Canada au réclamant en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider tout privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) à la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations:
 - a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat et qui est transmis au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif », et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant:
 - i. aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte

sur une somme qui fut légalement retenue à même les sommes dues au réclamant; ou

- ii. s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du réclamant;
- b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
 - 9) Le Canada doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, le Canada peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre le Canada et l'entrepreneur :
 - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b) à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Pour les fins de cette clause:
 - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de

prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble:
 - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
 - b) des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un défaut du Canada aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1, « Interprétation » les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus; et
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.

- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la [Loi sur la gestion des finances publiques \(LGFP\)](#).

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 6 - RETARDS ET MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
 - CG6.4.1 CALCUL DU PRIX AVANT D'APPORTER DES MODIFICATIONS
 - CG6.4.2 CALCUL DU PRIX APRÈS AVOIR APPORTÉ DES MODIFICATIONS
 - CG6.4.3 CALCUL DU PRIX DES PRIX UNITAIRES
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4, « Calcul du Prix ».

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et, celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur, ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit au Canada de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.

- 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Pour les fins de la présente clause :
 - a) restes humains » signifie la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - b) « vestiges archéologiques » signifie pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, le Canada détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description

donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada

- 4) Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction du Canada, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration négociée au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration négociée.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
 - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 Sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
 - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
 - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
 - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p.100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
 - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p.100 de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 p.100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85p.100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.

- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.
- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que le Canada peut exiger à cette fin.
- 7) i, de l'avis du Canada, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 7 - DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, Avis, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit du Canada à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3, « Avis »
 - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#);
 - d) abandonne les travaux;
 - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession » ou
 - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer au Canada, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, le Canada peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés

ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.

- 6) Lorsque le Canada certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillage, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#), il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4, « Calcul du prix », moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.

- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.
- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 8 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- CG8.1 INTERPRÉTATION
- CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION
- CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND
- CG8.4 NÉGOCIATION
- CG8.5 MÉDIATION
- CG8.6 CONFIDENTIALITÉ
- CG8.7 RÈGLEMENT
- CG8.8 RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS
 - CG8.8.1 INTERPRÉTATION
 - CG8.8.2 APPLICATION
 - CG8.8.3 COMMUNICATION
 - CG8.8.4 NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DE PROJET
 - CG8.8.5 CONFIDENTIALITÉ
 - CG8.8.6 DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION
 - CG8.8.7 REPRÉSENTATION
 - CG8.8.8 PROCÉDURES
 - CG8.8.9 ACCORD DE RÈGLEMENT
 - CG8.8.10 FIN DE LA MÉDIATION
 - CG8.8.11 FRAIS
 - CG8.8.12 PROCÉDURES SUBSEQUENTES

CG8.1 INTÉRPRETATION

- 1) On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
- 2) Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition de l'alinéa 1) de la CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION

- 1) Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- 2) Les parties conviennent de se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND

- 1) Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 2) L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée à l'alinéa 1) de la CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit référer spécifiquement à la CG8.4, « Négociation », et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
- 3) L'envoi d'un avis écrit conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3 par l'entrepreneur n'aura pas pour effet de dégager pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 4) Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada donne à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.
- 5) Nulle disposition de la CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

CG8.4 NÉGOCIATION

- 1) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé à l'alinéa 2) de la CG8.3 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
- 2) Si les représentants visés à l'alinéa 1) de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 10 jours ouvrables afin de régler les questions non résolues, les parties font appel à un deuxième niveau de négociation impliquant un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 3) Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, à l'expiration de cette période envoyer au Canada un avis écrit conformément à la CG2.3,

« Avis », dans les 10 jours ouvrables qui suivent cette date, et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.

- 4) Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG8.3, « Avis de différend », et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

CG8.5 MÉDIATION

- 1) Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », cette médiation doit se dérouler conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».
- 2) Si aucun médiateur de projet n'a été antérieurement nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties nomment un médiateur de projet conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 3) Si le différend n'est pas résolu:
 - a) dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes de l'alinéa 2) de la CG8.5, dans le cas où aucun médiateur n'a été préalablement nommé;
 - b) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou
 - c) dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties; le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

CG8.6 CONFIDENTIALITÉ

- 1) Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et d'une manière confidentielle. Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée lors d'un interrogatoire judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends.

CG8.7 RÈGLEMENT

- 1) Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit, est constaté par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

CG8.8 RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

CG8.8.1 Interprétation

Dans les présentes règles

- 1) « coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

CG8.8.2 Application

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

CG8.8.3 Communication

- 1) Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».

CG8.8.4 Nomination d'un médiateur de projet

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour diriger une médiation conformément aux présentes, de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et est agréé par les parties.
- 2) À défaut de désigner un médiateur de projet conformément à l'alinéa 1) de la CG8.8.4, celui-ci est désigné par les parties dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation en la manière prévue aux présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit rencontrer les exigences requises aux fins du contrat visé à l'alinéa 1) de la CG8.8.4.
- 3) Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de 2 jours:
 - a) une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend »
 - b) une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions encore en litige et les références pertinentes au contrat;
 - c) une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu de l'alinéa 3 de la CG8.4, « Négociation ».
- 4) Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 3a) b) et c) de la CG8.8.4 ainsi qu'une demande exigeant l'assistance d'un médiateur de projet, mutuellement acceptable aux deux parties, en conformité des présentes règles.
- 5) Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 4) de la CG8.8.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que

des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs suggérés qu'ils jugent acceptables, selon un ordre de préférence. Chaque médiateur ainsi listé doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.

- 6) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 5) de la CG8.8.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 7) Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
- 8) En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qu'il leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
- 9) Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploiera les efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable aux deux parties, qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- 10) En cas de réussite des négociations visées à l'alinéa 9) de la CG8.8.4, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
- 11) À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 10) de la CG8.8.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 3) de la CG8.8.4.

CG8.8.5 Confidentialité

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.8.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.
- 2) La recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre du processus de médiation.
- 3) Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de médiation.
- 4) Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.

- 5) L'échange de tout renseignement pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, est sous toute réserve et lesdits renseignements sont considérés par les parties et leurs représentants comme étant confidentiels, sauf disposition contraire de la loi.

CG8.8.6 Date et lieu de la médiation

- 1) Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

CG8.8.7 Représentation

- 1) Lors d'une séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 2) Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

CG8.8.8 Procédures

- 1) Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
- 2) Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 3) Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

CG8.8.9 Accord de règlement

- 1) Les parties consignent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails afin que les parties comprennent clairement:
 - a) les questions réglées,
 - b) les obligations assumées par chaque partie, incluant les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
 - c) les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu par les parties.
- 2) Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans les délais prévus par l'accord de règlement.

CG8.8.10 Fin de la médiation

- 1) L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 2) Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 3) Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

CG8.8.11 Frais

- 1) Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

CG8.8.12 Procédures subséquentes

- 1) Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
 - a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure,
 - b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige,
 - c) un aveu fait par une partie, pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti,
 - d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- 2) Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 3) Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
 - a) à son rôle dans la médiation,
 - b) aux questions en litige dans la médiation, dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE**CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE****CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE****CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'un avis confirmant que le Canada accepte son offre, obtenir et déposer auprès du Canada une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la clause CG9.2 (TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE).
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie doit être conservée et traitée conformément à la clause CG5.13 (REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE) et à la clause CG7.4 (DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE).
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit a) soit b) :
 - a) un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat;
 - b) un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentant au moins 20 % du montant du contrat.
- 2) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe 1) de la clause CG9.2 doivent être présentés sur un formulaire approuvé par le Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par le Canada.
 - a) Le formulaire approuvé pour le cautionnement d'exécution est affiché sur le site Web suivant :
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS>
 - b) Le formulaire approuvé pour le cautionnement du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est affiché sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS>;
 - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl>

- 3) Le dépôt de garantie mentionné à l'alinéa 1b) de la clause CG9.2 consiste en :
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière agréée ou fourni par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou;
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins de l'alinéa 3a) de la clause CG9.2 :
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4c) de la clause CG9.2;
 - c) une institution financière agréée est :
 - i. une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la [Loi canadienne sur les paiements](#);
 - ii. une société qui accepte des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au maximum permis par la loi;
 - iii. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
 - v. la Société canadienne des postes.
- 5) Les obligations mentionnées à l'alinéa 3b) de la clause CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur;
 - b) accompagnées d'un document de transfert dûment signé de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - c) enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
- 6) La lettre de crédit irrévocable mentionnée à l'alinéa 1b) de la clause CG9.2 doit :

- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom :
 - i. doit verser un paiement au Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer lesdites lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées;
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) préciser sa date d'expiration;
- d) prévoir le paiement à vue à l'ordre du receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le Canada;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoir son assujettissement aux *Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires* de la Chambre de commerce internationale (CCI), version de 2007, publication de la CCI n° 600. En vertu des *Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires* de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet égard;
- g) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles, avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

Conditions générales (CG) 10 – Assurances

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des « Conditions d'assurance ».
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être:
 - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance » et
 - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

CG10.2 INDEMNITE D'ASSURANCE

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au Canada, et
 - a) les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat;
ou
 - b) si le Canada en décide ainsi, seront conservées par le Canada, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si le Canada choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre:
 - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par le Canada, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b) l'ensemble des sommes payables par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.

- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, le Canada et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, le Canada lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par le Canada en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100p. 100 du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4, « Paiement progressif ».



Annexe « E »

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE DE L'AAC

OTTAWA

PROJET DE MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE

NOVEMBRE 2014

Préparé par :



**4-4380 South Service Rd,
Burlington, ON
L7L 5Y6**

SECTION	TITRE DE SECTION	N° DE PAGE
DIVISION 1		2
00200	INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	2
01010	RÉSUMÉ DES TRAVAUX	9
01140	RESTRICTIONS DE TRAVAIL	11
01290	PROCÉDURES DE PAIEMENT	13
01310	GESTION ET COORDINATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	14
01330	GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	15
01357	MATIÈRES DANGEREUSES	17
01410	EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	18
01520	INSTALLATIONS DE CHANTIER	19
01705	SANTÉ ET SÉCURITÉ	20
01740	NETTOYAGE	21
01770	PROCÉDURES DE CLÔTURE	22
01900	GARANTIES	25
DIVISION 16		26
16010	EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉLECTRICITÉ	26
16100	MATÉRIAUX ET MÉTHODES DE BASE	30
16500	ÉCLAIRAGE	32
ANNEXE A – RÉSUMÉ DES CODES DE CONVERSION		45
ANNEXE B – CALENDRIER D'INSTALLATION		46
ANNEXE C – PLANS D'ÉTAGE		47
ANNEXE D – DESSINS TECHNIQUES		48
ANNEXE E – FORMULAIRE D'ENQUÊTE DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL		49

DIVISION 1

00200 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

COORDONNÉES

1.1 AAC

L'information sera divulgué lorsque le contrat sera octroyé.

1.2 CONSULTANT

L'information sera divulgué lorsque le contrat sera octroyé.

1.3 EMPLACEMENTS DES CHANTIERS

Plusieurs bâtiments (13)
Ferme expérimentale centrale
960, avenue Carling,
Ottawa, Ontario
K1A 0C6

1.4 DESSINS

- .1 Les plans d'étage sont fournis à l'annexe C.
- .2 Les dessins techniques, pour les sites où de nouveaux plans d'éclairage sont nécessaires, sont présentés à l'annexe D.

- .3 Des exemplaires papier en grand format de ces plans seront mis à disposition de l'entrepreneur après l'attribution du contrat.

1.5 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Les travaux dans le cadre de ce projet doivent être en grande partie terminés le 31 mars 2015.
- .2 L'entrepreneur devra fournir le calendrier écrit des travaux de construction montrant les ressources affectées pour réaliser le projet dans les délais souhaités.
- .3 Les travaux doivent commencer dans les sept (7) jours suivant la réception d'une lettre d'intention d'AAC informant l'entrepreneur retenu de l'attribution du contrat.

1.6 CONTRAINTES

- .1 L'entrepreneur devra posséder les compétences et l'expérience nécessaires pour réaliser de grands projets écoénergétiques de modernisation de l'éclairage de complexité similaire dans les bâtiments institutionnels.
- .2 Des références pourraient être exigées avant l'attribution du contrat.
- .3 L'entrepreneur peut effectuer tous les travaux pendant les heures normales de bureau (c.-à-d. entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi). Pour effectuer des travaux en dehors de ces heures, il faut obtenir au préalable une autorisation.
- .4 En raison de la nature sensible des activités de laboratoire, il faut limiter autant que possible le niveau de la poussière et des débris. L'entrepreneur devra nettoyer, passer l'aspirateur et dépoussiérer la zone de travail pendant et à la fin de chaque quart de travail. Pendant les travaux, il faut couvrir et protéger toutes les zones de travail avec des toiles de protection.
- .5 Les zones non nettoyées le seront par le personnel de nettoyage du propriétaire du bâtiment et les frais seront refacturés à l'entrepreneur.
- .6 En principe, les ballasts visés par les travaux de ce projet ne devraient pas contenir des PCB. Toutefois, l'entrepreneur doit les inspecter tous pour la présence éventuelle de PCB. S'il en trouve, les ballasts doivent être entreposés et éliminés conformément aux directives provinciales. AAC assumera les frais d'élimination et le coût des fûts de stockage.
- .7 L'entrepreneur est responsable de tous les travaux éventuels de sous-traitance.
- .8 Tout écart par rapport à ces spécifications doit être approuvé par l'ingénieur de projet.

1.7 LIVRAISON, MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

- .1 L'entrepreneur ne sera autorisé qu'à utiliser les zones qui ont été désignées par AAC pour le matériel et la construction, à condition que cette utilisation ne perturbe pas une partie du travail ou les travaux d'autres entrepreneurs ou organismes à proximité.
- .2 L'entrepreneur doit fournir, à ses frais, ses propres installations de stockage le cas échéant. L'espace est limité dans les bâtiments du propriétaire et n'est pas prévu pour le stockage de matériaux sur palettes, ou en volume ou quantité similaire.
- .3 Le stockage des déchets est spécifié à la section 01330, Gestion et élimination des déchets.
- .4 La préparation et le stockage de matériaux sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur devra veiller chaque jour au verrouillage et à la sécurisation de tous les matériels, outils, etc.

1.8 INSPECTION ET TESTS DE MATÉRIELS

- .1 Tous les matériels fournis et tous les travaux effectués seront soumis à l'inspection. L'entrepreneur doit démontrer au consultant ou à l'ingénieur de projet d'AAC que tous les composants sont appropriés et acceptables pour l'usage prévu et qu'ils répondent à toutes les exigences applicables.
- .2 L'entrepreneur devra fournir au consultant les fiches d'information techniques des produits ou les dessins d'atelier du fabricant pour tous les matériels installés dans le cadre de ce projet.

1.9 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 L'entrepreneur est responsable de l'installation et de l'assemblage corrects de tous les matériels et équipements. Il faut lire attentivement et respecter strictement les instructions du fabricant lors de l'installation des matériels et équipements.
- .2 Tout dommage résultant du non-respect des instructions du fabricant ou de travaux effectués sans une connaissance complète des particularités d'une tâche sera de la responsabilité de l'entrepreneur qui est tenu de réparer un tel dommage.
- .3 Il faut aviser par écrit toute contradiction entre les spécifications et les instructions du fabricant, de sorte que le consultant puisse déterminer les bonnes mesures à prendre.

1.10 TRAVAUX DES AUTRES

- .1 L'entrepreneur doit savoir que les travaux entrepris seront effectués dans des zones où d'autres personnes travaillent. L'entrepreneur doit coordonner ses

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 00200

activités avec ces travailleurs afin que le travail de tous les intéressés procède de façon efficace et rapide. Aucune demande de paiement supplémentaire ne sera considérée en raison de retards, changements dans les calendriers des travaux, ou pour toute autre raison, découlant du fait que d'autres travaillent dans la même zone.

1.11 PROTECTION DES OUVRAGES FINIS

- .1 L'entrepreneur est tenu de protéger tous les matériels, équipements et ouvrages finis jusqu'à acceptation et appropriation des travaux.
- .2 L'entrepreneur est tenu de maintenir la zone de construction propre et exempte de dangers.

1.12 COMMUNICATION

- .1 Le contremaître du chantier de l'entrepreneur doit se faire disponible par téléphone cellulaire en tout temps sur le chantier pendant toute la durée de ces travaux.

1.13 PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

- .1 Le personnel proposé de l'entrepreneur et des sous-traitants retenus doit obtenir une habilitation de sécurité de niveau « Fiabilité » avant que le contrat ne soit attribué par le Canada. Chaque membre du personnel doit remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23E). Ces formulaires sont disponibles auprès du gouvernement du Canada, sur demande. (<http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-60-fra.pdf>)
- .2 L'entrepreneur doit faire preuve de diligence et doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens. Il doit, en outre, se conformer aux exigences les plus récentes des organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux applicables, notamment, mais pas seulement, de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, et de la Loi et des règlements sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario relatifs aux projets de construction. L'acquisition, le transport et l'entretien de tout matériel de formation et de sécurité relèvent de la responsabilité de l'entrepreneur.
- .3 Avant d'entreprendre les travaux sur le chantier, l'entrepreneur doit mettre en place un plan de gestion de la sécurité du chantier. Ce plan doit comprendre des dispositions pour assurer la sécurité du public, de ceux qui prennent part à ce projet et des employés d'autres organismes ou entreprises qui peuvent avoir besoin d'accéder au chantier pour les protéger contre accidents et blessures. L'entrepreneur doit afficher sur le chantier tous les panneaux nécessaires en matière de risques pour la sécurité et doit rendre disponible l'équipement de protection individuelle nécessaire. L'entrepreneur doit nommer un chef de chantier compétent qui sera chargé de la mise en œuvre du plan de sécurité du site. L'entrepreneur est responsable de toutes les activités de construction quotidiennes, avec autorité sur tous les entrepreneurs, sous-traitants et

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 00200

travailleurs sur le chantier en ce qui concerne le plan de gestion de la sécurité du site.

- .4 L'entrepreneur doit, sans directives supplémentaires, fournir et entretenir en tout temps pendant le déroulement ou la suspension des travaux, des dispositifs de verrouillage, des barrières et une signalisation adéquats et nécessaires pour assurer la sécurité du public, de ceux qui prennent part à ce projet et des employés d'autres organismes ou entreprises qui peuvent avoir besoin d'accéder au chantier pour les protéger contre accidents et blessures.
- .5 Nonobstant les dispositions des conditions générales, dans toute situation d'urgence touchant la sécurité des personnes, ou du travail, ou de la propriété attenante, l'entrepreneur, sans directives du représentant de chantier ou de l'ingénieur de projet d'AAC, doit agir de façon raisonnable pour prévenir les pertes ou les blessures.

1.14 OBJECTIFS DE GESTION DES DÉCHETS

- .1 Avant le début des travaux, organiser une réunion avec le représentant ministériel pour examiner et discuter du plan et des objectifs de gestion des déchets.
- .2 L'objectif de gestion des déchets est de pouvoir détourner 80 pour cent des déchets totaux du projet à partir des sites d'enfouissement. Fournir au représentant ministériel les documents certifiant que la gestion des déchets, le recyclage, la réutilisation des matériaux recyclables et réutilisables ont été pratiqués sur grande échelle.
- .3 Réaliser un contrôle maximal des déchets solides de construction.
- .4 Protéger l'environnement, et prévenir la pollution et la dégradation de l'environnement.

1.15 PLAN DE RÉDUCTION DES DÉCHETS

- .1 Avant le début du projet, préparer et présenter un plan de réduction des déchets comme prévu à l'annexe A.
- .2 Présenter, avant le paiement final, un tableau résumé des déchets récupérés pour réutilisation, recyclage ou élimination pour le projet dans un formulaire de vérification de matériaux à déconstruire / démonter.
 - .1 Le paiement final sera retenu si le formulaire n'est pas présenté.
 - .2 Fournir reçus, billets de pesage, lettres de transport, et indiquer les quantités et types de matériaux réutilisés, recyclés, mêlés et séparés hors site ou éliminés.
 - .3 Pour chaque matériau réutilisé, vendu ou recyclé du projet, indiquer la quantité en chiffre, le type et les dimensions des articles et leur destination.

- .3 Le PLAN DE RÉDUCTION DES DÉCHETS doit comprendre, sans s'y limiter :
 - .1 La destination des matériaux sur la liste.
 - .2 Les techniques et le séquençage de la déconstruction / du démontage.
 - .3 Les quantités des matériaux à récupérer.
- .4 Organiser le plan de réduction des déchets pour établir la priorité des actions et suivre la hiérarchie des 3R, à savoir réduction d'abord, puis réutilisation, et enfin recyclage.
- .5 Décrire le processus de gestion des déchets.
- .6 Afficher le plan de réduction des déchets ou un résumé pour que les travailleurs du chantier en prennent connaissance.
- .7 Établir des objectifs réalistes de réduction des déchets, reconnaître les obstacles existants et mettre en place des stratégies pour surmonter ces obstacles.
- .8 Faire le suivi et rendre compte de la réduction des déchets en consignnant le volume total des déchets effectivement retirés du chantier.
- .9 Sites de traitement des déchets : fournir le nom des entreprises certifiées pour approbation.

TABLEAU A

Exemple de plan de réduction de déchets

Catégorie du matériau	La personne responsable	Quantité totale des déchets (unité)	Quantité prévue pour réutilisation (unité)	Quantité réelle réutilisée	Quantité prévue pour recyclage (unité)	Quantité réelle recyclée	Destination du matériau
Bois et plastique							
Palettes emballées							
Emballage plastique							
Emballage en carton							
Pièces de métal							
Lampes							
Ballasts							
Autres							

01010 RÉSUMÉ DES TRAVAUX

1.1 TRAVAUX COUVERTS DANS LE DOSSIER DE SOUMISSION

- .1 Améliorations de l'éclairage. Effectuer tous les travaux électriques associés à la conversion de systèmes d'éclairage actuels vers des technologies d'éclairage écoénergétiques.
- .2 Améliorations des commandes. Effectuer tous les travaux électriques associés à l'installation de détecteurs automatiques de mouvement.
- .3 Se conformer à la division 16.
- .4 Matériel. Fournir tout le matériel, y compris les composants de conversion, les nouveaux luminaires, les commandes d'éclairage et tout le matériel de câblage pour effectuer l'installation complète du projet.
- .5 Travail de carrelage acoustique du plafond lors du démontage et de la réinstallation des luminaires.
- .6 Manipulation et élimination écologiques de tous les déchets produits.
- .7 Responsabilité de la coordination de la livraison au chantier des lampes, ballasts, nouveaux produits, etc., s'il y a lieu, ainsi que de la réception et du déchargement de toutes ces livraisons au chantier.
- .8 L'entrepreneur doit nettoyer la surface intérieure de tous les luminaires.
- .9 L'entrepreneur doit remplacer toutes les douilles de lampe par des systèmes de conversion pour ballasts et lampes.
- .10 Ce projet concerne seulement l'éclairage intérieur.
- .11 L'entrepreneur doit visiter chaque bâtiment afin d'évaluer les conditions du chantier avant de passer la commande de produits en conséquence.

1.2 BÂTIMENTS

- .1 Cette modernisation concerne les bâtiments suivants :

.1	Bâtiment n° 22	5347 m ²
.2	Bâtiment n° 136	370 m ²
.3	Bâtiment n° 88	1320 m ²
.4	Bâtiment n° 91	1883 m ²
.5	Bâtiment n° 146	1344 m ²
.6	Bâtiment n° 104	752 m ²
.7	Bâtiment n° 103	628 m ²
.8	Bâtiment n° 45	291 m ²

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 01010

.9	Bâtiment n° 99	1148 m ²
.10	Bâtiment n° 34	1044 m ²
.11	Bâtiment n° 76	1396 m ²
.12	Bâtiment n° 60	716 m ²
.13	Bâtiment n° 97	527 m ²

1.3 ACHÈVEMENT

- .1 Fournir la main-d'œuvre et le matériel nécessaires pour achever les travaux dans les délais requis pour chaque phase de construction.
- .2 Organiser et effectuer les travaux de manière à garder les voies d'accès et les sorties praticables; éviter les conditions qui créent du bruit, de la poussière et une apparence inacceptables pour limiter au maximum les perturbations aux activités normales de l'installation.
- .3 L'exigence du propriétaire de maintenir les activités normales de l'installation a priorité.
- .4 Terminer les travaux de manière à être certifié par le consultant comme ayant achevé en grande partie à la date prévue (ou avant) à la section 00300.

1.4 CALENDRIER / SÉQUENCE DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit présenter une séquence préliminaire et proposée de construction ainsi qu'un calendrier des travaux lors d'une réunion préalable à la construction pour examen et approbation de principe par le consultant et le propriétaire. Le calendrier doit être en graphique à barres. L'entrepreneur doit réviser le calendrier et la séquence proposés des travaux selon les directives pour les accepter définitivement avant le début des travaux de construction sur le chantier et pendant le déroulement des travaux (c.-à-d. chaque fois qu'un écart se produit par rapport au calendrier).
- .2 Le calendrier des travaux de construction doit comprendre les détails de chaque salle.

01140 RESTRICTIONS DE TRAVAIL

1.1 RESTRICTIONS GÉNÉRALES

- .1 On ne peut commencer les travaux sans présenter au préalable les documents suivants :
 - .1 Lettre d'intention ou contrat signé
 - .2 Cautionnement nécessaire ou garantie approuvée du projet
 - .3 Preuve d'assurance
 - .4 Certificat de décharge de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)
 - .5 Permis pour les travaux électriques délivré par l'Office des installations de la sécurité électrique
 - .6 Attestation de sécurité
 - .7 Dessins fournis par l'entrepreneur et approuvés par le consultant
 - .8 Calendrier des travaux fournis par l'entrepreneur et approuvé par le propriétaire
- .2 Aucun travail ne peut commencer tant qu'une autorisation ou un permis de travail adéquat n'ont été obtenus et soumis.
- .3 Arrêter les travaux près d'une zone où des matières dangereuses existantes non identifiées auparavant sont découvertes, y compris des matériaux qui semblent contenir de l'amiante, et communiquer immédiatement avec le consultant pour des conseils avant de poursuivre les travaux.
- .4 Autorisation accès. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur doit s'engager à ce que chaque personne sous son contrôle, pour l'exécution du contrat, fournisse les données pertinentes afin d'obtenir l'autorisation accès requise.
- .5 Chaque jour, au début du quart de travail, le personnel de l'entrepreneur doit signer le registre et obtenir un laissez-passer qui doit être porté en tout temps. Ce laissez-passer doit être retourné à la fin du quart de travail et le personnel doit signer le registre à la sortie. Les laissez-passer ne sont pas transférables.

1.2 HEURES DE TRAVAIL

- .1 À confirmer lors de la réunion initiale du projet en consultation avec le propriétaire.
- .2 Aux fins de la soumission, prévoir les heures de travail pendant les heures normales de bureau (c.-à-d. de 6 h à 18 h).

1.3 INTERRUPTION DES SERVICES

- .1 Fournir une demande écrite pour l'interruption des services au moins 48 heures avant l'arrêt.
- .2 L'interruption des services doit être planifiée uniquement pendant les heures inoccupées.

1.4 USAGE DU TABAC

- .1 Il est interdit de fumer dans les bâtiments d'AAC ou près de ceux-ci

01290 PROCÉDURES DE PAIEMENT

1.1 SOUMISSION AVANT LE PAIEMENT PROPORTIONNEL

- .1 Présenter le calendrier des travaux.
- .2 Présenter le calendrier d'installation montrant en détail l'état d'avancement des travaux et la pertinence associée à la facturation proportionnelle. Les détails doivent inclure la répartition du montant du contrat comme indiqué par le représentant ministériel et le total du montant du contrat. Après approbation par le représentant ministériel, la ventilation des coûts sera utilisée comme la base des paiements proportionnels.

1.2 PAIEMENT PROPORTIONNEL

- .1 Envoyer la demande proposée de paiement proportionnel en format électronique au consultant pour acceptation avant de lui envoyer les originaux.
- .2 Inclure avec cette demande la documentation d'appui comme condition préalable attestant le paiement pour ces travaux, s'il y a lieu.
- .3 Après acceptation, déposer la demande de paiement proportionnel en envoyant les originaux selon les directives du consultant, qui les transmettra pour le traitement des paiements.

01310 GESTION ET COORDINATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

1.1 RÉUNIONS DE PROJET

- .1 Assister aux réunions régulières de projet en conférence qui ont lieu une fois toutes les deux (2) semaines ou selon la demande du consultant ou du propriétaire.
- .2 Le chef de projet et le contremaître du chantier de l'entrepreneur doivent être présents à chaque réunion.
- .3 Avant chaque réunion, l'entrepreneur fournira à l'équipe un rapport par salle sur l'état d'avancement des travaux, le calendrier prévu, et une mise à jour des modifications apportées.
- .4 L'entrepreneur doit toujours enregistrer toute condition conforme à l'exécution et toute modification aux travaux à la fin de chaque journée de travail. Tenir des registres précis pour montrer les écarts des dessins contractuels ou des calendriers des travaux
- .5 AAC organisera les téléconférences et en assumera les frais des installations.
- .6 L'entrepreneur est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions et de la distribution des documents.

1.2 PROCÉDURE D'ORDRE DE MODIFICATION

- .1 À la réception d'un avis de modification proposée (AMP) soumis par le consultant, l'entrepreneur fournira les coûts ou un crédit pour l'AMP.
- .2 Si le consultant accepte l'AMP, il émettra un ordre de modification (OM) pour les travaux requis.
- .3 Aucune modification décrite dans un AMP ne doit être apportée sans un OM.

01330 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1.1 CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la Loi sur la protection de l'environnement, Règlements de l'Ontario Règl. de l'Ont. 102/94 et Règl. de l'Ont.103/94 pour le programme de gestion des déchets dans le cadre de projets de construction et de démolition.

1.2 COÛTS D'ÉLIMINATION

- .1 L'entrepreneur assume les frais d'élimination de tous les déchets produits au cours du projet, y compris ceux des conteneurs de stockage sur place et les frais de transport.

1.3 PROCÉDURES

- .1 L'entrepreneur est responsable du recyclage de tous les déchets générés pendant les travaux de construction, notamment tous les métaux, fils électriques, matières plastiques, lampes fluorescentes grillées, lampes HID et CF, ballasts non-PCB, vieux luminaires fluorescents, déchets de bois et de papier.
- .2 Manipuler les déchets non réutilisés, récupérés ou recyclés conformément à la réglementation et aux codes gouvernementaux appropriés.
- .3 AAC détient les droits exclusifs de récupération sur tous les matériaux et composants démantelés ou enlevés au cours de ce projet.
- .4 L'entrepreneur doit maintenir des bacs distincts pour les lampes, le métal et les matières non recyclables.
- .5 Une zone spécifique sera désignée pour tous les articles qu'AAC souhaite récupérer.
- .6 L'entrepreneur a droit à un bénéfice financier de la récupération, du recyclage ou de la réutilisation des déchets produits par les travaux dans le cadre du présent contrat.
- .7 Entreposer les matériaux à réutiliser, recycler ou récupérer dans des endroits conformément aux directives du représentant ministériel.
- .8 Les déchets ou les matières recyclables du projet ne doivent pas être éliminés par les systèmes d'élimination des déchets d'AAC (y compris les bacs, les conteneurs, la livraison ou la collecte).
- .9 Une preuve de l'élimination adéquate, telle que définie dans le présent document, sera exigée sous la forme d'un reçu et d'un certificat d'une société de recyclage agréée. Les programmes de remboursement des services publics exigent cette

preuve afin de traiter les demandes de remboursement auxquelles le propriétaire a l'intention de donner suite.

- .10 S'assurer que les déchets entreposés à l'extérieur sont protégés contre le vol.

1.4 RECYCLAGE DES LAMPES

- .1 Faire recycler les lampes fluorescentes par une société agréée enregistrée qui assure le recyclage des matières dangereuses dans la province de l'Ontario.
- .2 Fournir un certificat indiquant le projet, l'emplacement et la quantité de matériaux recyclés par la société de recyclage.
- .3 Protéger et entreposer les lampes en suivant des procédures de travail sécuritaires approuvées par l'ingénieur de projet d'AAC avant le ramassage des lampes par la société de recyclage.

01357 MATIÈRES DANGEREUSES

1.1 DÉCHETS CONTENANT DES PCB

- .1 En principe, les ballasts visés par les travaux de ce projet ne devraient pas contenir des PCB.
- .2 Toutefois, l'entrepreneur doit les inspecter tous pour la présence éventuelle de PCB.
- .3 S'il en trouve, les ballasts doivent être entreposés et éliminés conformément aux règlement et directives fédérales et provinciales.
- .4 AAC assumera les frais d'élimination et le coût des fûts de stockage.

1.2 AMIANTE

- .1 On croit que les matériaux contenant de l'amiante ne seront pas touchés au cours de ces travaux. D'autres rapports sur les substances désignées seront fournis par le propriétaire sur demande.

01410 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

1.1 PERMIS

- .1 Les travaux doivent être conformes aux plus récents codes et normes figurant dans le code du bâtiment de l'Ontario, le code national du bâtiment et tous les codes provinciaux et municipaux applicables à compter de la date de ce projet. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus rigoureuses s'appliquent
- .2 L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements de la CSPAAT applicables aux travaux du présent contrat.
- .3 L'entrepreneur doit demander et obtenir tous les permis municipaux ou provinciaux requis, selon le cas.
- .4 L'entrepreneur doit faire une demande de permis de l'ESA (Office de la sécurité des installations électriques) avant le début des travaux.
- .5 Payer tous les frais et obtenir tous les permis. Fournir aux autorités des plans et des informations pour les certificats d'acceptation. Fournir des certificats d'inspection comme preuve de la conformité des travaux avec les exigences de l'autorité compétente.

01520 INSTALLATIONS DE CHANTIER

1.1 PROCÉDURES

- .1 Fournir ou louer des échafaudages, des rampes, des échelles, des plates-formes de travail et tous les autres services temporaires nécessaires pour exécuter les travaux.
- .2 Coordonner le stationnement avec le coordonnateur de projet du propriétaire. Des places seront désignées et fournies sans frais à l'entrepreneur.
- .3 L'entrepreneur a le droit d'utiliser les toilettes désignées dans les bâtiments du propriétaire qu'il doit garder « propres ».
- .4 Prévenir le représentant du Ministère et les sociétés de services publics des interruptions prévues de services et obtenir l'autorisation nécessaire.
- .5 Donner au représentant ministériel un préavis de 48 heures concernant chaque interruption nécessaire d'un service touchant un équipement mécanique ou électrique pendant toute la durée des travaux. Réduire au maximum la durée de ces interruptions.
- .6 Tous les travaux de construction dans tous les lieux et à tout moment doivent être délimités des zones de circulation des employés des bâtiments par des pylônes, rubans de construction et panneaux.
- .7 Les panneaux doivent être dans les deux langues officielles ou utiliser des symboles graphiques couramment reconnus, et doivent être approuvés par le représentant du Ministère avant d'être affichés.
- .8 Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur affichera un avis sur toutes les portes des salles de laboratoire et des bureaux, 48 heures avant le début des travaux de construction dans ces zones. Le but d'un tel avis est de prévenir les occupants de ces lieux du travail imminent afin qu'ils puissent prendre les mesures appropriées. Le représentant ministériel doit fournir à l'entrepreneur le texte de cet avis. Il n'est pas nécessaire d'afficher ces avis dans les espaces communs.
- .9 Il incombe à l'entrepreneur d'enlever les avis dès que les travaux dans les zones respectives ont été achevés.

01705 SANTÉ ET SÉCURITÉ

1.1 EXIGENCES

- .1 La santé et la sécurité au travail sont une priorité importante pour ce projet.
- .2 Tous les travaux et les activités doivent être exécutés conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail, LRO chapitre 0.1 telle que modifiée
- .3 L'examen du chantier comprend l'examen des questions de risque et de sécurité relatives aux travaux. Signaler les conditions inacceptables au consultant avant le début des travaux.
- .4 L'entrepreneur est responsable de toutes les questions de sécurité du projet, y compris sans s'y limiter, de la fourniture des équipements de protection individuelle (EPI) requis et de la formation de chaque travailleur.
- .5 L'entrepreneur ou le sous-traitant doivent présenter la politique relative à la sécurité au travail avant le début des travaux.
- .6 L'entrepreneur doit avoir en tout temps un superviseur compétent sur le chantier pour superviser le travail de ses employés et de ceux des sous-traitants placés sous sa responsabilité.
- .7 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les travailleurs aient reçu la formation nécessaire sur le SIMDUT, sur la protection contre les chutes et toute autre formation spécifique exigée par les circonstances actuelles. Une preuve de formation doit être conservée sur place et peut faire l'objet d'une vérification régulière.
- .8 Tout accident doit être signalé immédiatement et le rapport d'enquête sur les accidents de l'entrepreneur doit être rempli et soumis dans les 48 heures suivant l'accident.
- .9 Tous les travailleurs sur le chantier doivent être assurés auprès de la CSPAAT. Un certificat de décharge de la CSPAAT doit être reçu avant le début des travaux sur un chantier.
- .10 L'entrepreneur doit procéder à un examen de la sécurité de chaque site avant le début des travaux pour dresser la liste de tous les problèmes potentiels de sécurité et préparer un plan de travail qui les aborde. Ce plan doit être transmis au consultant pour examen avant que des travaux ne soient autorisés.

01740 NETTOYAGE

1.1 EXIGENCES

- .1 Entreposer les déchets dans des conteneurs en métal pourvus d'un couvercle.
- .2 Éviter l'accumulation de déchets qui créent des conditions dangereuses.
- .3 Éliminer les déchets à partir du chantier suivant un horaire établi.
- .4 Déposer les déchets dans des conteneurs à la fin de chaque journée de travail.
- .5 Nettoyer chaque zone de travail en retirant les déchets et les débris.
- .6 Si une zone a été souillée en raison de la construction, la nettoyer pour l'amener à son état d'avant construction.
- .7 L'entrepreneur doit procéder à une inspection de chaque zone de travail et aviser le consultant lorsque le nettoyage final est effectué pour obtenir le certificat d'achèvement.
- .8 Tous les travaux et les activités doivent être exécutés conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail, LRO chapitre 0.1 telle que modifiée

01770 PROCÉDURES DE CLÔTURE

1.1 INSPECTION

- .1 L'entrepreneur doit procéder à une inspection des travaux pour déterminer les non-conformités et les défauts, et faire les réparations nécessaires.
- .2 Demander au consultant de procéder à une inspection finale.
- .3 L'inspection du consultant. Le consultant et l'entrepreneur effectueront l'inspection des travaux pour déterminer les non-conformités dans les travaux que l'entrepreneur corrigera en conséquence.
- .4 Inspection finale. Lorsque les éléments mentionnés dans le rapport des non-conformités sont corrigés, l'entrepreneur doit demander une inspection finale. Si le consultant estime que le travail est incomplet, l'entrepreneur doit compléter les points en suspens et demander une nouvelle inspection.
- .5 Éviter l'accumulation de déchets qui créent des conditions dangereuses.

1.2 DOCUMENTS À REMETTRE

- .1 L'entrepreneur doit fournir un calendrier d'installation mis à jour indiquant les changements en quantité ou les rénovations, et la raison des changements.
- .2 L'entrepreneur doit fournir des dessins techniques dans lesquels tous les changements en quantité ou du plan, ainsi que la raison des changements sont indiqués.
- .3 Fournir le certificat d'inspection de l'Office de la sécurité des installations électriques pour chaque bâtiment montrant le certificat final de l'inspection comportant la correction de toutes les non-conformités.
- .4 À la fin du contrat, fournir au consultant tous les certificats et résultats d'inspections se rapportant au projet comme preuve d'une installation complète et conforme.

1.3 MANUELS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

- .1 Remettre au représentant du Ministère trois (3) exemplaires approuvés de Données d'utilisation et manuel d'entretien dans les deux langues officielles, compilés comme suit :
 - .1 Relier les feuillets dans un classeur à couverture rigide en vinyle à 3 anneaux « D » pour feuilles mobiles de 212 x 275 mm. Le classeur ne doit pas être rempli à plus de 2/3 et son épaisseur ne doit pas dépasser 75 mm.
 - .2 Ajouter une page titre portant la mention « Données d'utilisation et manuel d'entretien », le titre du projet, la date et la table des matières. Le titre du

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 01770

- projet doit apparaître sur le plat recto (page couverture) et le dos du classeur.
- .3 Organiser le contenu en sections correspondant aux spécifications du projet. Marquer chaque section par des onglets étiquetés et renforcés avec du plastique fixés à des intercalaires en papier rigide.

 - .2 Inclure les données spécifiées et les renseignements suivants.
 - .1 Directives d'entretien pour les surfaces et matériaux finis.
 - .2 Un exemplaire des nomenclatures de quincaillerie et de peinture.
 - .3 Description : Le fonctionnement de l'équipement et des systèmes, et les points de consigne fixes ou réglables qui affectent l'efficacité du fonctionnement. Inclure des informations sur la plaque signalétique comme la marque, la taille, la capacité et le numéro de série.
 - .4 Entretien : Utiliser des dessins ou des schémas nets, ou la documentation détaillée du fabricant portant précisément sur les points qui suivent :
 - .5 Les méthodes de dépannage.
 - .6 Les techniques de réglage.
 - .7 Les vérifications de fonctionnement.
 - .8 Cette section doit également comporter les noms, adresses, numéros de téléphone et produits des fournisseurs. Pour chaque produit mentionné, fournir une description et le numéro de pièce du fabricant.
 - .9 Inclure les garanties mentionnant :
 - a) Le titre et l'adresse des projets.
 - b) La date d'entrée en vigueur de la garantie (date du certificat provisoire d'achèvement des travaux).
 - c) La durée de la garantie.
 - d) La description claire et précise de ce qui fait l'objet de la garantie et des mesures correctives à apporter en vertu de la garantie.
 - e) La signature et le sceau de la personne qui fournit la garantie.
 - f) Tout autre matériau utilisé pour la réalisation du projet et inscrit sous différentes sections avec le nom du fabricant et la source d'approvisionnement.

 - .3 Pièces de rechange : Énumérer toutes les pièces de rechange qu'il est recommandé de stocker sur place pour assurer un maximum d'efficacité des travaux. Dresser la liste de tous les outils spéciaux destinés à des emplois particuliers.
Chaque énumération de pièces ou d'outils doit être accompagnée du nom du fabricant, du numéro de pièce du fabricant et du nom et de l'adresse du fournisseur.

 - .4 Ajouter un exemplaire de tous les dessins d'atelier définitifs (à reliure distincte) portant les corrections et les modifications apportées lors de la fabrication et de l'installation.

 - .5 L'entrepreneur doit fournir le manuel définitif d'utilisation et d'entretien pour approbation du représentant ministériel.

.6 L'entrepreneur doit aussi fournir la preuve du recyclage des déchets.

01900 GARANTIES

1.1 TABLEAU DES GARANTIES

- .1 L'entrepreneur doit garantir la fabrication pendant un (1) an à compter de la date de l'achèvement de l'essentiel des travaux.
- .2 L'entrepreneur doit enregistrer et prolonger la garantie du fabricant sur les lampes fluorescentes linéaires en assurant leur fonctionnement et leur remplacement sans frais pour une période de (2) ans.
- .3 L'entrepreneur doit enregistrer et prolonger la garantie du fabricant sur les lampes DEL en assurant leur fonctionnement et leur remplacement sans frais pour une période de (2) ans.
- .4 L'entrepreneur doit enregistrer et prolonger la garantie du fabricant sur les ballasts électroniques en assurant leur fonctionnement et leur remplacement sans frais pour une période de (5) ans.
- .5 L'entrepreneur doit enregistrer et prolonger la garantie du fabricant sur les nouveaux luminaires en assurant leur fonctionnement et leur remplacement sans frais pour une période de (1) an.
- .6 L'entrepreneur doit enregistrer et prolonger la garantie du fabricant sur les nouvelles enseignes de sortie en assurant leur fonctionnement et leur remplacement sans frais pour une période de (2) ans.
- .7 L'entrepreneur doit assurer la main-d'œuvre, les pièces et les composants nécessaires pour réparer tous les produits installés et maintenir l'éclairage en bon état de fonctionnement.
- .8 La période de garantie commence à partir de la date du « certificat d'achèvement » délivré par le consultant.

DIVISION 16

16010 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉLECTRICITÉ

1.1 QUALIFICATIONS

- .1 Les travaux d'électricité doivent être effectués par des électriciens professionnels qui détiennent un permis d'entrepreneur-maître-électricien conformément aux autorités compétentes et aux conditions de la Loi provinciale sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre.
- .2 Employés inscrits au programme d'apprentissage provincial : autorisés, sous la supervision directe d'un électricien professionnel, à effectuer des tâches spécifiques.
- .3 Activités permises : déterminées en fonction du niveau de formation atteint et de la démonstration de la capacité à effectuer des tâches spécifiques.

1.2 MODE D'EMPLOI

- .1 Fournir le mode d'emploi de chaque système ou équipement principal fourni dans le cadre de ces travaux. Le mode d'emploi doit inclure les éléments suivants :
 - a) Les schémas de câblage, les schémas de commande, et la séquence de commande de chaque système ou équipement principal.
 - b) Les consignes de sécurité.
 - c) Les procédures à suivre en cas de panne de l'équipement.
 - d) Les autres points du mode d'emploi recommandés par le fabricant de chaque système ou équipement.
 - e) Les méthodes d'installation doivent être conformes à la norme CSA 22.1.
- .2 Le mode d'emploi doit être fourni sous la forme de manuels d'utilisation et d'entretien, comme décrit dans le présent document.

1.3 TRAVAUX À EFFECTUER

- .1 Effectuer tous les travaux électriques associés à la conversion de systèmes d'éclairage actuels vers des technologies écoénergétiques.
- .2 Se conformer à la division 1.
- .3 Se conformer à la section de garantie 01900.
- .4 Les travaux doivent comprendre la main-d'œuvre, le matériel, les outils et l'équipement requis pour une installation complète fonctionnelle.

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 16010

- .5 Modernisation de l'éclairage. Remplacer les lampes et ballasts existants par des produits écoénergétiques, comme indiqué.
 - .6 Remplacement des ampoules. Garder les luminaires et ballasts existants et ne remplacer que les ampoules.
 - .7 Amélioration de l'éclairage. Enlever et remplacer les luminaires existants par des produits écoénergétiques.
 - .8 Modification de l'éclairage. La modification de l'éclairage doit comprendre de nouveaux luminaires dans de nouveaux endroits, avec une nouvelle configuration.
 - .9 Lampes DEL. Enlever et remplacer la lampe existante par une lampe à technologie DEL.
 - .10 Commandes de l'éclairage. Installation de nouvelles commandes d'éclairage à détection de mouvement.
 - .11 Amélioration des enseignes de sortie. Remplacer les enseignes de sortie existantes par de nouvelles enseignes à DEL écoénergétiques.
 - .12 Commutateurs. Installer un nouveau circuit pour améliorer la fonction de commutation.
 - .13 Pose de nouveaux câbles. Recâbler certains circuits d'éclairage pour en améliorer la fonction.
 - .14 Élimination. Supprimer les luminaires qui ne figurent pas sur le nouveau plan et sécuriser le câblage vers la boîte de jonction la plus proche.
- 1.4 DESSINS D'ATELIER
- .1 À l'attribution du contrat, présenter les dessins d'atelier pour les produits indiqués dans les sections de la division 16.
 - .2 Le consultant doit examiner la conformité des dessins d'atelier avec les spécifications de matériels indiquées dans la division 16.
 - .3 Le seul but de l'examen est de vérifier la conformité avec la configuration générale et ne signifie pas l'approbation des détails techniques inhérents aux dessins d'atelier, dont la responsabilité incombe à l'entrepreneur. Cet examen ne dégage pas l'entrepreneur des responsabilités pour les erreurs ou omissions dans les dessins d'atelier ou de sa responsabilité de répondre à toutes les exigences des documents contractuels
 - .4 L'entrepreneur doit recevoir les résultats écrits de l'examen des dessins d'atelier par le consultant avant de passer des commandes auprès des fournisseurs.

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 16010

- .5 Si l'entrepreneur n'obtient pas l'approbation écrite pour le matériel du projet, les commandes passées risquent d'être rejetées.

1.5 PRODUITS DE SUBSTITUTION

- .1 Le prix soumissionné doit être basé sur les modèles indiqués à la section 16500 de cet appel d'offres.
- .2 À l'attribution du contrat, l'entrepreneur peut présenter au consultant des produits de substitution pour examen sous forme de dessins d'atelier détaillés.
- .3 Le produit de substitution doit être conforme au modèle spécifié dans tous ses détails. Si le consultant ou l'ingénieur de projet d'AAC rejettent un produit de substitution suggéré, l'entrepreneur doit fournir le modèle figurant à la liste de la section 16500.

1.6 NETTOYAGE

- .1 L'entrepreneur doit nettoyer les surfaces intérieures de tous les luminaires qui sont spécifiés dans le cadre du projet de modernisation.
- .2 Retoucher la surface du matériel peint en atelier qui est rayée ou entachée pendant le transport ou l'installation pour rafraîchir la peinture d'origine.
- .3 L'entrepreneur doit nettoyer le diffuseur ou la lentille avec un nettoyant approuvé pour produits acryliques à l'aide d'un chiffon non pelucheux; s'assurer que le diffuseur est propre, sans traînées après le nettoyage.

1.7 QUALITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- .1 Les travaux doivent être effectués par des professionnels ayant de l'expérience dans des projets similaires et pertinents.

1.8 TRAVAUX DE CORRECTION ET DE RÉPARATION

- .1 Avant de couper ou de modifier des éléments exposés de construction, présenter une demande écrite en ce sens.
- .2 La plupart des travaux de coupe et de réparation toucheront le carrelage acoustique du plafond lorsque les luminaires sont posés, déplacés, supprimés, ou agrandis.
- .3 Réparer les dégâts causés aux plafonds de plâtre lors de la démolition et l'installation des nouveaux luminaires.
- .4 Harmoniser les surfaces adjacentes

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 16010

- .5 Tous les nouveaux carreaux acoustiques doivent s'harmoniser avec les carreaux existants à tous les égards, y compris l'aspect, la marque, le modèle et les caractéristiques techniques.
- .6 Le carreau acoustique de plafond à remplacer doit être de la marque Armstrong modèle 769A; fournir des produits de substitution à AAC pour approbation, si le modèle exact ne peut être acheté.
- .7 Le plafond ou les surfaces murales ne doivent pas comporter d'espaces vides ou de séparation exposés à la suite des travaux prévus dans le présent contrat. Tout espace vide ou toute séparation devra être réparé avec un matériau approprié (p. ex., carreau acoustique de plafond, cloisons sèches, plâtre, tôle peinte, etc.) d'une manière professionnelle.

1.9 REMPLACEMENT DES DIFFUSEURS

- .1 Signaler immédiatement si le diffuseur d'un luminaire existant est cassé, fissuré ou absent.
- .2 Garder une liste détaillée du nombre et de l'emplacement des diffuseurs à remplacer.
- .3 Fournir un devis au propriétaire avec le nombre, ainsi que le type et le coût de chaque remplacement.
- .4 Un ordre de modification doit être obtenu avant tout remplacement de diffuseurs.

16100 MATÉRIAUX ET MÉTHODES DE BASE

1.1 TRAVAUX À EFFECTUER

- .1 Toutes les installations de nouveaux luminaires et la modernisation des luminaires doivent se conformer à tous les codes et normes décrits à la division 1.

1.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 L'installation de nouveaux luminaires doit se conformer aux procédures d'installation recommandées par le fabricant.
- .2 Tous les composants, y compris les câbles, doivent être homologués CSA ou ULC avec étiquettes sur l'appareil
- .3 Les travaux doivent être entrepris par des professionnels ou apprentis qualifiés agréés en vertu de la loi provinciale sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre

1.3 CONDUIT

- .1 Tous les conduits doivent être fournis par l'entrepreneur.
- .2 Il faut utiliser des conduits dans tous les espaces ouverts, en lignes parallèles et régulièrement espacées.
- .3 Les conduits doivent être parallèles ou perpendiculaires aux lignes de construction.
- .4 Les tubes souples en acier galvanisé sont acceptés seulement pour boucler du conduit au nouveau luminaire (longueur max de 0,5 m).
- .5 Les supports et rails de conduit doivent être homologués ULC.
- .6 Fournir un conducteur de terre distinct dans tous les conduits électriques en métal (EMT).
- .7 Soutenir et sécuriser les conduits en saillie conformément aux exigences du « Code canadien de l'électricité ».
- .8 Mettre un code couleur sur les conduits, les boîtes de jonction et les câbles à gaine métallique à l'aide d'un ruban plastique ou de la peinture aux endroits où le conduit ou le câble pénètre un mur, le plafond ou le plancher. Pour les conduits ou les câbles allant jusqu'à 250 V, utiliser le jaune sur les lignes principales, alors que pour les lignes allant jusqu'à 600 V, utiliser le jaune sur les lignes principales et le vert sur les lignes secondaires.

1.4 SECTIONNEURS DE BALLASTS

- .1 Doivent être fournis par l'entrepreneur.
- .2 Tous les ballasts doivent être dotés d'un dispositif de déconnexion local par un fabricant approuvé *indépendamment* de la tension d'alimentation principale.

1.5 SUPPRESSION

- .1 Comprend la suppression de luminaires et de tous les conduits, tuyaux souples, barres de suspension et fils associés jusqu'à la boîte de jonction la plus proche.
- .2 Il faut que le circuit ne présente aucun danger électrique.

1.6 INSTALLATION DE LUMINAIRES

- .1 Localiser et installer les luminaires comme indiqué.
- .2 Utiliser des supports adéquats en fonction du système de plafond.
- .3 L'installation de luminaires doit suivre les lignes de construction.
- .4 La hauteur des luminaires suspendus à partir du plancher doit être égale à la hauteur des luminaires existants.
- .5 Aligner les luminaires installés en rangées continues pour former une ligne droite ininterrompue.
- .6 Aligner les luminaires installés individuellement en parallèle ou en perpendiculaire aux fils du réseau électrique du bâtiment.
- .7 Pour les installations suspendues du plafond, soutenir les luminaires indépendamment des supports de l'ossature de plafond conformément aux exigences d'inspection locales.
- .8 Pour les luminaires suspendus, réutiliser les supports existants comme indiqué.
- .9 Les luminaires suspendus doivent être accrochés au même niveau que les lampes suspendues.
- .10 Prévoir des réparations aux éléments endommagés de montage au plafond.

16500 ÉCLAIRAGE**1.1 PRODUIT-BALLASTS**

- .1 Tous les nouveaux luminaires et appareils convertis doivent être dotés de ballasts adéquats pour le type d'appareil et l'utilisation.
- .2 Tous les ballasts doivent être conformes à la norme C22.2 n° 74 de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Les ballasts doivent convenir aux lampes T8 de 17 W, 25 W et 32 W.
- .3 L'entrepreneur doit veiller à ce que les ballasts répondent aux spécifications relatives au système d'éclairage T8 à **haut rendement** de la National Electrical Manufacturers Association (NEMA) et du Consortium for Energy Efficiency (CEE) approuvées en vertu du programme 2012-2014 de mesures incitatives pour le remplacement d'équipement (ERII) et du programme économies de l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO) comme produit à **haut rendement**.
- .4 Les ballasts T8 doivent être dotés de la technologie d'allumage instantané avec un taux d'harmoniques de moins de 10 %.
- .5 Les ballasts T5HO fournis doivent être de type programmable à allumage rapide avec un taux d'harmoniques de moins de 10 %.
- .6 Le facteur de ballast doit être 0,88 pour un ballast à puissance normale.
- .7 Le facteur de ballast doit être 0,77 pour un ballast à faible puissance.
- .8 Le facteur de ballast doit être 1,20 pour un ballast à haute puissance.
- .9 Fabricants de ballasts approuvés pour des lampes linéaires T8
 - .1 Philips, gamme Advance IOP
 - .2 Sylvania, gamme QHE
 - .3 General Electric, gamme ULTRAMAX
- .10 Fabricants de ballasts approuvés pour des lampes linéaires T5HO
 - .1 Philips, gamme Advance CENTIUM
 - .2 Ultrasave, gamme ER
 - .3 GE, gamme Ultrastart

1.2 PRODUIT-LAMPES

- .1 Toutes les lampes fluorescentes T8 de 4 pieds doivent avoir les caractéristiques suivantes : 28 W, de type longue durée de vie, indice de rendu des couleurs (IRC) minimal de 80, température de couleur (TC) de 4100 K, durée de vie moyenne de 36 000 heures, flux lumineux moyen de 2645 lumens.

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 16500

- .2 Toutes les lampes T5HO doivent être écoénergétiques avec les caractéristiques suivantes : 47 à 50 W, durée de vie moyenne minimale de 30 000 heures, flux lumineux initial de 5000 lumens, IRC de 85 et TC de 4100 K.
- .3 Fabricants de lampes T8 linéaires approuvées
 - .1 Philips, gamme Energy Advantage
 - .2 Sylvania, gamme Octron 800XP
 - .3 GE, gamme Ecolux
- .4 Fabricants de lampes T5HO linéaires approuvées
 - .1 Philips, gamme Energy Advantage
 - .2 Sylvania, gamme Pentron SuperSaver
 - .3 GE, gamme Ecolux Watt-Miser Starcoat

1.3 ENSEIGNES DE SORTIE

- .1 Éclairage de sortie : conforme aux normes CSA C22.2 n° 141 et RNCAN CSA C860.
- .2 Boîtier : acier laminé à froid, épaisseur minimum de 1,0 mm, fini émail en aluminium satiné, boîtier en aluminium extrudé, fini en aluminium brossé.
- .3 Plaques avant et arrière : aluminium extrudé.
- .4 Lampes : DEL multiple, puissance totale ≤ 5 W, 120 V, durée de vie de 500 000 heures.
- .5 Plaque frontale amovible pour accéder à la lampe (remplacement et nettoyage).
- .6 Le support de montage doit s'agencer avec le matériel actuel.
- .7 Les pastilles défonçables doivent s'agencer avec le matériel actuel.
- .8 Installer les lumières de sortie selon les recommandations du fabricant, les exigences de la liste, la norme NFPA et les règlements locaux

1.4 CODE DE LAMPES DEL

- .1 Type LED-PAR20-FL-Dim
 - .1 DEL durée de vie 25 000 heures (norme L70)
 - .2 IRC > 80
 - .3 Intensité réglable à 10 %
 - .4 Homologué Energy star
 - .5 TC : 4100 K
 - .6 Modèle : Maxlite 7P20DLED41 FL
 - .7 Modèle : TCP LED9E26P2041KFL
 - .8 Modèle : Phillips 8PAR20/END/F36 4000 DIM 6/1

- .2 Type LED-SI-12W-A19
 - .1 DEL durée de vie 25 000 heures (norme L70)
 - .2 IRC > 80
 - .3 Homologué Energy star
 - .4 Modèle : Maxlite 12A19DLED41
 - .5 Modèle : TCP LED12E26A1941K
 - .6 Modèle : Phillips 12A19/END/2700-800 DIM 6/1

- .3 Type LED-12W-PAR30
 - .1 DEL durée de vie 25 000 heures (norme L70)
 - .2 IRC > 80
 - .3 Homologué energy star
 - .4 Modèle : Maxlite 12P30DLED41 FL
 - .5 Modèle : TCP LED12E26P30S30KFL
 - .6 Modèle : Phillips 13PAR30S/END/F36 3000 DIM SM 6/1

- .4 Type LED-SI-17W-A21
 - .1 DEL durée de vie 25 000 heures (norme L70)
 - .2 IRC > 80
 - .3 Intensité réglable à 10 %
 - .4 Homologué Energy star
 - .5 Modèle : Maxlite 17A21DLED41
 - .6 Modèle : TCP LED18A21D0D41K
 - .7 Modèle : Phillips 19A21/2700 WHT DIM 6/1

- .5 Type LED-7W-MR16
 - .1 Exempt de rayonnement UV et IR
 - .2 IRC > 82
 - .3 Durée de vie 25 000 heures (norme L70)
 - .4 Homologué Energy star
 - .5 Modèle : Maxlite SKMR1607LED27 FL
 - .6 Modèle : TCP LED712VMR16V41KFL
 - .7 Modèle : Phillips 10MR16/END/F24 3000 DIM 10/1

1.5 LUMINAIRES

Les nouveaux luminaires doivent être livrés avec un ballast homologué tel que spécifié dans la section 16500, paragraphe 1.1, s'il y a lieu.

- .1 Type LED-LIN-2ft
 - .1 DEL à longue durée de vie
 - .2 Monté en saillie
 - .3 Longueur linéaire nominale de 2 pi
 - .4 Diffuseur en acrylique à haute résistance aux chocs
 - .5 Modèle : Peerless NSL-2-24-40KRA-WH-MV-NOND
 - .6 Modèle : BJTake LSP-4-2L-P1R-840-UNV-LN
 - .7 Modèle : Lithonia WL2-18L-D20-LP840

- .2 Type N1411-T8-K12
 - .1 Luminaire fluorescent encastré pour système d'ossature de plafond en T
 - .2 Dimensions : 1 pi x 4 pi
 - .3 À une (1) lampe
 - .4 Cadre articulé qui se ferme. Profondeur du boîtier : 3-1/4 po
 - .5 Intérieur peint en blanc
 - .6 Diffuseur prismatique en acrylique K12
 - .7 Ballast électronique à allumage instantané de 120 V
 - .8 Modèle : Peerless LACH3-14G-132-12-120-MR
 - .9 Modèle : BJTake BJTTF-1X4-1LP-32WT8-UNV-K12-WHAL
 - .10 Modèle : Visioneering MRCTB1X4-1T832N120-K12

- .3 Type N1411-T8-K12-AL+
 - .1 Luminaire fluorescent encastré pour système d'ossature de plafond en T
 - .2 Dimensions : 1 pi x 4 pi
 - .3 À une (1) lampe
 - .4 Cadre articulé qui se ferme. Profondeur du boîtier : 3-1/4 po
 - .5 Surface intérieure réfléchissante à 95 % en aluminium amélioré
 - .6 Diffuseur prismatique en acrylique K12
 - .7 Ballast électronique à allumage instantané de 120 V
 - .8 Modèle : Peerless LACH3-14G-132-12-120-SPEC
 - .9 Modèle : BJTake BJTTF-1X4-1LP-32WT8-UNV-K12-AL+
 - .10 Modèle : Visioneering MRCTB1X4-1T832N120-K12-VF1

- .4 Type N1411-SW-AL+
 - .1 Monté en saillie (mural ou au plafond)
 - .2 Longueur de 4 pi, profil semi-enveloppant
 - .3 À une (1) lampe
 - .4 Surface intérieure réfléchissante à 95 % en aluminium amélioré
 - .5 Ballast électronique à allumage instantané de 120 V
 - .6 Modèle : BJTake BJT7000-4-1LP-32WT8-UNV-N-AL+
 - .7 Modèle : Peerless SQ1-DIR-4-132-OP2-MW-120-IS

- .5 Type N1411-T5HO-VAP
 - .1 Luminaire haute performance étanche à la vapeur
 - .2 Longueur de 4 pi
 - .3 Conforme à la norme IP66
 - .4 Boîtier en polycarbonate ou fibre de verre
 - .5 Résistant aux chocs
 - .6 Diffuseur en polycarbonate
 - .7 À une (1) lampe
 - .8 Ballast électronique programmable à allumage rapide de 120 V
 - .9 Modèle : Beghelli BS100T5HO-4-HT-154W-120V
 - .10 Modèle : BJTake BJTVPL-4-154-T5HO-10WH-4-HGR
 - .11 Modèle : Peerless AP2W-4-1-54-LCP-HT-MB-120-IS

- .6 Type N1411-T8-K12-DW
 - .1 Luminaire fluorescent encastré pour système d'ossature de plafond en T
 - .2 Dimensions : 1 pi x 4 pi
 - .3 À une (1) lampe

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 16500

- .4 Cadre articulé qui se ferme. Profondeur du boîtier : 3-1/4 po
 - .5 Intérieur peint en blanc
 - .6 Diffuseur prismatique en acrylique K12
 - .7 Ballast électronique à allumage instantané de 120 V
 - .8 Bride de fixation pour cloisons sèches
 - .9 Modèle : Peerless LACH3-14G-132-12-120-Drywall Flange Kit
 - .10 Modèle : BJTake BJTTF-1X4-1LP-32WT8-UNV-K12-WHAL-Drywall Flange Kit
 - .11 Modèle : Visioneering MRCTB1X4-1T832N120-K12 Drywall Flange Kit
- .7 Type N1411-T8-VAP
- .1 Luminaire haute performance étanche à la vapeur
 - .2 Conforme à la norme IP66
 - .3 Boîtier en polycarbonate ou fibre de verre
 - .4 Résistant aux chocs
 - .5 Diffuseur en polycarbonate
 - .6 À une (1) lampe
 - .7 Ballast électronique à allumage instantané de 120 V
 - .8 Modèle : Beghelli BS100T5HO-4-HT-132-120V
 - .9 Modèle : BJTake BJTVPL-4-132-T8-10WH-4-HGR
 - .10 Modèle : Peerless AP2W-4-132-LCP-HT-MB-120-IS
- .8 Type N1421-T8-VAP
- .1 Luminaire haute performance étanche à la vapeur
 - .2 Conforme à la norme IP66
 - .3 Boîtier en polycarbonate ou fibre de verre
 - .4 Résistant aux chocs
 - .5 Diffuseur en polycarbonate
 - .6 À deux (2) lampes
 - .7 Ballast électronique à allumage instantané de 120 V
 - .8 Modèle : Beghelli BS100T5HO-4-HT-232-120V
 - .9 Modèle : BJTake BJTVPL-4-232-T8-10WH-4-HGR
 - .10 Modèle : Peerless AP2W-4-232-LCP-HT-MB-120-IS
- .9 Type N1821T-SW-AL+
- .1 Monté en saillie (mural ou au plafond)
 - .2 Longueur de 8 pi, configuration tandem
 - .3 Profil semi-enveloppant
 - .4 À une (1) lampe
 - .5 Surface intérieure réfléchissante à 95 % en aluminium amélioré
 - .6 Ballast électronique à allumage instantané de 120 V
 - .7 Modèle : BJTake BJT7000-8-232-UNV-N-AL+
 - .8 Modèle : Peerless (2) SQ1-DIR-4-132-OP2-MW-120-IS
- .10 Type N1821T-SW-AL+ -HIC
- .1 Monté en saillie (mural ou au plafond)
 - .2 Longueur de 8 pi, configuration tandem
 - .3 Profil semi-enveloppant
 - .4 À une (1) lampe
 - .5 Surface intérieure réfléchissante à 95 % en aluminium amélioré
 - .6 Ballast électronique à allumage instantané de 120 V

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 16500

- .7 Montage en haut plafond
- .8 Modèle : BJTake BJT7000-8-232-UNV-N-AL+
- .9 Modèle : Peerless (2) SQ1-DIR-4-132-OP2-MW-120-IS

- .11 Type N1821T-T5HO-VAP
 - .1 Luminaire haute performance étanche à la vapeur
 - .2 Conforme à la norme IP66
 - .3 Longueur de 8 pi, configuration tandem
 - .4 Boîtier en polycarbonate ou fibre de verre
 - .5 Résistant aux chocs
 - .6 Diffuseur en polycarbonate
 - .7 À une (1) lampe
 - .8 Ballast électronique programmable à allumage rapide de 120 V
 - .9 Modèle : Beghelli (2) BS100T5HO-4-HT-154W-120V
 - .10 Modèle : BJTake BJTVPL-8-254-T5HO-10WH-4-HGR
 - .11 Modèle : Peerless AP2W-8-254-LCP-HT-MB-120-IS

- .12 Type N1821T-T8-VAP
 - .1 Luminaire haute performance étanche à la vapeur
 - .2 Conforme à la norme IP66
 - .3 Boîtier en polycarbonate ou fibre de verre
 - .4 Résistant aux chocs
 - .5 Longueur de 8 pi, configuration tandem
 - .6 Diffuseur en polycarbonate
 - .7 À une (1) lampe
 - .8 Ballast électronique à allumage instantané de 120 V
 - .9 Modèle : Beghelli (2) BS100T5HO-4-HT-132-120V
 - .10 Modèle : BJTake BJTVPL-8-232-T8-10WH-4-HGR
 - .11 Modèle : Peerless AP2W-8-232-LCP-HT-MB-120-IS

- .13 Type N22-LED-Troffer
 - .1 Panneau 2 pi x 2 pi à éclairage périphérique
 - .2 Durée de vie 100 000 heures (norme L70)
 - .3 IRC > 80
 - .4 TC : 4100 K
 - .5 Consommation d'énergie : 36 W
 - .6 Lumens : 3375
 - .7 Boîtier en aluminium
 - .8 Conforme aux normes IC
 - .9 Modèle : MaxLite MLFP22EP3641
 - .10 Modèle : GE ET22-0-B3-A-V-WHTE
 - .11 Modèle : Nova NPD-E2243-40-WH

- .14 Type N2421-T8-K12
 - .1 Luminaire fluorescent encastré pour système d'ossature de plafond en T
 - .2 Dimensions : 2 pi x 4 pi
 - .3 À deux (2) lampes
 - .4 Cadre articulé qui se ferme. Profondeur du boîtier : 3-1/4 po
 - .5 Intérieur peint en blanc
 - .6 Diffuseur prismatique en acrylique K12

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 16500

- .7 Ballast électronique à allumage instantané de 120 V
- .8 Modèle : Peerless LACH3-24G-232-12-120-MR
- .9 Modèle : BJTake BJTTF-2X4-2LP-32WT8-UNV-K12-WHAL
- .10 Modèle : Visioneering MRCTB2X4-2T832N120-K12

- .15 Type N2421-T8-K12-REL
 - .1 Luminaire fluorescent encastré pour système d'ossature de plafond en T
 - .2 Dimensions : 2 pi x 4 pi
 - .3 À deux (2) lampes
 - .4 Cadre articulé qui se ferme. Profondeur du boîtier : 3-1/4 po
 - .5 Intérieur peint en blanc
 - .6 Diffuseur prismatique en acrylique K12
 - .7 Ballast électronique à allumage instantané de 120 V
 - .8 REL déplacer le luminaire selon les directives
 - .9 Modèle : Peerless LACH3-24G-232-12-120-MR
 - .10 Modèle : BJTake BJTTF-2X4-2LP-32WT8-UNV-K12-WHAL
 - .11 Modèle : Visioneering MRCTB2X4-2T832N120-K12

- .16 Type N2462-HB-T5HO-VAP
 - .1 Luminaire haute performance étanche à la vapeur
 - .2 Conforme à la norme IP66
 - .3 Longueur de 4 pi
 - .4 Boîtier en fibre de verre
 - .5 Diffuseur en polycarbonate
 - .6 À six (6) lampes
 - .7 Ballast électronique programmable à allumage rapide de 120 V
 - .8 Modèle : Peerless AP4-HB-4-654-PC-HT-CH-120-PRS
 - .9 Modèle : BJTake BJT-VP-4-654-UNV-AL+-PC-10'BK-4-HGR10
 - .10 Modèle : Metalux VT4-654-T5HO-M-PC-347V-EHT2-SPEC.ALUM.REF

- .17 Type NEX-LED-GRN-RM
 - .1 Enseigne de sortie à DEL « Homme qui court »
 - .2 Construction en aluminium
 - .3 Conforme à la norme CSA NBC2010, C22.2 n° 141
 - .4 Tension universelle de 120 V / 347 V
 - .5 Consommation d'énergie de 2 W
 - .6 Tension d'entrée universelle de 6 V à 24 V c.c.
 - .7 Modèle – Beghelli MC-LED-1-OLR-C-UDC
 - .8 Modèle – StanPro RMS-0-WH-UDC
 - .9 Modèle – Lumacell LA-1-W-U-TP

- .18 Type NEX-LED-GRN-RM-COMBO
 - .1 Enseigne de sortie à DEL « Homme qui court »
 - .2 Construction en aluminium
 - .3 Conforme à la norme CSA NBC2010, C22.2 n° 141
 - .4 Tension universelle de 120 V / 347 V
 - .5 Consommation d'énergie de 2 W
 - .6 Batterie sans entretien
 - .7 Modèle – Beghelli QR-RM-6-36-LED-OLR-M-2SR
 - .8 Modèle – StanPro PRMXL-6-36-3RJ-1-2N

- .9 Modèle – Lumacell LSC-28-W-2-LD1-AT

- .19 Type NEX-LED-RED
 - .1 Construction en aluminium
 - .2 Conforme à la norme CSA NBC2010, C22.2 n° 141
 - .3 Tension universelle de 120 V / 347 V
 - .4 Consommation d'énergie de 2 W
 - .5 Tension d'entrée universelle de 6 V à 24 V c.c.
 - .6 Modèle – Beghelli QR-E-LED-R-1-M-AT
 - .7 Modèle – StanPro SLEXX-C-1-WH-UDC
 - .8 Modèle – Lumacell LER-450-UNV

1.6 COMMANDES DE L'ÉCLAIRAGE

- .1 Type LC-LINE-PIR-CRNR-MNT
 - .1 Commutation de la tension de secteur
 - .2 Détecteur de mouvement numérique à infrarouge passif
 - .3 Neutre non nécessaire
 - .4 Montage en angle
 - .5 Commutation de courant non nécessaire
 - .6 Modèle : SensorSwitch WVR-2P-WH

- .2 Type LC-LINE-PIR-Fixt Mnt
 - .1 Commutation de la tension de secteur
 - .2 Détecteur de mouvement numérique à infrarouge passif
 - .3 Neutre non nécessaire
 - .4 Montage mural ou en angle
 - .5 Commutation de courant non nécessaire
 - .6 Modèle : SensorSwitch CMRB-120
 - .7 Modèle : WattStopper HB350-B-HBL-3
 - .8 Modèle : Hubbel HMHB21U

- .3 Type LC-LINE-PIR-CRNR-MNT
 - .1 Commutation de la tension de secteur
 - .2 Détecteur de mouvement numérique à infrarouge passif
 - .3 Neutre non nécessaire
 - .4 Montage mural
 - .5 Commutation de courant non nécessaire
 - .6 Modèle : SensorSwitch WVR-2P-WH

- .4 Type LC-LV-PIR-Ceil Mnt.
 - .1 Détecteur de mouvement à infrarouge passif
 - .2 Montage au plafond
 - .3 Basse tension
 - .4 Champ de détection de 360 degrés
 - .5 Nécessite une unité de commande
 - .6 Modèle : SensorSwitch CM-9-PP20-2P
 - .7 Modèle : Hubbell ATP600C-CU300A
 - .8 Modèle : WattStopper CI-205-1-BZ-50

- .5 Type LC-LV-PIR-Cor-Ceil Mnt.
 - .1 Détecteur de mouvement à infrarouge passif
 - .2 Convient pour les couloirs
 - .3 Montage au plafond
 - .4 Basse tension
 - .5 Champ de détection élargi de 360 degrés
 - .6 Nécessite une unité de commande
 - .7 Modèle : SensorSwitch CM10-PP20-2P

- .6 Type LC-LV-PIR-HiC
 - .1 Détecteur de mouvement à infrarouge passif
 - .2 Application en haut plafond
 - .3 Montage au plafond
 - .4 Basse tension
 - .5 Champ de détection de 360 degrés
 - .6 Nécessite une unité de commande
 - .7 Modèle : SensorSwitch CM6-PP20-2P
 - .8 Modèle : WattStopper HB-300-HBL3-BZ-50

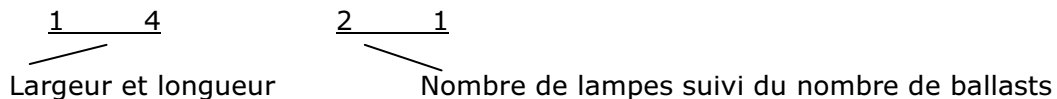
- .7 Type LC-WS-PIR-AUTO
 - .1 Détecteur de mouvement à infrarouge passif
 - .2 Interrupteur mural. 120 V
 - .3 Blanc ivoire
 - .4 Commande automatique sans bouton manuel
 - .5 Modèle : Hubbell AP1277I1N

- .8 Type LC-WS-PIR-AUTO-MAN
 - .1 Détecteur de mouvement à infrarouge passif
 - .2 Interrupteur mural. 120 V
 - .3 Blanc ivoire
 - .4 Commande automatique avec bouton manuel
 - .5 Modèle : Hubbell AP1277I1
 - .6 Modèle : WattStopper PW-100-I
 - .7 Modèle : SensorSwitch WSX-IV

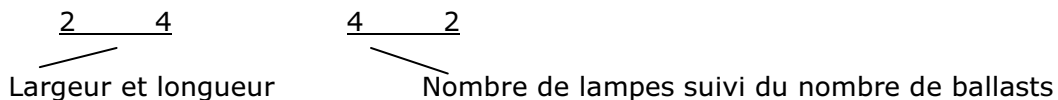
- .9 Type LC-WS-US-AUTO-MAN
 - .1 Détecteur de mouvement à ultrasons
 - .2 Interrupteur mural. 120 V
 - .3 Blanc ivoire
 - .4 Commande automatique avec bouton manuel
 - .5 Modèle – Hubbell AU1277I1
 - .6 Modèle – SensorSwitch WSX-IV

1.7 CODE DE LUMINAIRE

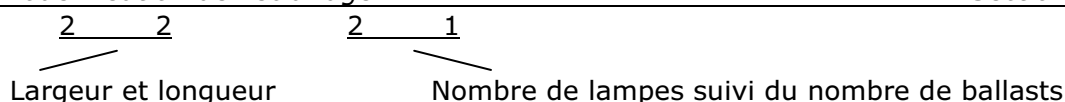
- .1 **Aperçu.** Le système de code de luminaire utilise un système de codage alphanumérique simple pour décrire les dimensions physiques, le nombre et le type de ballast et lampes utilisés ainsi que des suffixes alphabétiques qui fournissent des descriptions plus détaillées du type de diffuseur, type de luminaire, etc. Les codes utilisés dans ce projet peuvent être facilement déchiffrés en suivant la méthodologie de codage général ci-dessous.
- .2 **Dimensions du luminaire.** Les deux premiers chiffres du code décrivent la largeur et la longueur nominale du luminaire. Un luminaire 1421 (prononcer un-quatre-deux-un) a 1 pi de largeur et 4 pi de longueur et donc les deux premiers chiffres de son code sont 1 et 4. Il est important de noter que le premier chiffre n'indique que la largeur approximative et sert de guide général. Par exemple, une réglette industrielle à une seule lampe d'une largeur de seulement 5 po et d'une longueur de 4 pi serait également désignée comme un luminaire de type 1-4.
- .3 **Nombre de lampes et de ballasts.** Les deux chiffres suivants du code indiquent le nombre de lampes et de ballasts utilisés. Un luminaire 1421 dispose de 2 lampes et d'un seul ballast, donc les deux derniers chiffres 2-1. Par exemple, un 2442 est un luminaire de 2 pi x 4 pi avec quatre lampes et 2 ballasts.
- .4 **Types de lampe.** La modification de toutes les lampes fluorescentes dans le cadre de ce projet est une conversion de lampes T12 ou T8 fluorescentes à des lampes fluorescentes standard T8 de 32 W.
- .5 **Suffixes supplémentaires.** Il est à noter que de temps à autre des suffixes supplémentaires ont été ajoutés pour élaborer la description de l'état de la modernisation du luminaire. Par exemple, LBF est utilisé pour indiquer un faible facteur de ballast.
- .6 **Exemple 1.** Voici un exemple d'un code pour un luminaire 1 pi x 4 pi avec deux lampes et un ballast; code de luminaire 1421 :



- .7 **Exemple 2.** Voici un exemple d'un code pour un luminaire 2 pi x 4 pi avec quatre lampes et deux ballasts; code de luminaire 2442 :



- .8 **Exemple 3.** Voici un exemple d'un code pour un luminaire 2 pi x 2 pi avec deux lampes T8 et un ballast; code de luminaire 2221-T8 :



- .9 **Préfixe de tension.** Pour désigner la tension du luminaire dans le code de conversion, un préfixe a été ajouté au tout début du code.

Le préfixe « 1- » représente des luminaires de 120 V et le préfixe « 3- » représente des luminaires de 347 V. Par exemple, un 1-1421 est un luminaire de 120 V, 1 pi x 4 pi, avec deux lampes et un ballast. Si le préfixe était « 3- », comme dans 3-1421, le 3 signifierait un luminaire de 347 V.

- .10 **Descriptions de codes spécifiques.** Les descriptions de codes spécifiques et l'étendue des travaux pour chaque conversion sont prévues à l'annexe A – Résumé des codes de conversion.

- .11 **Abréviations des codes.**

<u>Code</u>	<u>Description</u>
1- , 3-	Préfixe de tension pour 120 V (1-) et 347 V (3-)
AUX_P	Bloc de relais auxiliaires
BAF	Luminaire à paralume (lames droites)
BOX	Luminaire fluorescent avec boîtier monté en saillie
CAG	Réglette sous grille de protection
CF	Ampoule fluocompacte
CUB	Luminaire avec diffuseur opale enveloppant
DC	Détection de la lumière du jour
DEC	Démonter les douilles
DECOM	Démonter le luminaire, retirer le ballast et les lampes, laisser le boîtier en place
DELETE	Supprimer le luminaire et le sécuriser
DIM	Commande de réglage d'intensité
DIR	Éclairage direct
HAL	Lampe halogène
HBF	Ballast à allumage instantané à facteur de ballast élevé
HIC	Haut plafond (dépasse 18 pi)
IND	Éclairage indirect
K12	Diffuseur en acrylique; modèle prismatique n° 12
IND	Réglette industrielle avec réflecteur blanc ouvert
LBF	Ballast à allumage instantané à faible facteur de ballast
LC	Commande d'éclairage – le type de détecteur de mouvement désigné suit ce code.
LED	Diode électroluminescente
LV	Basse tension
N/A	Sans objet, pas d'accès ou non disponible
N/C	Pas de changement
PAR30	Désignation de réflecteur de lampe
PIR	Infrarouge passif
PC	Cellule photoélectrique

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 16500

R	Pose de réflecteur
R30	Désignation de réflecteur de lampe
REL	Déplacer le luminaire selon les directives
RL	Remplacer l'ampoule du luminaire
SD	Un ballast à 2 lampes, commun à deux luminaires à 1 lampe montés en fil
SQ	Un ballast à 4 lampes, commun à deux luminaires à 2 lampes montés en fil
STR	Réglette industrielle
T	Désigne un luminaire tandem (lampes de 4 pi en fil dans un boîtier de 8 pi, c.-à-d. 1821-T-T8-STR)
T8	Technologie lampe / ballast T8
TC	Minuterie
+TILE	Poser un nouveau carrelage dans un plafond en T
US	À ultrasons
W	Luminaire à boîtier large
WRA	Luminaire à diffuseur enveloppant
WS	Interrupteur mural

<u>Usage</u>	<u>Description</u>
ARN	Amphithéâtre
AUD	Auditorium
AUX	Salle auxiliaire
CAF	Cafétéria
CHA	Vestiaire
COMP	Salle d'ordinateurs
CON	Salle de conférence
CORR	Couloir
DIS	Vitrine
ELECT	Local électrique
ELV	Ascenseur
EXT	Extérieur
FAID	Premiers soins
FOY	Foyer
HALL	Vestibule
JCL	Local d'entretien
KIT	Cuisine
LIB	Bibliothèque
LOB	Salle d'attente
LOU	Hall
LUNCH	Dîner
MECH	Local technique
MEET	Salle de réunion
MPR	Salle polyvalente
N/A	Sans objet
OFF	Bureau
PLAY	Salle de jeu
RCP	Réception
SERVE	Comptoir de service
SHIPPING	Zone d'expédition

Projet de modernisation de l'éclairage

Section 16500

STA	Escaliers
STO	Espace de stockage
STUDY	Salle d'étude
TSK	Salle opérationnelle
VAULT	Coffre-fort
VES	Vestibule
WC	Toilettes
WORK	Salle de travail

<u>Montage</u>	<u>Description</u>
AC	Câble d'aéronef
CHA	Chaîne
FIX	Luminaire
PEN	Support suspendu
REC	Encastré
STE	Tige
SUR	En saillie
TRK	Sur rail
WALL	Mural

<u>Diffuseur</u>	<u>Description</u>
BAF	Défecteur
CAG	Cage
CUB	Cubique
EXR	Panneau de sortie rouge
GLA	Verre
KEY	Douille sans interrupteur
IND	Indirect
K12	Diffuseur K12
LOU	Paralume
NON	Aucun
OPL	Opale
PAR	Paracube
P06	Cylindrique encastré 6 po
P07	Cylindrique encastré 7 po
STR	Réglette – pas de diffuseur
VAL	Liseuse de plafond
VAP	Endroit humide
WRA	Enveloppant

<u>Type de plafond</u>	<u>Description</u>
ACO	Carreau acoustique
CEM	Ciment
DRY	Cloison sèche
N/A	Sans objet
PLA	Plâtre
STL	Structure en acier ajouré
TBA	En T
WOD	Bois

ANNEXE A – RÉSUMÉ DES CODES DE CONVERSION

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT

RETROFIT CODE SUMMARY BY BUILDING

Building No.	Retrofit Code	Retrofit Qty.
103	1421-T8-LampChange	4
	N1421-T8-VAP	9
	N1821T-T5HO-VAP	31
	N2421-T8-K12	2
103 Total		46
104	N1411-T5HO-VAP	2
	N1821T-T5HO-VAP	38
104 Total		40
136	1421-T8-LBF	31
	Delete	1
	LED-SI-12W-A19	7
	LED-SI-17W-A21	1
	N1411-SW-AL+	10
136 Total		50
146	N2462-HB-T5HO-VAP	6
146 Total		6
22	1411-T8	1
	1411-T8-LampChange	7
	1421-T8-LampChange	39
	1421-T8-LBF	70
	2421-T8	106
	Delete	6
	LED-12W-PAR30	22
	LED-7W-MR16	18
	LED-LIN-2ft	9
	LED-PAR20-FL-Dim	7
	LED-SI-12W-A19	22
	LED-SI-17W-A21	4
	N/C	22
	N1411-SW-AL+	71
	N1411-T8-VAP	10
	N1821T-SW-AL+	5
	N1821T-SW-AL+-HIC	1
	N22-LED-Troffer	22
	N2421-T8-K12	525
	N2421-T8-K12-REL	1
NEX-LED-RED	1	
22 Total		969

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT

RETROFIT CODE SUMMARY BY BUILDING

Building No.	Retrofit Code	Retrofit Qty.
34	1411-T8-LampChange	1
	1421-T8-LampChange	4
	2421-T8	30
	2421-T8-DecSoc	29
	2421-T8-LampChange	24
	Delete+Tile	12
	LED-SI-12W-A19	3
	LED-SI-17W-A21	3
	N1411-K12	4
	N1411-SW-AL+	15
	N1411-T8-VAP	1
	N1821T-SW-AL+	4
	N2421-T8-K12	8
	NEX-LED-GRN-RM	6
34 Total		144
45	LED-SI-12W-A19	1
	N1411-T8-VAP	35
45 Total		36
60	2421-T8-DecSoc	9
	2421-T8-LBF	4
	2441-T8-LBF	2
	LED-12W-PAR30	5
	LED-SI-12W-A19	13
	N/C	1
	N1411-SW-AL+	44
	N1411-T8-VAP	7
	NEX-LED-GRN-RM	5
60 Total		90
76	1421-T8-LampChange	39
	LED-SI-12W-A19	22
	N/C	10
76 Total		71
88	1421-T8-LBF	4
	2421-T8-DecSoc	2
	LED-12w-PAR20-Dim	14
	LED-SI-12W-A19	29
	N1411-T8-VAP	98
	N1821T-T8-VAP	16
	NEX-LED-GRN-RM	13
	NEX-LED-GRN-RM-COMBO	1
88 Total		177

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT

RETROFIT CODE SUMMARY BY BUILDING

Building No.	Retrofit Code	Retrofit Qty.
91	1411-T8	17
	1421-T8-LampChange	9
	1421-T8-LBF	9
	LED-LIN-2ft	1
	LED-SI-12W-A19	39
	N/C	11
	N1411-T8-VAP	74
91 Total		160
97	1421-T8-LampChange	7
	2421-T8-DecSoc	31
	Delete+Tile	14
	LED-7W-MR16	11
	N/C	4
	N1411-K12	44
	N1411-SW-AL+	2
N2421-T8-K12	6	
97 Total		119
99	1421-T8-LBF	13
	2421-T8-DecSoc	21
	2441-T8-LBF	14
	Delete	2
	LED-SI-12W-A19	22
	N/C	8
	N1411-K12	22
	N1411-K12-AL+	6
	N1411-SW-AL+	2
	N1411-T5HO-VAP	16
	N1411-T8-K12-DW	7
	N1411-T8-VAP	21
	N1421-T8-VAP	16
N1821T-SW-AL+	2	
99 Total		172
Grand Total		2080

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT

RETROFIT CODE SUMMARY BY BUILDING

Building No.	Retrofit Code	Retrofit Qty.
	Lighting Control	
103	CBS	2
	LC-LINE-PIR-Crn-Mnt	1
	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt	1
	LC-LV-PIR-HiC	5
	LC-WS-PIR-AUTO	1
	LC-WS-PIR-AUTO-MAN	1
	None	0
103 Total		11
104	LC-LV-PIR-HiC	8
104 Total		8
136	CBS	2
	LC-LINE-PIR-Wall Mnt	1
	LC-WS-PIR-AUTO	4
	LC-WS-PIR-AUTO-MAN	6
	None	2
136 Total		15
146	LC-LINE-PIR-Fixt Mnt	6
146 Total		6
22	CBS	32
	LC-LINE-PIR-Crn-Mnt	3
	LC-LINE-PIR-Fixt Mnt	3
	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt	68
	LC-LV-PIR-Cor-Ceil-Mnt	4
	LC-WS-PIR-AUTO	18
	LC-WS-PIR-AUTO-MAN	40
	LC-WS-US-AUTO-MAN	1
	None	1
22 Total		170
34	CBS	7
	LC-LINE-PIR-Fixt Mnt	4
	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt	16
	LC-WS-PIR-AUTO	3
	LC-WS-PIR-AUTO-MAN	7
	LC-WS-US-AUTO-MAN	4
	None	0
34 Total		41
45	LC-LINE-PIR-Fixt Mnt	3
	LC-LINE-PIR-Wall Mnt	1
	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt	2
	LC-LV-PIR-Cor-Ceil-Mnt	2
	LC-WS-PIR-AUTO-MAN	1
	None	0
45 Total		9

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT

RETROFIT CODE SUMMARY BY BUILDING

Building No.	Retrofit Code	Retrofit Qty.
60	CBS	4
	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt	5
	LC-WS-PIR-AUTO	3
	LC-WS-PIR-AUTO-MAN	9
	LC-WS-US-AUTO-MAN	8
	None	0
60 Total		29
76	CBS	5
	LC-WS-PIR-AUTO	2
	LC-WS-PIR-AUTO-MAN	1
	None	0
76 Total		8
88	CBS	3
	LC-LINE-PIR-Fixt Mnt	2
	LC-WS-PIR-AUTO	5
	LC-WS-PIR-AUTO-MAN	5
	None	0
88 Total		15
91	CBS	5
	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt	3
	LC-WS-PIR-AUTO	6
	LC-WS-PIR-AUTO-MAN	2
	None	0
91 Total		16
97	CBS	4
	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt	12
	LC-WS-PIR-AUTO	3
	LC-WS-PIR-AUTO-MAN	12
	None	1
97 Total		32
99	CBS	5
	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt	11
	LC-WS-PIR-AUTO	2
	LC-WS-PIR-AUTO-MAN	6
	None	0
99 Total		24
Grand Total		384

ANNEXE B – CALENDRIER D'INSTALLATION

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM						
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type
1	136	001	Storage	1	100A19	Plaster	8	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	1	None
2	136	001 ST	Stairs	1	100A19	Plaster	8	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	1	None
3	136	002	Storage	1	150A21	Plaster	8	120 Adequate	1	LED-SI-17W-A21	Surface	Industrial Refl	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
4	136	003	Storage	2	100A19	Plaster	8	120 Overlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	None	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
5	136	003	Storage	1	2442-T12	Plaster	8	120 Overlit	1	Delete	NA	NA	0	None
6	136	004	Storage	1	CF15-SI	Plaster	8	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	1	CBS
7	136	005	Mechanical	1	150A21	Plaster	8	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
8	136	007	Corridor	2	100A19	Plaster	8	120 Adequate	2	LED-SI-12W-A19	Surface	None	1	LC-WS-PIR-AUTO
9	136	008	Storage	3	1421-T12	Plaster	8	120 Adequate	3	1421-T8-LBF	Surface	Vapor Proof	1	LC-LINE-PIR-Wall Mnt
10	136	008	Storage	2	1421-T12	Plaster	8	120 Adequate	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	CBS
11	136	009	Corridor	6	1421-T12	Plaster	8	120 Adequate	6	1421-T8-LBF	Surface	Vapor Proof	0	None
12	136	009 ST	Stairs	1	100A19	Plaster	8	120 Underlit	1	LED-SI-12W-A19	Surface	Vapor Proof	0	None
13	136	010	Mechanical	3	1421-T12	Plaster	9	120 Adequate	3	1421-T8-LBF	Surface	Vapor Proof	0	None
14	136	100	Lobby	1	1421-T12	Plaster	10	120 Adequate	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
15	136	101	Washroom	1	100A19	Plaster	8	120 Underlit	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
16	136	102	Office	2	1421-T12	Plaster	8	120 Underlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	2	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
17	136	103	Corridor	1	1421-T12	Plaster	8	120 Adequate	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
18	136	104	Corridor	2	1421-T12	Drywall	7	120 Adequate	2	1421-T8-LBF	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO
19	136	105	Mechanical	2	1421-T12	Drywall	8	120 Adequate	2	1421-T8-LBF	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO
20	136	106	Washroom	1	100A19	Plaster	8	120 Underlit	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
21	136	107	Lab	8	1421-T12	Plaster	7	120 Adequate	8	1421-T8-LBF	Recessed	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO
22	136	110	Corridor	3	1421-T12	Drywall	7	120 Adequate	3	1421-T8-LBF	Surface	Vapor Proof	0	None
23	136	111	Mechanical	4	1421-T12	Drywall	8	120 Adequate	4	1421-T8-LBF	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
24	34	101	Office	3	2421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	3	2421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	LC-WS-US-AUTO-MAN
25	34	102	Office	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
26	34	103	Office	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-US-AUTO-MAN
27	34	104	Office	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-US-AUTO-MAN
28	34	104 COR	Corridor	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Overlit	2	2421-T8	Recessed	K12	0	None
29	34	104 COR	Corridor	1	EX-LED-GRN-RM	Plaster	9	120 NA	1	NEX-LED-GRN-RM	Wall	Exit	0	None
30	34	105	Office	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
31	34	105	Office	2	2421-T8	T-Bar	8	120 Underlit	2	2421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	CBS
32	34	105 ST	Stairs	2	1411-T12	Plaster	10	120 Underlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	CBS
33	34	106	Lunch Room	2	2421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	2	2421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
34	34	106 COR	Corridor	1	2421-T8	T-Bar	8	120 Overlit	1	2421-T8-LampChange	Recessed	K12	0	None
35	34	107	Office	2	2421-T8	T-Bar	8	120 Underlit	2	2421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
36	34	107	Office	1	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	1	2421-T8	Recessed	K12	1	CBS
37	34	107 COR	Corridor	1	1421-T12	Plaster	9	120 Underlit	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
38	34	108	Office	2	1421-T12	Plaster	10	120 Underlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	CBS

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM						
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type
39	34	108	Office	4	1421-T12	Plaster	10	120 Underlit	2	N1821T-SW-AL+	Surface	Wrap	2	LC-LINE-PIR-Fixt Mnt
40	34	108 COR	Corridor	1	1411-T12	Plaster	9	120 Underlit	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
41	34	108 COR	Corridor	1	EX-2x7wCFL	Plaster	9	120 NA	1	NEX-LED-GRN-RM	Wall	Exit	0	None
42	34	108 ST	Stairs	1	1411-T12	Plaster	14	120 Underlit	1	N1411-SW-AL+	Chain	Wrap	0	None
43	34	109	Meeting Room	5	2442-T12	T-Bar	9	120 Adequate	5	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
44	34	200	Office	1	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	1	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
45	34	200	Office	1	2421-T8	T-Bar	8	120 Underlit	1	2421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	CBS
46	34	200 COR	Corridor	2	2421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	2	2421-T8-LampChange	Recessed	K12	0	None
47	34	200a	Office	1	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	1	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-US-AUTO-MAN
48	34	200a	Office	1	2421-T8	T-Bar	8	120 Underlit	1	2421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	CBS
49	34	201	Office	2	1421-T12	Plaster	9	120 Underlit	2	N1821T-SW-AL+	Recessed	K12	2	LC-LINE-PIR-Fixt Mnt
50	34	202	Meeting Room	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
51	34	203	Office	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
52	34	204	Office	2	2421-T12	T-Bar	9	120 Underlit	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
53	34	204 COR	Corridor	2	1411-T12	Plaster	9	120 Adequate	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
54	34	204 COR	Office	1	EX-LED-Red	T-Bar	9	120 NA	1	NEX-LED-GRN-RM	Wall	Exit	0	None
55	34	205	Office	2	2421-T12	T-Bar	9	120 Underlit	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
56	34	206	Office	2	2421-T12	T-Bar	9	120 Underlit	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
57	34	207	Office	3	2421-T8	T-Bar	9	120 Underlit	3	2421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
58	34	207	Office	1	EX-LED-Red	T-Bar	9	120 NA	1	NEX-LED-GRN-RM	Wall	Exit	0	None
59	34	208	Office	4	2421-T8	T-Bar	9	120 Underlit	4	2421-T8-LampChange	Recessed	K12	2	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
60	34	208	Office	4	2421-T12	T-Bar	9	120 Underlit	4	2421-T8	Recessed	K12	1	CBS
61	34	210	Washroom	2	2221-U6-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	Delete+Tile	NA	NA	0	None
62	34	210	Washroom	2	No Fixt	T-Bar	8	120 Adequate	2	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO
63	34	211	Washroom	2	2221-U6-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	Delete+Tile	NA	NA	0	None
64	34	211	Washroom	2	No Fixt	T-Bar	8	120 NA	2	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
65	34	300	Attic	3	150A21	Wood	8	120 Underlit	3	LED-SI-17W-A21	Surface	None	0	None
66	34	B01	Janitor	1	100A19	Concrete	6	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Wall	None	0	None
67	34	B01 COR	Corridor	1	1421-T12	Plaster	9	120 Adequate	1	N1411-SW-AL+	Chain	Wrap	0	None
68	34	B02	Office	3	2421-T8	T-Bar	7	120 Adequate	3	2421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
69	34	B02a	Storage	2	1421-T12	Plaster	9	120 Adequate	2	N1411-SW-AL+	Chain	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
70	34	B03	Mechanical	1	1421-T8	Plaster	9	120 Adequate	1	1421-T8-LampChange	Chain	Vapor Proof	0	None
71	34	B03 COR	Corridor	1	1421-T8	Plaster	9	120 Adequate	1	1421-T8-LampChange	Chain	Vapor Proof	0	None
72	34	B03a	Janitor	1	1421-T8	Plaster	9	120 Adequate	1	1421-T8-LampChange	Chain	Vapor Proof	0	None
73	34	B03b	Washroom	2	2421-T12	T-Bar	7	120 Adequate	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO
74	34	B03b	Washroom	1	60A19	Drywall	7	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Recessed	Opal	0	None
75	34	B03c	Washroom	1	2421-T12	T-Bar	7	120 Adequate	1	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
76	34	B03c COF	Corridor	1	60A19	T-Bar	7	120 Underlit	1	LED-SI-12W-A19	Recessed	Glass	0	None

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM						
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type
77	34	B04	Office	15	2442-T8	T-Bar	8	120 Adequate	15	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	2	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
78	34	B04	Office	1	EX-2x7wCFL	T-Bar	8	120 NA	1	NEX-LED-GRN-RM	Pendant	Exit	0	None
79	34	B04a	Storage	1	1411-T8	Plaster	8	120 Adequate	1	1411-T8-LampChange	Surface	Opal	0	None
80	34	B05	Office	10	2442-T8	T-Bar	8	120 Adequate	10	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	0	None
81	34	B05	Office	1	EX-2x7wCFL	T-Bar	8	120 NA	1	NEX-LED-GRN-RM	Pendant	Exit	0	None
82	34	B05 COR	Corridor	1	1421-T12	Plaster	9	120 Underlit	1	N1411-SW-AL+	Chain	Wrap	0	None
83	34	B05a	Office	1	2442-T8	T-Bar	8	120 Adequate	1	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
84	34	B05b	Office	1	2442-T8	T-Bar	8	120 Adequate	1	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
85	34	B05c	Electrical	1	1421-T8	Plaster	7	120 Adequate	1	1421-T8-LampChange	Surface	Wire Guard	0	None
86	34	B05c	Electrical	1	100A19	Plaster	7	120 Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
87	34	B05d	Telecom	1	1421-T12	Plaster	8	120 Adequate	1	N1411-SW-AL+	Wall	Wrap	0	None
88	34	B06	Lunch Room	2	2242-T12	T-Bar	8	120 Overlit	2	Delete+Tile	Recessed	K12	0	None
89	34	B06	Lunch Room	5	2442-T12	T-Bar	8	120 Overlit	5	Delete+Tile	Recessed	K12	0	None
90	34	B06	Lunch Room	3	No Fixt	T-Bar	8	120 Overlit	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO
91	34	B07	Meeting Room	2	2442-T8	T-Bar	7	120 Overlit	2	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
92	34	B07	Meeting Room	1	2221-U6-T8	T-Bar	7	120 Overlit	1	Delete+Tile	Recessed	K12	0	None
93	34	B07a	Mechanical	1	1421-T12	Plaster	9	120 Underlit	1	N1411-SW-AL+	Pendant	Wrap	0	None
94	60	100	Vestibule	1	1411-T12	T-Bar	8	120 Underlit	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
95	60	101	Office	4	2441-T8	T-Bar	8	120 Overlit	4	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
96	60	102	Meeting Room	4	2441-T8	T-Bar	8	120 Overlit	4	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
97	60	102a	Vault	1	1421-T5HO	T-Bar	8	120 Adequate	1	N/C	Surface	Vapor Proof	1	CBS
98	60	103	Office	2	2441-T8	T-Bar	8	120 Overlit	2	2441-T8-LBF	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
99	60	104	Washroom	5	65PAR30	T-Bar	8	120 Overlit	5	LED-12W-PAR30	Recessed	None	1	LC-WS-PIR-AUTO
100	60	105	Telecom	1	1421-T12	Drywall	8	120 Adequate	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
101	60	106	Office	2	1421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-US-AUTO-MAN
102	60	107	Office	4	1421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	4	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	2	LC-WS-US-AUTO-MAN
103	60	108	Office	2	1421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-US-AUTO-MAN
104	60	109	Office	2	1421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-US-AUTO-MAN
105	60	110	Office	2	1421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-US-AUTO-MAN
106	60	111	Office	2	1421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-US-AUTO-MAN
107	60	111 COR	Corridor	2	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
108	60	111 COR	Corridor	1	1421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
109	60	111 COR	Corridor	1	EX-LED-Red	T-Bar	8	120 NA	1	NEX-LED-GRN-RM	Wall	Exit	0	None
110	60	111 VES	Vestibule	1	1421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
111	60	112	Office	2	1421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-US-AUTO-MAN
112	60	113	Kitchen	1	1421-T12	Drywall	8	120 Adequate	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
113	60	113 COR	Corridor	3	1411-T12	T-Bar	8	120 Overlit	3	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
114	60	113 COR	Corridor	1	1421-T8	T-Bar	8	120 Overlit	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM							
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type	
115	60	113 COR	Corridor	2	EX-LED-Red	T-Bar	8	120	NA	2	NEX-LED-GRN-RM	Wall	Exit	0	None
116	60	114	Washroom	1	1421-T8	T-Bar	8	120	Overlit	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO
117	60	114 COR	Corridor	1	1421-T8	Drywall	8	120	Overlit	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
118	60	115	Lunch Room	2	1421-T12	Wood	8	120	Underlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
119	60	116	Lobby	2	2421-T12	T-Bar	8	120	Adequate	2	2421-T8-LBF	Recessed	K12	0	None
120	60	116a	Storage	1	60A19	Plaster	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Wall	None	0	None
121	60	117	Storage	3	100A19	Wood	9	120	NA	3	LED-SI-12W-A19	Surface	None	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
122	60	201	Office	1	1421-T12	Plaster	8	120	Underlit	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
123	60	201 COR	Corridor	2	2421-T12	Plaster	9	120	Adequate	2	2421-T8-LBF	Recessed	K12	0	None
124	60	201 COR	Corridor	1	EX-2x25	Plaster	9	120	Adequate	1	NEX-LED-GRN-RM	Pendant	Exit	0	None
125	60	202	Office	3	1421-T12	Plaster	8	120	Underlit	3	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
126	60	202	Office	3	1421-T12	Plaster	8	120	Underlit	3	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
127	60	202	Office	1	EX-1x25	Plaster	8	120	Underlit	1	NEX-LED-GRN-RM	Wall	Exit	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
128	60	203	Office	3	1421-T12	Plaster	8	120	Underlit	3	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
129	60	205	Office	2	1421-T12	Plaster	7	120	Adequate	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
130	60	205 COR	Corridor	1	1411-T12	Plaster	9	120	Adequate	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
131	60	206	Washroom	1	2441-T8	T-Bar	8	120	Overlit	1	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO
132	60	ATTIC 1	Attic	2	100A19	Wood	8	120	Underlit	2	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
133	60	ATTIC 2	Attic	2	100A19	Wood	8	120	Underlit	2	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
134	60	ATTIC 3	Attic	1	100A19	Wood	8	120	Underlit	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
135	60	ATTIC 4	Attic	2	100A19	Wood	8	120	Underlit	2	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
136	60	ATTIC 4 C	Attic	2	100A19	Wood	8	120	Underlit	2	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
137	60	B01	Storage	3	1411-T8	Wood	7	120	Underlit	3	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
138	60	B02	Telecom	1	1411-T12	Wood	7	120	Underlit	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
139	60	B03	Mechanical	1	1421-T12	Wood	7	120	Underlit	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS
140	60	B04	Electrical	1	1421-T12	Wood	7	120	Underlit	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS
141	60	B04	Electrical	1	100A19	Wood	7	120	Underlit	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS
142	146	100	Garage	6	400HPS	Steel	21	120	Adequate	6	N2462-HB-T5HO-VAP	AC	Vapor Proof	6	LC-LINE-PIR-Fixt Mnt
143	104	100	Garage	38	1821-T12	Plaster	18	120	Adequate	38	N1821T-T5HO-VAP	AC	Vapor Proof	4	LC-LV-PIR-HiC
144	104	100	Garage	2	1421-T12	Plaster	18	120	Adequate	2	N1411-T5HO-VAP	AC	Vapor Proof	4	LC-LV-PIR-HiC
145	103	100	Garage	18	1821-T12	Wood	14	120	Underlit	18	N1821T-T5HO-VAP	AC	Vapor Proof	3	LC-LV-PIR-HiC
146	103	100a	Shop	1	1411-T12	Wood	8	120	Underlit	1	N1421-T8-VAP	Chain	Opal	0	None
147	103	101	Garage	13	1821-T12	Wood	14	120	Underlit	13	N1821T-T5HO-VAP	Chain	Industrial Refl	2	LC-LV-PIR-HiC
148	103	102	Shop	4	1421-T8	Drywall	14	120	Adequate	4	1421-T8-LampChange	Surface	Vapor Proof	1	LC-LINE-PIR-CrnR Mnt
149	103	103	Locker Room	2	2441-T8	T-Bar	8	120	Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
150	103	104	Shop	4	1421-T12	Fixed Tile	8	120	Underlit	4	N1421-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
151	103	105	Shop	2	1421-T12	Fixed Tile	8	120	Underlit	2	N1421-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS
152	103	106	Washroom	1	1421-T12	Wood	8	120	Underlit	1	N1421-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM							
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type	
153	103	106 COR	Corridor	1	1421-T12	Wood	8	120	Underlit	1	N1421-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO
154	22	100VES	Vestibule	2	1421-T12	Plaster	10	120	Adequate	2	1421-T8-LBF	Wall	Opal	0	None
155	22	102	Washroom	1	2441-T8	T-Bar	8	120	Overlit	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	CBS
156	22	102a	Vestibule	1	1221-T12	Plaster	8	120	Overlit	1	LED-LIN-2ft	Surface	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
157	22	102COR	Corridor	5	2421-T12	T-Bar	7	120	Underlit	5	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
158	22	102COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	7	120	Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
159	22	102COR	Corridor	1	EX-LED-Red	T-Bar	7	120	Underlit	1	N/C	Pendant	Exit	0	None
160	22	103	Janitor	1	100A19	Plaster	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
161	22	105	Lab	6	2442-T12	T-Bar	8	120	Underlit	6	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
162	22	106	Washroom	1	2441-T8	T-Bar	8	120	Overlit	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	CBS
163	22	106a	Vestibule	1	1221-T12	Plaster	8	120	Overlit	1	LED-LIN-2ft	Surface	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
164	22	108	Office	4	1421-T12	Plaster	9	120	Underlit	4	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-US-AUTO-MAN
165	22	110	Office	4	1421-T12	Plaster	9	120	Underlit	4	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
166	22	111	Lab	7	2432-T12	T-Bar	8	120	Underlit	7	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
167	22	111	Lab	1	1421-T12	T-Bar	8	120	Underlit	1	1421-T8-LBF	Wall	Wrap	1	CBS
168	22	118	Lab	6	2421-T12	T-Bar	8	120	Underlit	6	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Cor-Ceil-Mnt
169	22	119	Lab	10	2421-T12	T-Bar	8	120	Underlit	10	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
170	22	123	Lab	8	2432-T12	T-Bar	8	120	Underlit	8	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
171	22	123a	Lab	1	2441-T8	T-Bar	8	120	Overlit	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
172	22	125	Lab	9	2432-T12	T-Bar	8	120	Underlit	9	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
173	22	125a	Vestibule	1	1421-T12	T-Bar	8	120	Underlit	1	1421-T8-LBF	Recessed	K12	1	CBS
174	22	126	Lab	16	2421-T12	T-Bar	8	120	Adequate	16	N2421-T8-K12	Recessed	K12	2	LC-LV-PIR-Cor-Ceil-Mnt
175	22	126a	Storage	1	100A19	Plaster	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
176	22	126COR	Corridor	2	2421-T12	T-Bar	7	120	Underlit	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
177	22	127	Walk-in Cooler	10	1421-T12	Laminate	8	120	Adequate	10	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
178	22	127	Walk-in Cooler	2	EX-LED-Red	Laminate	8	120	NA	2	N/C	Wall	Exit	0	None
179	22	127ST	Stairs	3	1421-T12	Plaster	10	120	Adequate	3	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
180	22	127ST	Stairs	2	1421-T12	Plaster	10	120	Adequate	1	N1821T-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
181	22	127ST	Stairs	2	1421-T12	Plaster	14	120	Adequate	1	N1821T-SW-AL+-HIC	Surface	Wrap	0	None
182	22	128	Meeting Room	4	1421-T12	Plaster	9	120	Underlit	4	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
183	22	128a	Office	4	1421-T12	Plaster	9	120	Underlit	4	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
184	22	128b	Storage	1	100A19	Plaster	8	120	NA	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
185	22	129	Lab	18	2432-T12	T-Bar	8	120	Underlit	18	N2421-T8-K12	Recessed	K12	2	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
186	22	130	Office	4	1421-T12	Plaster	9	120	Underlit	4	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
187	22	132	Lab	6	2421-T12	T-Bar	8	120	Underlit	6	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
188	22	136	Lab	2	2421-T12	T-Bar	8	120	Underlit	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
189	22	136a	Office	1	2421-T12	T-Bar	8	120	Underlit	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
190	22	136a	Office	1	2421-T12	T-Bar	8	120	Underlit	1	N2421-T8-K12-REL	Recessed	K12	1	CBS

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM						
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type
191	22	137	Lab	3	2441-T8	T-Bar	8	120 Adequate	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
192	22	139	Vestibule	1	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	1	1421-T8-LBF	Recessed	K12	0	None
193	22	140	Lab	8	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	8	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
194	22	141	Lab	13	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	13	N2421-T8-K12	Recessed	K12	2	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
195	22	142	Washroom	2	2221-U6-T8	T-Bar	8	120 Overlit	2	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
196	22	142a	Vestibule	1	CF15-SI	T-Bar	7	120 Overlit	1	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	CBS
197	22	143	Electrical	1	100A19	Plaster	7	120 Underlit	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
198	22	146	Washroom	2	2221-U6-T8	T-Bar	8	120 Overlit	2	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
199	22	146a	Vestibule	1	100A19	T-Bar	7	120 Overlit	1	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	CBS
200	22	146COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	7	120 Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
201	22	146COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	7	120 Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
202	22	146COR	Corridor	1	EX-LED-Red	T-Bar	7	120 NA	1	N/C	Pendant	Exit	0	None
203	22	148	Mechanical	8	1421-T12	Steel	10	120 Underlit	8	1421-T8-LBF	Chain	None	0	None
204	22	201	Lab	8	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	8	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
205	22	201COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	7	120 Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
206	22	201COR	Corridor	3	2421-T12	T-Bar	7	120 Underlit	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
207	22	201COR	Corridor	2	EX-LED-Red	T-Bar	7	120 Underlit	2	N/C	Pendant	Exit	0	None
208	22	202	Lab	13	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	13	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
209	22	203	Lab	4	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
210	22	204	Lab	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
211	22	205	Office	4	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
212	22	206	Lab	8	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	8	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
213	22	206	Lab	14	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	14	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
214	22	207	Walk-in Cooler	1	100A19	Laminate	7	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Wall	Glass JJ	0	None
215	22	208	Walk-in Cooler	1	100A19	Laminate	7	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Wall	Glass JJ	0	None
216	22	209	Mechanical	1	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
217	22	209COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Cor-Ceil-Mnt
218	22	210	Lab	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
219	22	212	Lab	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
220	22	213	Lab	18	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	18	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
221	22	213	Lab	8	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	8	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
222	22	213COR	Corridor	2	2421-T12	T-Bar	7	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
223	22	215	Office	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
224	22	216	Lab	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
225	22	216	Lab	1	2221-U6-T8	T-Bar	8	120 Adequate	1	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	CBS
226	22	216	Lab	15	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	15	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
227	22	216a	Lab	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	CBS
228	22	216a	Lab	1	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	1	Delete	Recessed	K12	1	CBS

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM						
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type
229	22	223	Mechanical	6	1421-T12	Steel	10	120 Underlit	6	1421-T8-LBF	Chain	None	0	None
230	22	224	Washroom	2	2221-U6-T8	T-Bar	8	120 Overlit	2	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	CBS
231	22	224a	Vestibule	1	1221-T12	Plaster	8	120 Overlit	1	LED-LIN-2ft	Surface	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
232	22	224COR	Corridor	5	2421-T12	T-Bar	7	120 Adequate	5	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
233	22	224COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	7	120 Adequate	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
234	22	224COR	Corridor	2	EX-LED-Red	T-Bar	7	120 Adequate	2	N/C	Pendant	Exit	0	None
235	22	225	Storage	1	100A19	Plaster	8	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
236	22	226	Washroom	2	2221-U6-T8	T-Bar	8	120 Overlit	2	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	CBS
237	22	226a	Vestibule	1	1221-T12	Plaster	8	120 Overlit	1	LED-LIN-2ft	Surface	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
238	22	228	Office	4	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
239	22	229	Office	3	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
240	22	231	Office	4	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
241	22	232	Office	3	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
242	22	233	Office	4	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
243	22	234	Office	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
244	22	235	Office	9	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	9	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
245	22	235	Office	7	50PAR20	T-Bar	8	120 Adequate	7	LED-PAR20-FL-Dim	Recessed	None	1	CBS
246	22	235a	Storage	1	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	1	N1411-SW-AL+	Chain	None	0	None
247	22	243	File Room	10	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	10	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
248	22	243a	Storage	1	1421-T12	Plaster	8	120 Adequate	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
249	22	244	Storage	1	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
250	22	245	Office	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
251	22	246	Office	3	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
252	22	247	Office	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
253	22	248	File Room	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
254	22	248a	Office	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
255	22	249	File Room	4	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
256	22	250	Office	4	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
257	22	254	Washroom	1	2442-T12	T-Bar	8	120 Adequate	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	CBS
258	22	254a	Vestibule	1	1221-T12	Plaster	8	120 Overlit	1	LED-LIN-2ft	Surface	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
259	22	255	Janitor	1	100A19	Plaster	8	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
260	22	256	Washroom	1	2441-T8	T-Bar	8	120 Overlit	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	CBS
261	22	256a	Vestibule	1	1221-T12	Plaster	8	120 Overlit	1	LED-LIN-2ft	Surface	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
262	22	302	Washroom	1	2441-T8	T-Bar	8	120 Overlit	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	CBS
263	22	302a	Vestibule	1	1211-T12	Plaster	8	120 Adequate	1	LED-LIN-2ft	Surface	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
264	22	302COR	Corridor	1	EX-LED-Red	T-Bar	7	120 Underlit	1	N/C	Pendant	Exit	0	None
265	22	302COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	7	120 Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
266	22	302COR	Corridor	3	2421-T12	T-Bar	7	120 Underlit	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM						
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type
267	22	302ST	Stairs	6	1421-T12	Plaster	10	120 Adequate	6	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
268	22	302ST	Stairs	1	1421-T12	Plaster	10	120 Adequate	1	N1411-SW-AL+	Wall	Wrap	0	None
269	22	305	File Room	2	1421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	2	1421-T8-LampChange	Recessed	K12	2	LC-WS-PIR-AUTO
270	22	305a	Office	2	1421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	2	1421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
271	22	306	Washroom	1	2441-T8	T-Bar	8	120 Adequate	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	CBS
272	22	306a	Vestibule	1	1211-T12	Plaster	8	120 Adequate	1	LED-LIN-2ft	Surface	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
273	22	308	Lab	6	1421-T8	T-Bar	8	120 Overlit	6	1421-T8-LampChange	Recessed	K12	0	None
274	22	308a	Office	2	1421-T8	T-Bar	8	120 Overlit	2	1421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
275	22	309	Lab	13	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	13	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
276	22	311	Corridor	5	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	5	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
277	22	313	Lab	4	1421-T12	Plaster	10	120 Underlit	4	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-LINE-PIR-Cmr-Mnt
278	22	314	Meeting Room	18	50MR16	Steel	9	120 Adequate	18	LED-7W-MR16	Pendant	None	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
279	22	314	Meeting Room	5	1421-T8-Dimming	Steel	9	120 Adequate	5	1421-T8-LampChange	Wall	Opal	1	CBS
280	22	314	Meeting Room	7	1411-T8-Dimming	Steel	9	120 Adequate	7	1411-T8-LampChange	Wall	None	1	CBS
281	22	315	Lab	4	1421-T12	Plaster	10	120 Underlit	4	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-LINE-PIR-Cmr-Mnt
282	22	315	Lab	8	1421-T12	Plaster	10	120 Underlit	4	N1821T-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-LINE-PIR-Cmr-Mnt
283	22	315	Lab	3	50R20	Plaster	10	120 Underlit	3	Delete	Surface	None	1	None
284	22	315a	Office	2	1421-T12	Plaster	10	120 Underlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
285	22	315b	Lab	5	1421-T12	Laminate	8	120 Underlit	5	1421-T8-LBF	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
286	22	315c	Walk-in Cooler	2	1421-T5HO	Laminate	7	120 Adequate	2	N/C	Surface	Vapor Proof	0	None
287	22	316	Office	4	1421-T12	Plaster	9	120 Underlit	4	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
288	22	318	Office	4	1421-T12	Plaster	9	120 Underlit	4	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
289	22	321	Lab	7	2421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	7	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
290	22	321	Lab	4	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	CBS
291	22	322	Lunch Room	9	2441-T8	T-Bar	8	120 Overlit	9	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
292	22	322A	Lunch Room	3	2441-T8	T-Bar	8	120 Overlit	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
293	22	322COR	Corridor	2	2421-T12	T-Bar	7	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
294	22	322ST	Stairs	2	1421-T12	Plaster	9	120 Adequate	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
295	22	322ST	Stairs	2	2421-T12	T-Bar	9	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
296	22	324	Office	4	1421-T12	Plaster	9	120 Adequate	4	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
297	22	327	Office	2	2421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
298	22	328	Lab	4	2432-T12	T-Bar	8	120 Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
299	22	328a	Office	2	2432-T12	T-Bar	8	120 Underlit	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
300	22	330	Lab	7	2432-T12	T-Bar	8	120 Underlit	7	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
301	22	331	Lab	11	2421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	11	N2421-T8-K12	Recessed	K12	2	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
302	22	331	Lab	2	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
303	22	331	Lab	2	65PAR38	T-Bar	8	120 Adequate	2	Delete	NA	NA	0	None
304	22	332	Lab	8	2421-T12	T-Bar	8	120 Underlit	8	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM							
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type	
305	22	333	Lab	8	2421-T8	T-Bar	8	120	Adequate	8	N2421-T8-K12	Recessed	K12	2	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
306	22	333	Lab	3	2421-T12	T-Bar	8	120	Underlit	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	CBS
307	22	333	Lab	1	No Fixt	T-Bar	8	120	NA	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	CBS
308	22	333a	Office	1	2421-T8	T-Bar	8	120	Adequate	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
309	22	334	Washroom	2	2221-U6-T8	T-Bar	8	120	Overlit	2	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	CBS
310	22	334a	Vestibule	1	60A19	T-Bar	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Recessed	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
311	22	336	Washroom	2	2221-U6-T8	T-Bar	8	120	Overlit	2	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	CBS
312	22	336a	Vestibule	1	60A19	T-Bar	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Recessed	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
313	22	336ST	Stairs	1	1421-T12	Plaster	10	120	Adequate	1	N1411-SW-AL+	Wall	Wrap	0	None
314	22	336ST	Stairs	11	1421-T12	Plaster	10	120	Adequate	11	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
315	22	338COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	7	120	Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
316	22	338COR	Corridor	1	1421-T8	T-Bar	7	120	Underlit	1	1421-T8-LampChange	Recessed	K12	0	None
317	22	338COR	Corridor	1	EX-LED-Red	T-Bar	7	120	Underlit	1	N/C	Pendant	Exit	0	None
318	22	338COR	Corridor	1	100A19	Plaster	7	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Recessed	None	0	None
319	22	338COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	7	120	Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
320	22	340	Mechanical	3	1421-T12	Steel	10	120	Adequate	3	1421-T8-LBF	Chain	None	0	None
321	22	340	Mechanical	4	1421-T8	Steel	10	120	Adequate	4	1421-T8-LampChange	Chain	Wire Guard	0	None
322	22	401	Mechanical	1	1421-T12	Concrete	12	120	Underlit	1	1421-T8-LBF	Chain	Industrial Refl	1	LC-WS-PIR-AUTO
323	22	401	Mechanical	5	1421-T12	Concrete	12	120	Underlit	5	1421-T8-LBF	Chain	Industrial Refl	0	None
324	22	402	Elevator Room	1	1421-T12	Concrete	12	120	Underlit	1	1421-T8-LBF	Chain	Industrial Refl	0	None
325	22	A07	Meeting Room	6	65PAR30	Drywall	9	120	Adequate	6	LED-12W-PAR30	Recessed	None	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
326	22	A07COR	Corridor	10	65PAR30	Drywall	9	120	Adequate	10	LED-12W-PAR30	Recessed	None	0	None
327	22	A07COR	Corridor	6	65PAR30	Drywall	9	120	Adequate	6	LED-12W-PAR30	Recessed	None	0	None
328	22	A07COR	Corridor	1	EX-LED-Red	Drywall	9	120	NA	1	N/C	Pendant	Exit	0	None
329	22	A08	Washroom	2	1421-T12	Drywall	9	120	Underlit	2	1421-T8-LBF	Wall	Louver	1	LC-WS-PIR-AUTO
330	22	A09	Office	4	2421-T12	T-Bar	9	120	Adequate	4	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
331	22	A10	Office	4	2421-T12	T-Bar	9	120	Adequate	4	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
332	22	A11	Office	4	2421-T12	T-Bar	9	120	Adequate	4	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
333	22	A12	Office	2	2421-T12	T-Bar	9	120	Adequate	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
334	22	A14	Lab	7	2421-T12	T-Bar	9	120	Adequate	7	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
335	22	A14	Lab	1	2221-U6-T8	T-Bar	9	120	Adequate	1	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	CBS
336	22	A14a	Office	2	2421-T12	T-Bar	9	120	Adequate	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
337	22	A15	Lab	9	2421-T12	T-Bar	9	120	Underlit	9	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
338	22	A18	Office	3	2421-T12	T-Bar	9	120	Underlit	3	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
339	22	A19	Office	4	2421-T12	T-Bar	9	120	Underlit	4	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
340	22	A20	Office	4	2421-T12	T-Bar	9	120	Underlit	4	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
341	22	A20COR	Corridor	6	2421-T12	T-Bar	9	120	Underlit	6	2421-T8	Recessed	K12	0	None
342	22	A20COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	9	120	Underlit	4	2421-T8	Recessed	K12	0	None

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM						
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type
343	22	A20COR	Corridor	2	EX-LED-Red	T-Bar	9	120 NA	2	N/C	Pendant	Exit	0	None
344	22	A22	Lab	5	2421-T12	T-Bar	9	120 Underlit	5	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
345	22	A23	Lab	5	2421-T12	T-Bar	9	120 Underlit	5	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
346	22	A23	Lab	1	1421-T12	T-Bar	9	120 Underlit	1	1421-T8-LBF	Recessed	K12	1	CBS
347	22	A24	Lab	31	2421-T12	T-Bar	9	120 Underlit	31	2421-T8	Recessed	K12	3	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
348	22	A25	Office	4	2421-T12	T-Bar	9	120 Underlit	4	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
349	22	A25a	Office	2	2421-T12	T-Bar	9	120 Underlit	2	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
350	22	A26	Lab	4	2421-T12	T-Bar	9	120 Underlit	4	2421-T8	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
351	22	A28	Walk-in Cooler	1	100A19	Laminate	7	120 Underlit	1	LED-SI-12W-A19	Wall	Glass JJ	0	None
352	22	A29	Walk-in Cooler	1	100A19	Laminate	7	120 Underlit	1	LED-SI-12W-A19	Wall	Glass JJ	0	None
353	22	A29COR	Corridor	2	2421-T12	T-Bar	9	120 Adequate	2	2421-T8	Recessed	K12	0	None
354	22	B02	Office	10	2421-T8	T-Bar	9	120 Adequate	10	N2421-T8-K12	Surface	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
355	22	B02COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	7	120 Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
356	22	B02COR	Corridor	3	2421-T12	T-Bar	7	120 Underlit	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
357	22	B02COR	Corridor	1	EX-LED-Red	T-Bar	7	120 NA	1	N/C	Pendant	Exit	0	None
358	22	B03	Lab	1	2421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
359	22	B04	Office	3	2421-T8	T-Bar	9	120 Adequate	3	N2421-T8-K12	Surface	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
360	22	B05	Lab	4	2421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
361	22	B05	Lab	1	2221-U6-T8	T-Bar	8	120 Adequate	1	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	CBS
362	22	B05a	Lab	3	2421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
363	22	B05b	Lab	2	2421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
364	22	B05C	Lab	2	2421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	2	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
365	22	B06	Lab	4	1421-T8	T-Bar	8	120 Adequate	4	1421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
366	22	B06a	Office	1	2442-T12	T-Bar	8	120 Adequate	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
367	22	B07	Electrical	2	1421-T12	Concrete	8	120 Adequate	2	1421-T8-LBF	Chain	Industrial Refl	0	None
368	22	B07a	Electrical	2	100A19	Concrete	8	120 Underlit	2	LED-SI-17W-A21	Wall	None	0	None
369	22	B08	Telecom	1	1421-T12	Plaster	10	120 Adequate	1	1421-T8-LBF	Pendant	Industrial Refl	0	None
370	22	B10	Lab	4	2442-T12	T-Bar	8	120 Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
371	22	B11	Mechanical	2	1421-T12	Concrete	8	120 Underlit	2	1421-T8-LBF	Chain	Industrial Refl	0	None
372	22	B11	Mechanical	1	1411-T12	Concrete	8	120 Underlit	1	1411-T8	Wall	None	0	None
373	22	B12	Lab	4	2442-T12	T-Bar	8	120 Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
374	22	B12a	Mechanical	1	100A19	Plaster	10	120 NA	1	LED-SI-12W-A19	Wall	None	0	None
375	22	B12COR	Corridor	3	2421-T12	T-Bar	7	120 Underlit	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
376	22	B12COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	7	120 Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
377	22	B12COR	Corridor	1	EX-LED-Red	T-Bar	7	120 NA	1	N/C	Pendant	Exit	0	None
378	22	B13	Janitor	1	2442-T12	T-Bar	9	120 Adequate	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
379	22	B15	Shipping Receiving	3	1421-T5HO	Plaster	9	120 Overlit	3	N/C	Surface	Vapor Proof	3	LC-LINE-PIR-Fixt Mnt
380	22	B15	Shipping Receiving	1	1421-T5HO	Plaster	9	120 Overlit	1	N/C	Surface	Vapor Proof	0	None

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM							
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type	
381	22	B15a	Office	3	2442-T12	T-Bar	9	120	Overlit	3	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
382	22	B15a	Office	1	1421-T12	T-Bar	9	120	Overlit	1	1421-T8-LBF	Surface	Vapor Proof	1	CBS
383	22	B16	Walk-in Cooler	5	100A19	Laminate	7	120	Underlit	5	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
384	22	B16a	Mechanical	1	200A21	Laminate	7	120	Underlit	1	N1411-SW-AL+	Chain	Wrap	0	None
385	22	B16a	Mechanical	2	1421-T12	Laminate	7	120	Underlit	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
386	22	B17	Chemical Storage	7	1421-T12	Concrete	8	120	Adequate	7	1421-T8-LBF	Pendant	Glass	0	None
387	22	B17	Chemical Storage	1	1421-T12	Concrete	8	120	Adequate	1	1421-T8-LBF	Pendant	Glass	0	None
388	22	B17a	Vestibule	1	CF25	Concrete	8	120	Adequate	1	LED-SI-17W-A21	Pendant	Glass	0	None
389	22	B17b	Chemical Storage	1	1421-T12	Concrete	8	120	Adequate	1	1421-T8-LBF	Pendant	Glass	0	None
390	22	B17b	Chemical Storage	4	1421-T12	Concrete	8	120	Adequate	4	1421-T8-LBF	Pendant	Glass	0	None
391	22	B17c	Chemical Storage	1	100A19	Concrete	8	120	Adequate	1	LED-SI-17W-A21	Wall	Glass	0	None
392	22	B18	Lab	6	2421-T8	T-Bar	8	120	Adequate	6	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
393	22	B19	Storage	9	2421-T8	T-Bar	8	120	Adequate	9	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
394	22	B20	Lab	4	2421-T8	T-Bar	9	120	Adequate	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
395	22	B20	Lab	1	1421-T8	T-Bar	9	120	Adequate	1	1421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	CBS
396	22	B20	Lab	4	2421-T8	T-Bar	8	120	Adequate	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil-Mnt
397	22	B20	Lab	1	1421-T8	T-Bar	8	120	Adequate	1	1421-T8-LampChange	Recessed	K12	1	CBS
398	22	B22	Locker Room	1	2421-T8	T-Bar	8	120	Adequate	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
399	22	B22a	Lab	6	2421-T8	T-Bar	8	120	Adequate	6	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
400	22	B22b	Storage	1	1421-T8	Plaster	8	120	Adequate	1	1421-T8-LampChange	Chain	Wire Guard	0	None
401	22	B23	Mechanical	5	1421-T12	Concrete	10	120	Adequate	5	1421-T8-LBF	Chain	Industrial Refl	0	None
402	22	B23	Mechanical	1	1421-T12	Concrete	10	120	Adequate	1	1421-T8-LBF	Chain	Industrial Refl	0	None
403	22	B23a	Electrical	1	1221-T8	Plaster	8	120	Overlit	1	LED-LIN-2ft	Surface	Opal	0	None
404	22	B26	Washroom	2	2221-U6-T8	T-Bar	9	120	Adequate	2	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
405	22	B26	Washroom	2	CF15-SI	T-Bar	9	120	Adequate	2	LED-SI-12W-A19	Recessed	Opal	1	CBS
406	22	B26	Washroom	1	60A19	T-Bar	9	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Recessed	Opal	1	CBS
407	22	B28	Washroom	3	2221-U6-T8	T-Bar	9	120	Adequate	3	N22-LED-Troffer	Recessed	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
408	22	B31	Mechanical	10	1421-T8	Steel	14	120	Underlit	10	1421-T8-LampChange	Chain	Wire Guard	0	None
409	22	B31COR	Corridor	5	2421-T12	T-Bar	7	120	Underlit	5	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
410	22	B31COR	Corridor	4	2421-T12	T-Bar	7	120	Underlit	4	N2421-T8-K12	Recessed	K12	0	None
411	22	B31COR	Corridor	1	EX-LED-Red	T-Bar	7	120	NA	1	N/C	Pendant	Exit	0	None
412	22	B32	Mechanical	8	1421-T12	Steel	14	120	Underlit	8	1421-T8-LBF	Chain	Wire Guard	0	None
413	22	B32	Mechanical	1	EX-2x25	Steel	14	120	NA	1	NEX-LED-RED	Pendant	Exit	0	None
414	88	101	Washroom	1	2442-T12	T-Bar	7	120	Adequate	1	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO
415	88	101 COR	Corridor	1	1421-T12	Wood	9	120	Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
416	88	101 COR	Corridor	1	1421-T8	Wood	9	120	Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
417	88	102	Washroom	1	2442-T12	T-Bar	7	120	Adequate	1	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	0	None
418	88	103	Mechanical	5	1421-T8	Wood	9	120	Adequate	5	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM						
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type
419	88	104	Dairy Barn	32	1421-T8	Wood	9	120 Adequate	16	N1821T-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
420	88	104	Dairy Barn	18	1421-T12	Wood	9	120 Adequate	18	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
421	88	104	Dairy Barn	1	EX-2x25	Wood	9	120 NA	1	NEX-LED-GRN-RM	Surface	Vapor Proof	0	None
422	88	104	Dairy Barn	2	EX-LED-Red	Wood	9	120 NA	2	NEX-LED-GRN-RM	Surface	Vapor Proof	0	None
423	88	105	Office	2	1421-T8	Drywall	8	120 Adequate	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
424	88	106	Mechanical	2	1421-T8	Drywall	8	120 Adequate	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
425	88	107	Mechanical	2	1421-T8	Drywall	8	120 Adequate	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
426	88	108	Dairy Barn	2	EX-LED-Red	Wood	9	120 NA	2	NEX-LED-GRN-RM	Surface	Vapor Proof	0	None
427	88	108	Dairy Barn	20	1421-T8	Wood	9	120 Adequate	20	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
428	88	108	Dairy Barn	6	1421-T12	Wood	9	120 Adequate	6	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
429	88	109	Mechanical	6	1421-T12	Wood	9	120 Adequate	6	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
430	88	110	Mechanical	2	1421-T8	Plaster	8	120 Adequate	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
431	88	111	Dairy Barn	3	1421-T8	Wood	8	120 Adequate	3	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
432	88	111 COR	Corridor	2	1421-T12	Wood	8	120 Adequate	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
433	88	111 COR	Corridor	2	EX-LED-Red	Wood	8	120 NA	2	NEX-LED-GRN-RM	Pendant	Exit	0	None
434	88	111a	Office	1	1421-T8	Wood	8	120 Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
435	88	112	Locker Room	1	1421-T12	Wood	8	120 Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO
436	88	112a	Washroom	1	1421-T8	Wood	8	120 Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS
437	88	113	Locker Room	1	1421-T12	Wood	8	120 Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO
438	88	113a	Shower	1	CF15-SI	Laminate	8	120 NA	1	LED-SI-12W-A19	Recessed	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO
439	88	113a	Washroom	1	1421-T12	Wood	8	120 Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO
440	88	114	Dairy Barn	2	1421-T12	Wood	9	120 Adequate	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
441	88	114	Dairy Barn	1	1421-T8	Wood	9	120 Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
442	88	114 COR	Corridor	5	1421-T12	Wood	8	120 Adequate	5	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
443	88	114 COR	Corridor	1	100A19	Wood	8	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Pendant	Industrial Refl	0	None
444	88	114 COR	Corridor	3	EX-LED-Red	Wood	8	120 NA	3	NEX-LED-GRN-RM	Pendant	Exit	0	None
445	88	115	Dairy Barn	1	1421-T12	Wood	9	120 Underlit	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-LINE-PIR-Fixt Mnt
446	88	115	Electrical	1	1421-T8	Wood	9	120 Underlit	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-LINE-PIR-Fixt Mnt
447	88	116	Storage	2	1421-T8	Wood	8	120 Adequate	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
448	88	117	Lab	6	1421-T8	Wood	9	120 Adequate	6	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS
449	88	118	Classroom	4	1421-T8	Wood	10	120 Adequate	4	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS
450	88	118	Classroom	14	75R30	Wood	10	120 Adequate	14	LED-12w-PAR20-Dim	Surface	None	0	None
451	88	118	Classroom	1	100A19	Wood	10	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Pendant	Industrial Refl	0	None
452	88	118	Classroom	1	EX-LED-Red	Wood	10	120 NA	1	NEX-LED-GRN-RM	Wall	Exit	0	None
453	88	118	Classroom	1	EX-LED-Red-Batt-2Head	Wood	10	120 NA	1	NEX-LED-GRN-RM-COMBO	Wall	Exit	0	None
454	88	200	Attic	9	100A19	Wood	20	120 Adequate	9	LED-SI-12W-A19	Surface	Glass	0	None
455	88	200 ST	Stairs	2	100A19	Wood	8	120 Adequate	2	LED-SI-12W-A19	Wall	Glass	0	None
456	88	200 ST	Stairs	1	1421-T12	Wood	8	120 Adequate	1	N1411-T8-VAP	Wall	Vapor Proof	0	None

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM							
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type	
457	88	200 ST	Stairs	1	EX-LED-Red	Wood	8	120	NA	1	NEX-LED-GRN-RM	Pendant	Exit	0	None
458	88	200a	Attic	4	1421-T12	Wood	20	120	Adequate	4	1421-T8-LBF	Surface	Wrap	0	None
459	88	201	Attic	15	100A19	Wood	20	120	Adequate	15	LED-SI-12W-A19	Surface	Glass	0	None
460	88	201	Attic	1	EX-LED-Red	Wood	20	120	NA	1	NEX-LED-GRN-RM	Wall	Exit	0	None
461	76	100	Classroom	6	1421-T8	Wood	13	120	Underlit	6	1421-T8-LampChange	Surface	Wrap	0	None
462	76	100	Classroom	1	EX-LED-Red	Wood	13	120	NA	1	N/C	Wall	Exit	0	None
463	76	101	Classroom	2	EX-LED-Red	Wood	13	120	NA	2	N/C	Wall	Exit	0	None
464	76	101	Classroom	9	1421-T8	Wood	13	120	Underlit	9	1421-T8-LampChange	Surface	Wrap	0	None
465	76	102	Lab	2	1421-T8	Wood	13	120	Underlit	2	1421-T8-LampChange	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
466	76	102 COR	Corridor	2	100A19	Wood	13	120	Underlit	2	LED-SI-12W-A19	Pendant	Industrial Refl	0	None
467	76	102 COR	Corridor	1	EX-LED-Red	Wood	13	120	NA	1	N/C	Wall	Exit	0	None
468	76	103	Washroom	3	1421-T8	Wood	13	120	Adequate	3	1421-T8-LampChange	Surface	Wrap	1	CBS
469	76	103 COR	Corridor	2	CF13x2	Wood	13	120	Underlit	2	N/C	Surface	Opal	1	CBS
470	76	103 ST	Stairs	1	100A19	Wood	13	120	Underlit	1	LED-SI-12W-A19	Pendant	Industrial Refl	0	None
471	76	103 ST	Stairs	1	EX-LED-Red	Wood	13	120	NA	1	N/C	Wall	Exit	0	None
472	76	104	Washroom	3	1421-T8	Wood	13	120	Adequate	3	1421-T8-LampChange	Surface	Wrap	1	CBS
473	76	B00	Storage	11	100A19	Wood	8	120	Adequate	11	LED-SI-12W-A19	Surface	Glass JJ	0	None
474	76	B00	Storage	3	1421-T8	Wood	8	120	Adequate	3	1421-T8-LampChange	Surface	None	0	None
475	76	B00	Storage	2	EX-LED-Red	Wood	8	120	NA	2	N/C	Wall	Exit	0	None
476	76	B00 COR	Corridor	1	100A19	Wood	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	Glass JJ	0	None
477	76	B00 COR	Storage	1	EX-LED-Red	Wood	8	120	NA	1	N/C	Wall	Exit	0	None
478	76	B00 ST	Stairs	1	100A19	Wood	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	Glass JJ	0	None
479	76	B00 ST	Stairs	1	1421-T8	Wood	8	120	Adequate	1	1421-T8-LampChange	Surface	Wire Guard	0	None
480	76	B00-1	Storage	1	100A19	Wood	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
481	76	B00-1a	Storage	1	100A19	Wood	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
482	76	B00-2	Storage	1	150A21	Wood	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
483	76	B00-3	Storage	1	150A21	Wood	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
484	76	B00-4	Storage	1	150A21	Wood	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
485	76	B01	Electrical	4	1421-T8	Drywall	8	120	Adequate	4	1421-T8-LampChange	Surface	Wire Guard	1	CBS
486	76	B02	Storage	4	1421-T8	Drywall	8	120	Adequate	4	1421-T8-LampChange	Surface	Wire Guard	1	LC-WS-PIR-AUTO
487	76	B02	Storage	1	100A19	Drywall	8	120	Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	1	CBS
488	76	B03	Storage	4	1421-T8	Drywall	8	120	Adequate	4	1421-T8-LampChange	Surface	Wire Guard	1	LC-WS-PIR-AUTO
489	97	100	Lunch Room	8	1421-T12	T-Bar	8	120	Adequate	8	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
490	97	100 VES	Vestibule	1	1421-T12	Plaster	8	120	Underlit	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
491	97	100 VES	Vestibule	1	1411-T8	Plaster	8	120	Underlit	1	N1411-SW-AL+	Surface	Wrap	0	None
492	97	100 VES	Vestibule	2	CF9	Plaster	8	120	Underlit	2	N/C	Surface	Opal	0	None
493	97	101	Office	4	2442-T12	T-Bar	8	120	Underlit	4	2421-T8-DecSoc	Recessed	Louver	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
494	97	101	Office	1	2441-T8	T-Bar	8	120	Underlit	1	2421-T8-DecSoc	Recessed	Louver	1	CBS

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM						
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type
495	97	102	Office	4	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	4	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
496	97	103	Office	2	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
497	97	104	Office	9	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	9	Delete+Tile	NA	NA	0	None
498	97	104	Office	5	No Fixt	T-Bar	8	120 NA	5	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
499	97	104	Office	1	EX-LED-Red	T-Bar	8	120 NA	1	N/C	Wall	Exit	0	None
500	97	105	Office	2	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
501	97	106	Office	3	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	3	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
502	97	107	Office	5	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	5	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
503	97	108	Office	6	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	6	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
504	97	108	Office	1	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	1	Delete+Tile	NA	NA	0	None
505	97	108	Office	1	No Fixt	T-Bar	8	120 Adequate	1	N1411-K12	Recessed	K12	1	CBS
506	97	109	Office	2	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
507	97	109	Office	1	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	1	Delete+Tile	NA	NA	0	None
508	97	109	Office	1	No Fixt	T-Bar	8	120 Adequate	1	N1411-K12	Recessed	K12	1	CBS
509	97	110	Office	8	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	8	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
510	97	110	Office	2	1421-T12	T-Bar	8	120 Adequate	2	Delete+Tile	NA	NA	0	None
511	97	B01	Meeting Room	3	2441-T8	T-Bar	7	120 Overlit	3	2421-T8-DecSoc	Recessed	Louver	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
512	97	B02	Storage	2	1421-T8	Concrete	9	120 Adequate	2	1421-T8-LampChange	Chain	Wire Guard	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
513	97	B02 COR	Corridor	1	2442-T12	T-Bar	7	120 Overlit	1	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	None
514	97	B02a	Electrical	1	1421-T8	Concrete	9	120 Adequate	1	1421-T8-LampChange	Chain	Wire Guard	0	None
515	97	B02b	Shower	3	50MR16	Drywall	7	120 Adequate	3	LED-7W-MR16	Recessed	None	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
516	97	B02c	Shower	3	50MR16	Drywall	7	120 Adequate	3	LED-7W-MR16	Recessed	None	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
517	97	B03	Kitchen	2	2442-T12	T-Bar	7	120 Adequate	2	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
518	97	B03	Kitchen	1	2221-U6-T8	T-Bar	7	120 Adequate	1	Delete+Tile	NA	None	0	None
519	97	B03	Kitchen	1	No Fixt	T-Bar	7	120 Adequate	1	N2421-T8-K12	Recessed	K12	1	CBS
520	97	B03a	Washroom	2	1421-T8	T-Bar	7	120 Overlit	2	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO
521	97	B03c	Washroom	5	50MR16	Drywall	7	120 Adequate	5	LED-7W-MR16	Recessed	None	1	LC-WS-PIR-AUTO
522	97	B03c	Mechanical	3	1421-T8	Plaster	9	120 Adequate	3	1421-T8-LampChange	Wall	Wire Guard	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
523	97	B04	Janitor	1	1211-T12	Drywall	7	120 Adequate	1	N/C	Surface	Wire Guard	0	None
524	97	B05	Telecom	1	1421-T8	Drywall	8	120 Adequate	1	1421-T8-LampChange	Wall	Wire Guard	0	None
525	97	B06	Office	8	2442-T12	T-Bar	8	120 Adequate	8	2421-T8-DecSoc	Recessed	Louver	4	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
526	97	B07	Office	4	2442-T12	T-Bar	8	120 Adequate	4	2421-T8-DecSoc	Recessed	Louver	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
527	97	B08	Office	4	2442-T12	T-Bar	8	120 Adequate	4	2421-T8-DecSoc	Recessed	Louver	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
528	97	B09	Storage	2	2441-T8	T-Bar	8	120 Overlit	2	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
529	97	B09 VES	Vestibule	2	2441-T8	T-Bar	8	120 Overlit	2	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO
530	99	100	Office	15	2442-T12	T-Bar	10	120 Adequate	15	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	4	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
531	99	100	Office	1	EX-LED-Red	T-Bar	10	120 NA	1	N/C	Pendant	Exit	0	None
532	99	101	Office	6	1421-T12	T-Bar	11	120 Underlit	6	N1411-K12-AL+	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM						
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type
533	99	102	Office	6	1421-T12	T-Bar	11	120 Underlit	6	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
534	99	103	Office	2	2442-T12	T-Bar	9	120 Adequate	2	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
535	99	104	Office	2	2442-T12	T-Bar	9	120 Adequate	2	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
536	99	105	Office	2	2441-T8	T-Bar	9	120 Overlit	2	2421-T8-DecSoc	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
537	99	106	Washroom	3	1421-T12	Drywall	7	120 Adequate	3	N1411-T8-K12-DW	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO
538	99	106	Washroom	1	1421-T12	Drywall	7	120 Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS
539	99	106	Washroom	1	60A19	Drywall	7	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Recessed	Glass	1	CBS
540	99	106 COR	Corridor	1	1421-T12	Drywall	7	120 Adequate	1	N1411-T8-K12-DW	Recessed	K12	0	None
541	99	107	Washroom	3	1421-T12	Drywall	7	120 Adequate	3	N1411-T8-K12-DW	Recessed	K12	1	LC-WS-PIR-AUTO
542	99	107	Washroom	1	1421-T12	Drywall	7	120 Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS
543	99	107	Washroom	1	60A19	Drywall	7	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Recessed	Opal	1	CBS
544	99	108	Lab	12	2442-T12	T-Bar	10	120 Adequate	12	2441-T8-LBF	Recessed	K12	2	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
545	99	108a	Walk-in Cooler	8	100A19	Laminate	10	120 Underlit	8	LED-SI-12W-A19	Surface	Glass JJ	0	None
546	99	109b	Walk-in Cooler	8	100A19	Laminate	10	120 Underlit	8	LED-SI-12W-A19	Surface	Glass JJ	0	None
547	99	110	Lab	16	1421-T12	T-Bar	10	120 Underlit	16	N1411-K12	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
548	99	110a	Lab	2	2441-T8	T-Bar	10	120 Underlit	2	2441-T8-LBF	Recessed	K12	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
549	99	111 COR	Corridor	4	1421-T12	Plaster	13	120 Adequate	2	N1821T-SW-AL+	Pendant	Wrap	0	None
550	99	111 COR	Corridor	1	EX-LED-Red	Plaster	13	120 NA	1	N/C	Wall	Exit	0	None
551	99	111 ST	Stairs	2	1411-T12	Concrete	10	120 Adequate	2	N1411-SW-AL+	Surface	Wire Guard	0	None
552	99	111 ST	Stairs	1	EX-LED-Red	Concrete	10	120 NA	1	N/C	Pendant	Exit	0	None
553	99	B00	Shop	6	1821-T12	Concrete	10	120 Underlit	12	N1421-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
554	99	B00	Shop	2	1411-T8	Concrete	10	120 Underlit	2	N1411-T8-VAP	Chain	Vapor Proof	0	None
555	99	B00	Shop	2	1411-T8	Concrete	10	120 Underlit	2	Delete	NA	NA	0	None
556	99	B00a	Storage	3	1421-T8	Concrete	10	120 Adequate	3	1421-T8-LBF	Pendant	Wire Guard	0	None
557	99	B00b	Seed Lab	1	1421-T8	Concrete	10	120 Adequate	1	1421-T8-LBF	Pendant	Vapor Proof	0	None
558	99	B00c	Seed Lab	1	1421-T8	Concrete	10	120 Adequate	1	1421-T8-LBF	Pendant	Vapor Proof	0	None
559	99	B00d	Seed Lab	1	1421-T8	Concrete	10	120 Adequate	1	1421-T8-LBF	Pendant	Vapor Proof	0	None
560	99	B00e	Seed Lab	1	1421-T8	Concrete	10	120 Adequate	1	1421-T8-LBF	Pendant	Vapor Proof	0	None
561	99	B01	Mechanical	2	1821-T12	Concrete	10	120 Underlit	4	N1411-T8-VAP	Surface	None	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
562	99	B02	Lab	5	1421-T8	Concrete	10	120 Adequate	5	1421-T8-LBF	Pendant	Wire Guard	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
563	99	B03	Storage	2	1421-T12	Concrete	10	120 Adequate	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
564	99	B04	Shop	2	1421-T12	Concrete	10	120 Adequate	2	N1421-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
565	99	B04	Shop	2	1421-T8	Concrete	10	120 Adequate	2	N1421-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS
566	99	B05	Shop	5	1821-T12	Concrete	10	120 Adequate	10	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
567	99	B05	Shop	1	1421-T8	Concrete	10	120 Adequate	1	1421-T8-LBF	Surface	Wire Guard	0	None
568	99	B05	Shop	1	2442-T12	Concrete	10	120 Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
569	99	B05-1	Walk-in Cooler	2	1821-T12-VHO	Fiberglass Panel	7	120 Adequate	4	N1411-T5HO-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
570	99	B05-2	Walk-in Cooler	2	1821-T12-VHO	Fiberglass Panel	7	120	4	N1411-T5HO-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None

AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM						
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type
571	99	B05-3	Walk-in Cooler	4	1421-T12	Fiberglass Panel	7	120	4	N1411-T5HO-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
572	99	B05-A	Walk-in Cooler	1	100A19	Fiberglass Panel	7	120	1	LED-SI-12W-A19	Wall	Glass JJ	0	None
573	99	B05-B	Walk-in Cooler	2	1821-T12-VHO	Fiberglass Panel	7	120	4	N1411-T5HO-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
574	99	B06	Mechanical	3	1421-T8	Concrete	10	120 Adequate	3	N/C	Surface	Vapor Proof	0	None
575	99	B06	Mechanical	1	100A19	Concrete	10	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Pendant	Industrial Refl	0	None
576	99	B06	Mechanical	2	1421-T5HO	Concrete	10	120 Adequate	2	N/C	Surface	Vapor Proof	0	None
577	99	B07	Mechanical	2	100A19	Concrete	10	120 Adequate	2	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None
578	91	100	Pig Barn	6	1421-T12	Steel	8	120 Underlit	6	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
579	91	100	Pig Barn	1	EX-LED-Red	Steel	8	120 NA	1	N/C	Wall	Exit	0	None
580	91	100	Pig Barn	3	1421-T8	Steel	8	120 Underlit	3	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
581	91	101	Pig Barn	12	1421-T12	Steel	8	120 Underlit	12	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
582	91	101	Pig Barn	2	1421-T8	Steel	8	120 Underlit	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
583	91	101	Pig Barn	6	1411-T12	Steel	8	120 Underlit	6	1411-T8	Surface	Opal	0	None
584	91	101	Pig Barn	3	EX-LED-Red	Steel	8	120 NA	3	N/C	Wall	Exit	0	None
585	91	102	Classroom	14	1421-T8	Steel	8	120 Underlit	14	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	2	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
586	91	102	Classroom	4	1421-T8	Steel	8	120 Underlit	4	1421-T8-LBF	Surface	Opal	1	CBS
587	91	102	Classroom	1	EX-LED-Red	Steel	8	120 NA	1	N/C	Wall	Exit	0	None
588	91	102 COR	Corridor	2	1421-T8	Steel	8	120 Underlit	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
589	91	102 COR	Corridor	2	EX-LED-Red	Steel	8	120 NA	2	N/C	Wall	Exit	0	None
590	91	102 VES	Vestibule	1	1411-T12	Steel	8	120 Adequate	1	1411-T8	Surface	Opal	0	None
591	91	102 VES	Vestibule	1	EX-LED-Red	Steel	8	120 NA	1	N/C	Wall	Exit	0	None
592	91	103	Mechanical	2	1421-T8	Steel	8	120 Adequate	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
593	91	104	Lobby	3	1421-T12	Steel	8	120 Adequate	3	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS
594	91	104	Lobby	1	1421-T8	Steel	8	120 Adequate	1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	CBS
595	91	104	Lobby	1	EX-LED-Red	Steel	8	120 NA	1	N/C	Wall	Exit	0	None
596	91	104	Lobby	2	1421-T8	Steel	8	120 Underlit	2	1421-T8-LBF	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
597	91	105	Washroom	1	1421-T8	Steel	8	120 Adequate	1	1421-T8-LampChange	Surface	PolyCarb	1	LC-WS-PIR-AUTO
598	91	106	Healthcare	2	1421-T8	Steel	8	120 Adequate	2	1421-T8-LampChange	Surface	PolyCarb	1	LC-WS-PIR-AUTO
599	91	106	Healthcare	1	200A21	Steel	8	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	Glass JJ	0	None
600	91	106a	Telecom	1	200A21	Steel	8	120 Adequate	1	LED-SI-12W-A19	Surface	Glass JJ	0	None
601	91	107	Washroom	3	1421-T8	Steel	8	120 Adequate	3	1421-T8-LampChange	Surface	PolyCarb	1	LC-WS-PIR-AUTO
602	91	107	Washroom	1	1421-T8	Steel	8	120 Adequate	1	1421-T8-LBF	Surface	Opal	1	CBS
603	91	108	Washroom	3	1421-T8	Steel	8	120 Adequate	3	1421-T8-LampChange	Surface	PolyCarb	1	LC-WS-PIR-AUTO
604	91	108	Washroom	1	1421-T8	Steel	8	120 Adequate	1	1421-T8-LBF	Surface	Opal	1	CBS
605	91	109	Storage	2	1421-T12	Steel	8	120 Adequate	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
606	91	109 COR	Corridor	6	1411-T12	Steel	8	120 Adequate	6	1411-T8	Surface	Opal	0	None
607	91	109 COR	Corridor	4	1411-T8	Steel	8	120 Adequate	4	1411-T8	Surface	Opal	0	None
608	91	109 COR	Corridor	2	EX-LED-Red	Steel	8	120 NA	2	N/C	Pendant	Exit	0	None

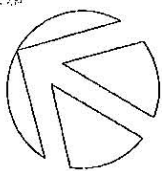
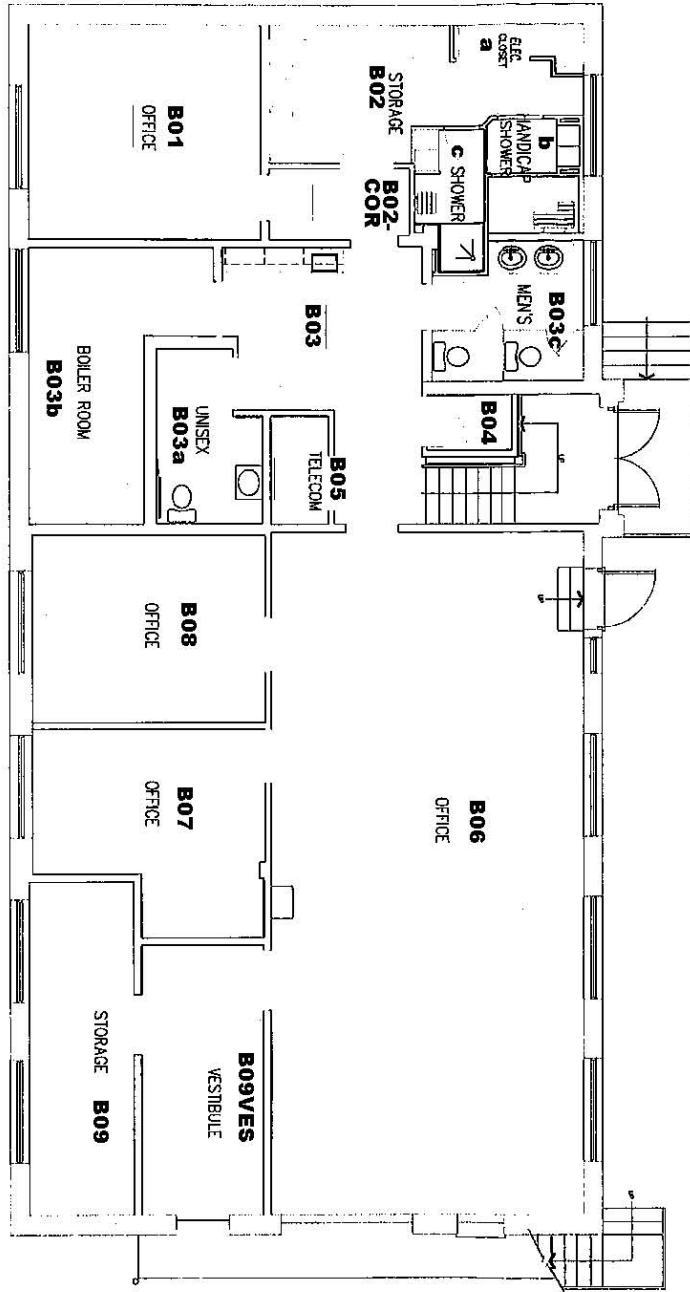
AAFC-CEF OTTAWA LIGHTING RETROFIT PROJECT NO.1314144210P11

Item No.	Bldg. No.	Room No.	Usage	EXISTING LIGHTING SYSTEM				RETROFIT LIGHTING SYSTEM							
				Qty	Code	Ceiling	Height	(V) Level	Qty	Code	Mount	Lense	Qty	Sensor Type	
609	91	110	Livestock Barn	13	1421-T12	Steel	8	120	Adequate	13	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
610	91	110	Livestock Barn	4	1421-T8	Steel	8	120	Adequate	4	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
611	91	111	Mechanical	4	1421-T12	Steel	8	120	Underlit	4	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
612	91	111 COR	Corridor	4	1421-T12	Steel	8	120	Adequate	4	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
613	91	112	Shop	2	1421-T12	Steel	8	120	Underlit	2	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-WS-PIR-AUTO
614	91	112a	Laundry	1	1421-T12	Steel	8	120	Underlit	1	1421-T8-LBF	Surface	Wrap	1	LC-WS-PIR-AUTO
615	91	112b	Washroom	1	1221-T12	Drywall	7	120	Underlit	1	LED-LIN-2ft	Surface	Opal	0	None
616	91	200	Attic	35	CF26-SI	Wood	8	120		35	LED-SI-12W-A19	Surface	Glass JJ	0	None
617	91	200 ST	Stairs	2	100A19	Wood	8	120	Underlit	2	LED-SI-12W-A19	Surface	Glass JJ	0	None
618	45	101	Lunch Room	3	1421-T12	Concrete	7	120		3	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	1	LC-LINE-PIR-Wall Mnt
619	45	101 COR	Corridor	1	1421-T12	Concrete	8	120		1	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	0	None
620	45	102	Office	2	1421-T12	Concrete	8	120	Adequate	2	N1411-T8-VAP	Surface	Opal	1	LC-WS-PIR-AUTO-MAN
621	45	103	Shop	13	1421-T12	Concrete	8	120	Underlit	13	N1411-T8-VAP	Surface	Opal	2	LC-LV-PIR-Cor-Ceil Mnt
622	45	103	Shop	6	1421-T12	Concrete	8	120	Underlit	6	N1411-T8-VAP	Surface	Opal	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
623	45	103	Shop	1	1421-T12	Concrete	8	120	Underlit	1	N1411-T8-VAP	Surface	Opal	0	None
624	45	104	Shop	6	1421-T12	Concrete	8	120	Underlit	6	N1411-T8-VAP	Surface	Opal	1	LC-LV-PIR-Ceil Mnt
625	45	B01	Locker Room	3	1421-T12	Concrete	7	120		3	N1411-T8-VAP	Surface	Vapor Proof	3	LC-LINE-PIR-Fixt Mnt
626	45	B01 ST	Stairs	1	100A19	Concrete	7	120		1	LED-SI-12W-A19	Surface	None	0	None

2087

2080

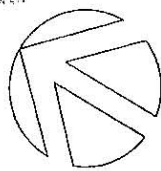
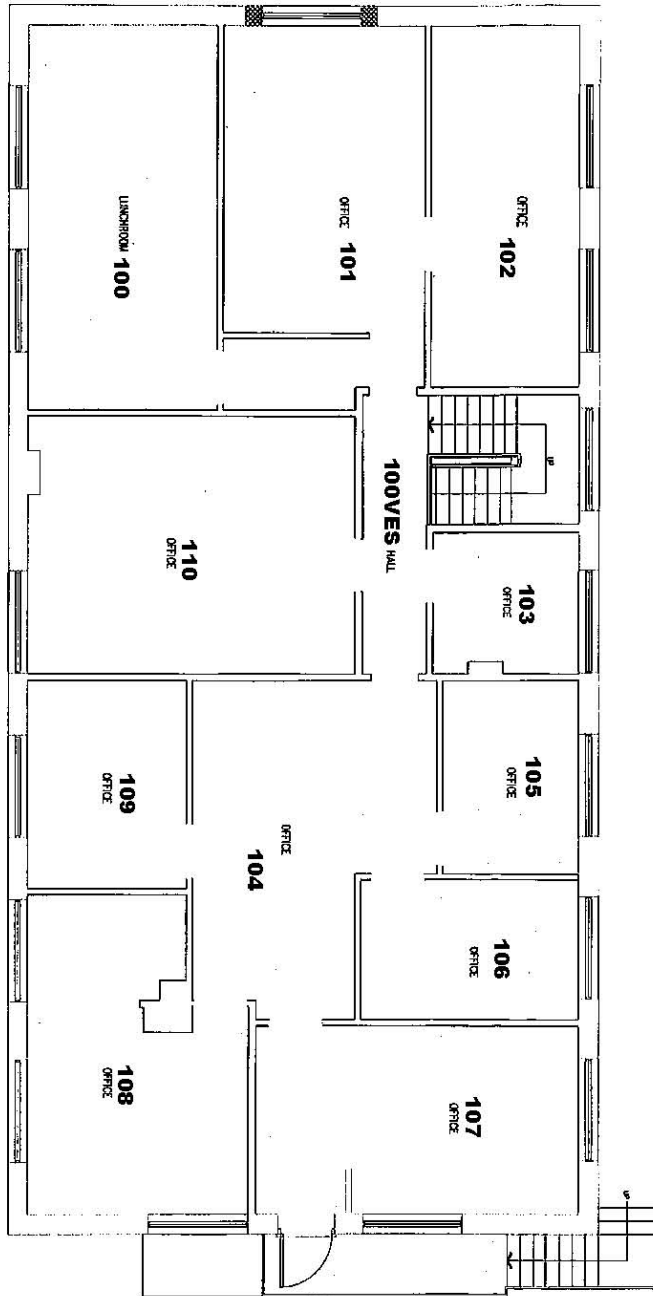
ANNEXE C – PLANS D'ÉTAGE



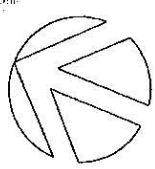
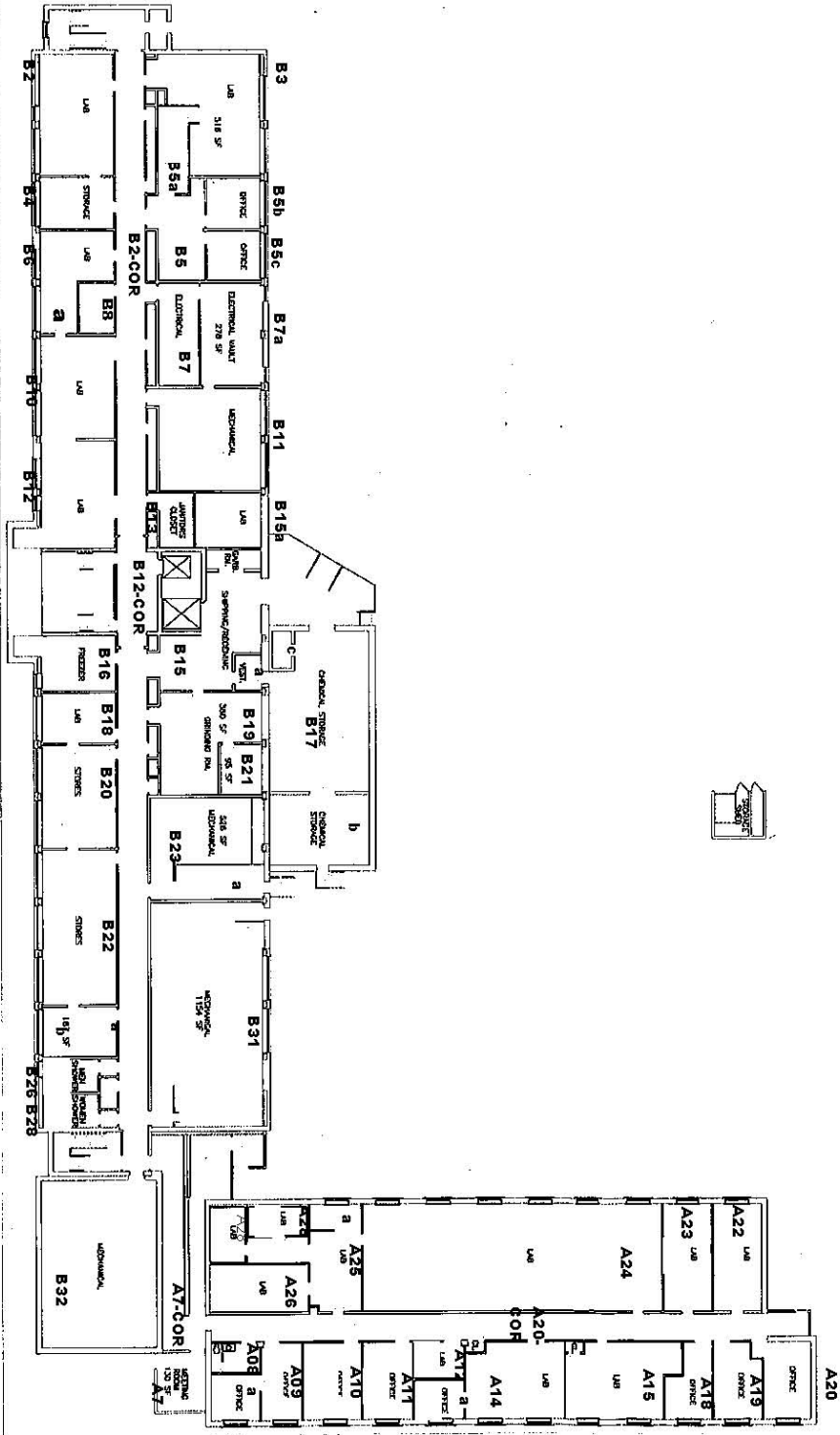
BASEMENT FLOOR PLAN

DATE JAN 16/07	DRAWN BY DA
SCALE 1/8" = 1'-0"	JOB NUMBER 97-NuBSMT-CVT

AGRICULTURE CANADA	
CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
GOVERNMENT SERVICES SHOP	No. 97
1 of 1	



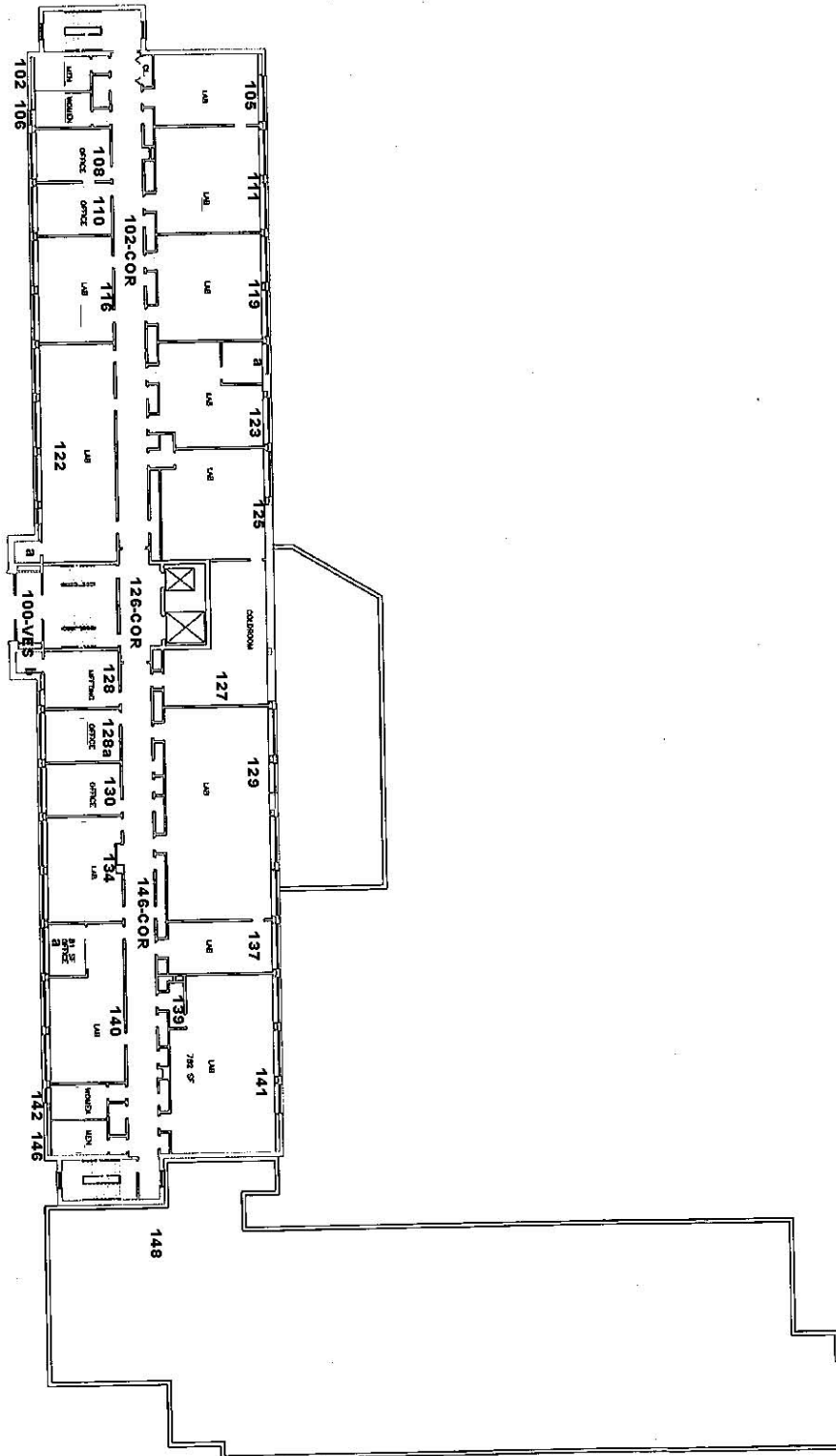
DRAWING GROUND FLOOR PLAN		DEPARTMENT AGRICULTURE CANADA	
DATE JAN 16/07		OFFICE CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
SCALE 1/8" = 1'-0"		BUILDING GOVERNMENT SERVICES SHOP -- No.97	
DRAWN BY DA		SHEET NO. 2 OF 2	
PROJECT FILE 97-GRND			



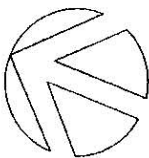
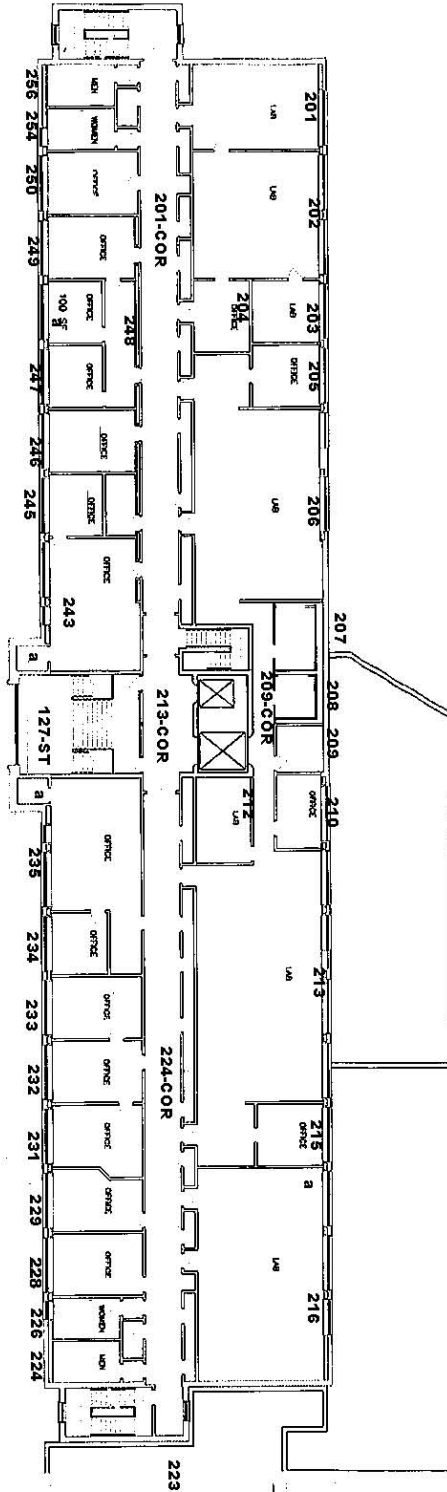
BASEMENT FLOOR PLAN

DATE: NOV. 29/04
 SCALE: NTS
 DRAWN BY: RP

PROJECT: PROPERTY AND FACILITIES, ECORC	
CLIENT: AGRICULTURE AND AGRI-FOOD CANADA	
LOCATION: CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
BUILDING: LAB SERVICES BUILDING - No. 22	
DATE: 22-BSMT	SHEET NO: 1 of 4



BUILDING 22 1ST FLOOR PLAN



**SECOND FLOOR
PLAN**

PROPERTY AND FACILITIES, ECORC

DEPARTMENT
AGRICULTURE AND AGRI-FOOD CANADA

CAMPUS
CENTRAL EXPERIMENTAL FARM

PROJECT
LAB SERVICES BUILDING - No. 22

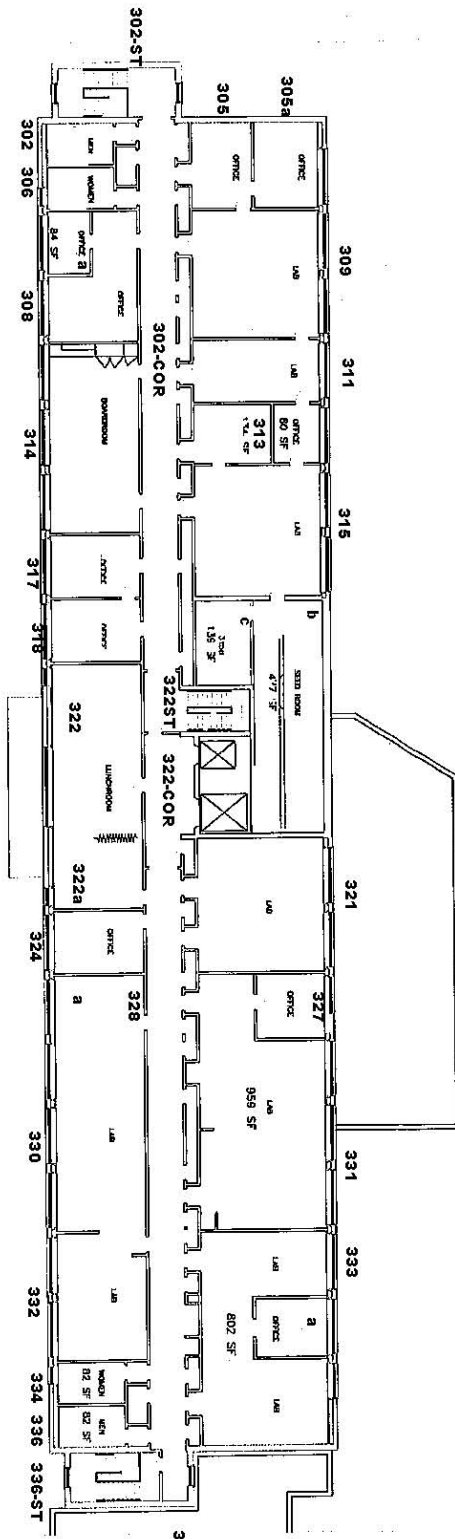
DATE
NOV. 29/05

SCALE
NTS

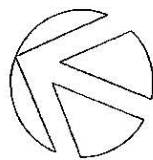
DRAWN BY
RP

DATE DRAWING PLOTTED
22-NOV-05

SHEET NO.
3 of 4



THIRD FLOOR PLAN



DATE: NOV. 29/05

SCALE: NTS

DRAWN BY: RP

PROPERTY AND FACILITIES, ECORC

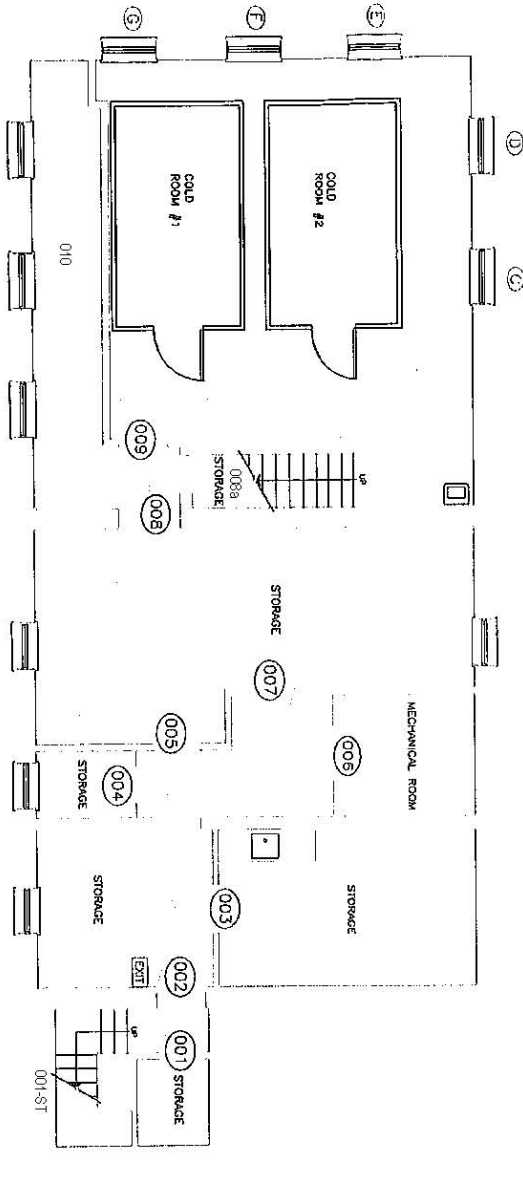
IN ASSOCIATION WITH: AGRICULTURE AND AGRI-FOOD CANADA

NAME OF PROJECT: CENTRAL EXPERIMENTAL FARM

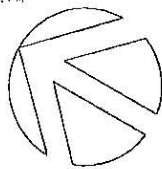
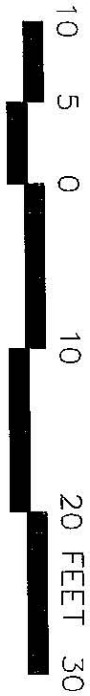
PROJECT NO.: LAB SERVICES BUILDING -- No. 22

DATE: 22-THRD

PAGE: 4 of 4



BASEMENT FLOOR



BASEMENT PLAN

DATE: NOV. 16, 1994

SCALE: 1/8" = 1'-0"

DRAWN BY: HT

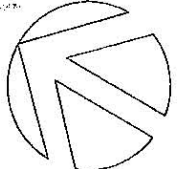
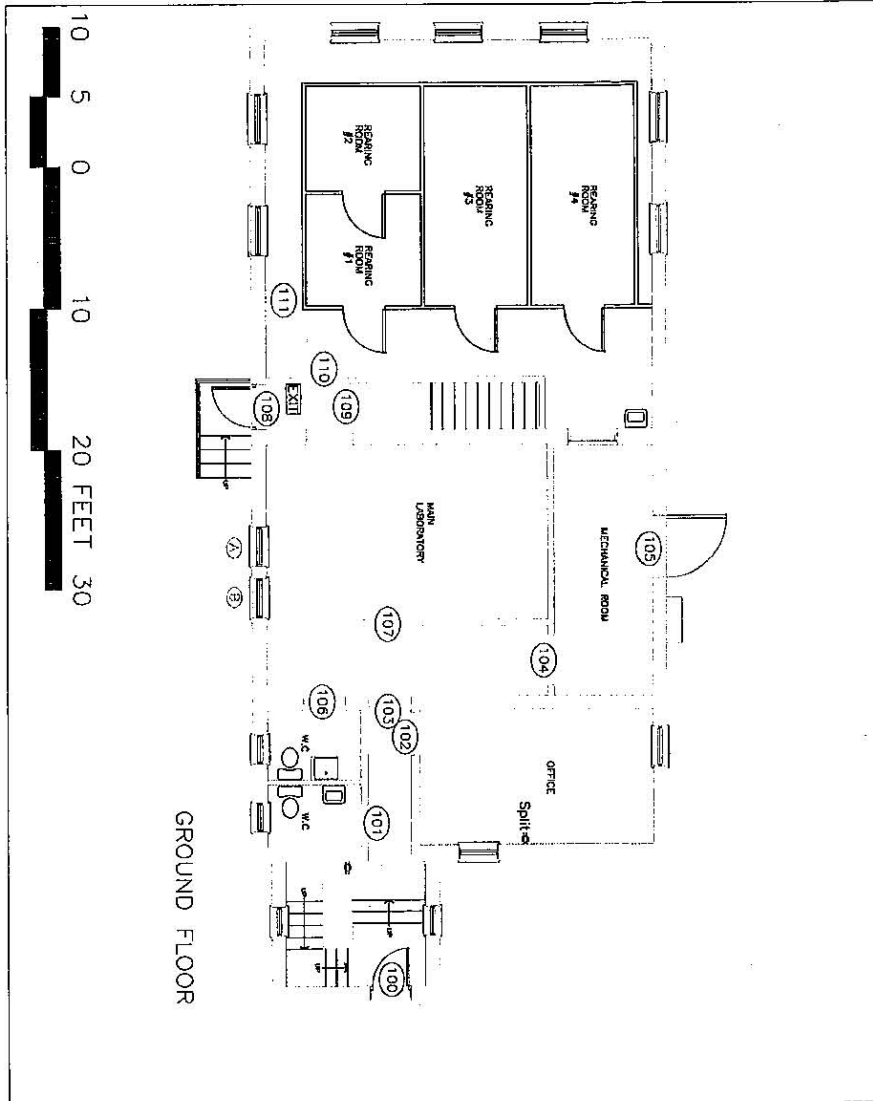
NO. DRAWING: 136-BSMT

DEPARTMENT: AGRICULTURE CANADA

STATION: CENTRAL EXPERIMENTAL FARM

PROJECT: LABORATORY BUILDING -- No.136

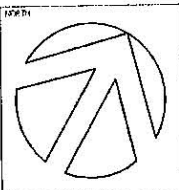
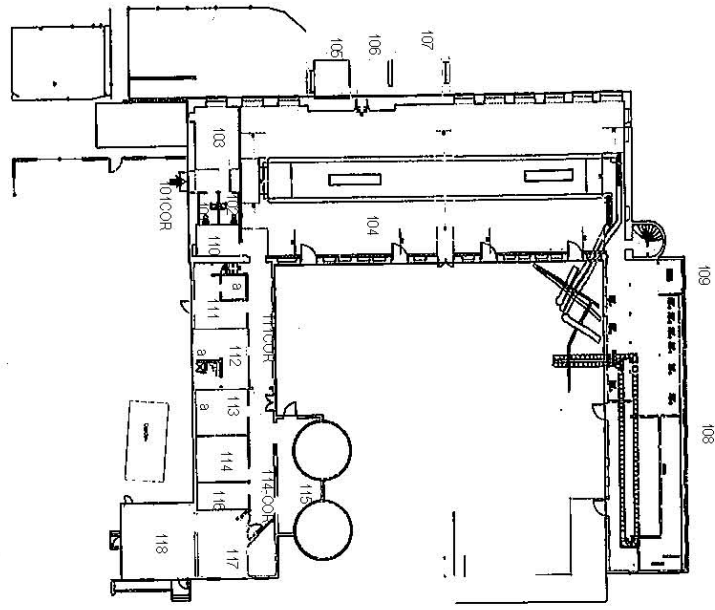
SHEET NO.: 1 OF 2



**CLEANING PLAN
GROUND FLOOR**

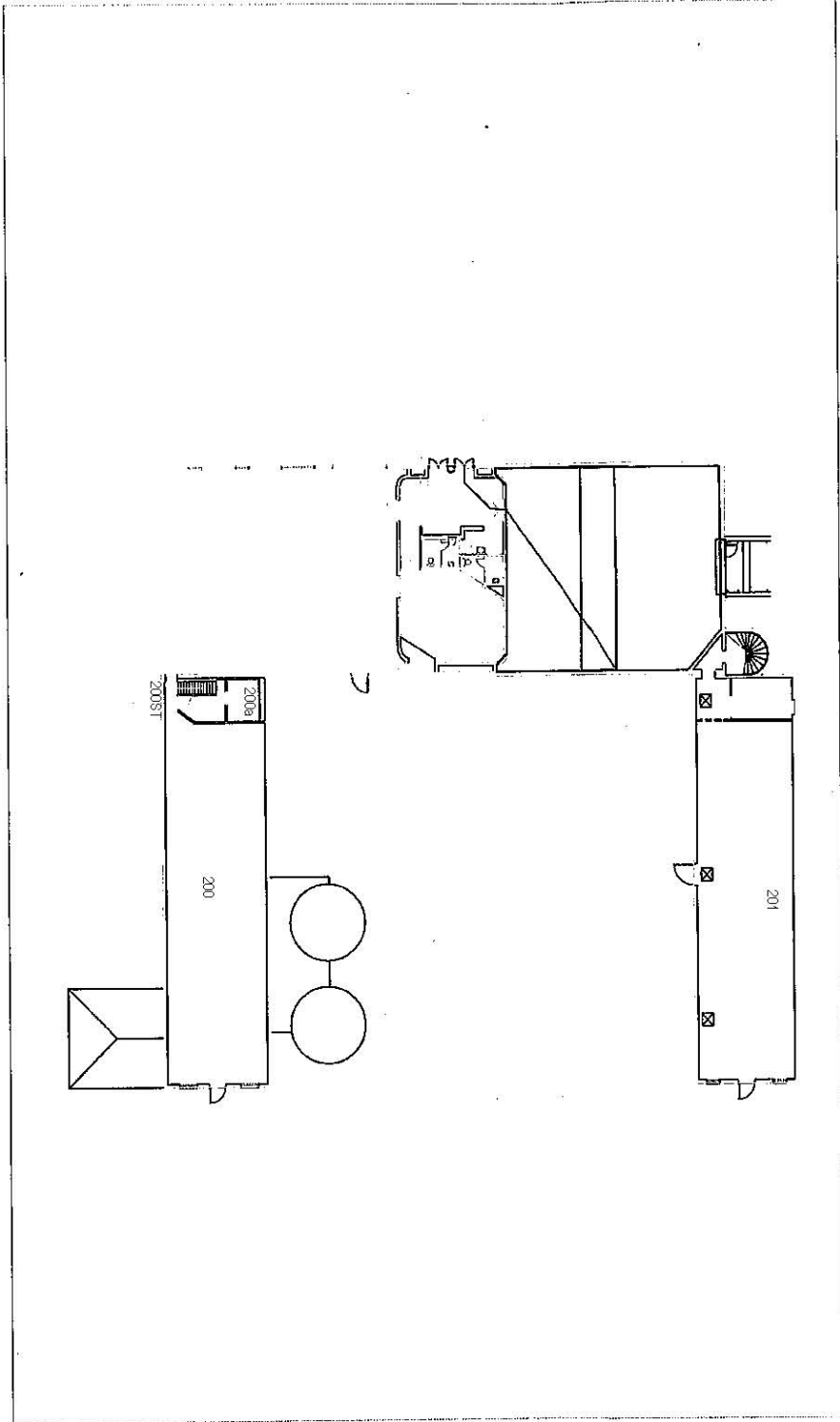
DATE	DATE	PREPARED BY
NOV. 09/06	NTS	DA

C.E.F. INTEGRATED SERVICES	
DEPARTMENT AGRICULTURE AND AGRI-FOOD CANADA	
FACILITY CENTRA, EXPERIMENTAL FARM	
BUILDING LABORATORY BUILDING - No. 136	
NO. DRAWING FILE	SHEET NO.
136-GRND	1

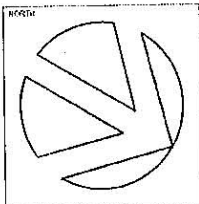
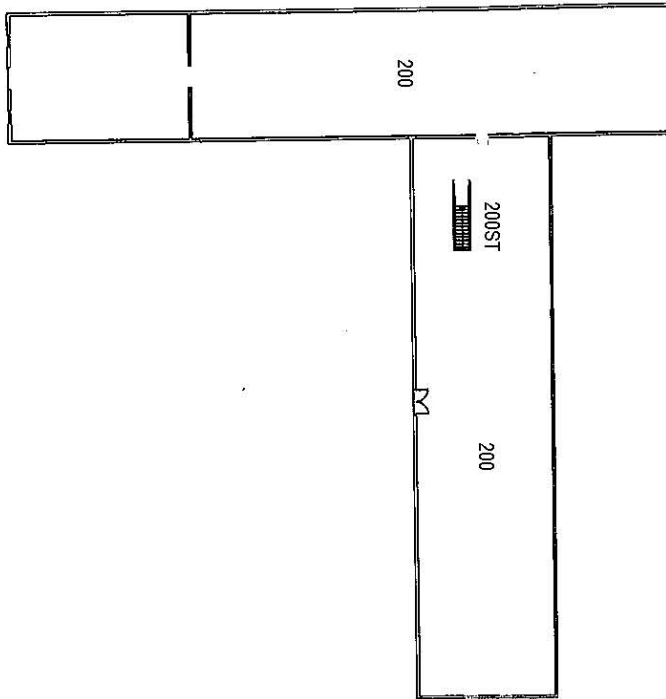


PROJECT GROUND FLOOR PLAN	
DATE MARCH 10, 1995	DRAWN BY CZ
SCALE 1/32" = 1'-0"	CAD DRAWING FILE 88-GRND

DEPARTMENT AGRICULTURE CANADA	
CALPUS CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
BUILDING MAIN DAIRY BARN - No.88	
DRAWING NO.	SHEET NO. 1 OF 2

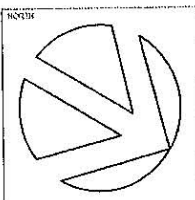
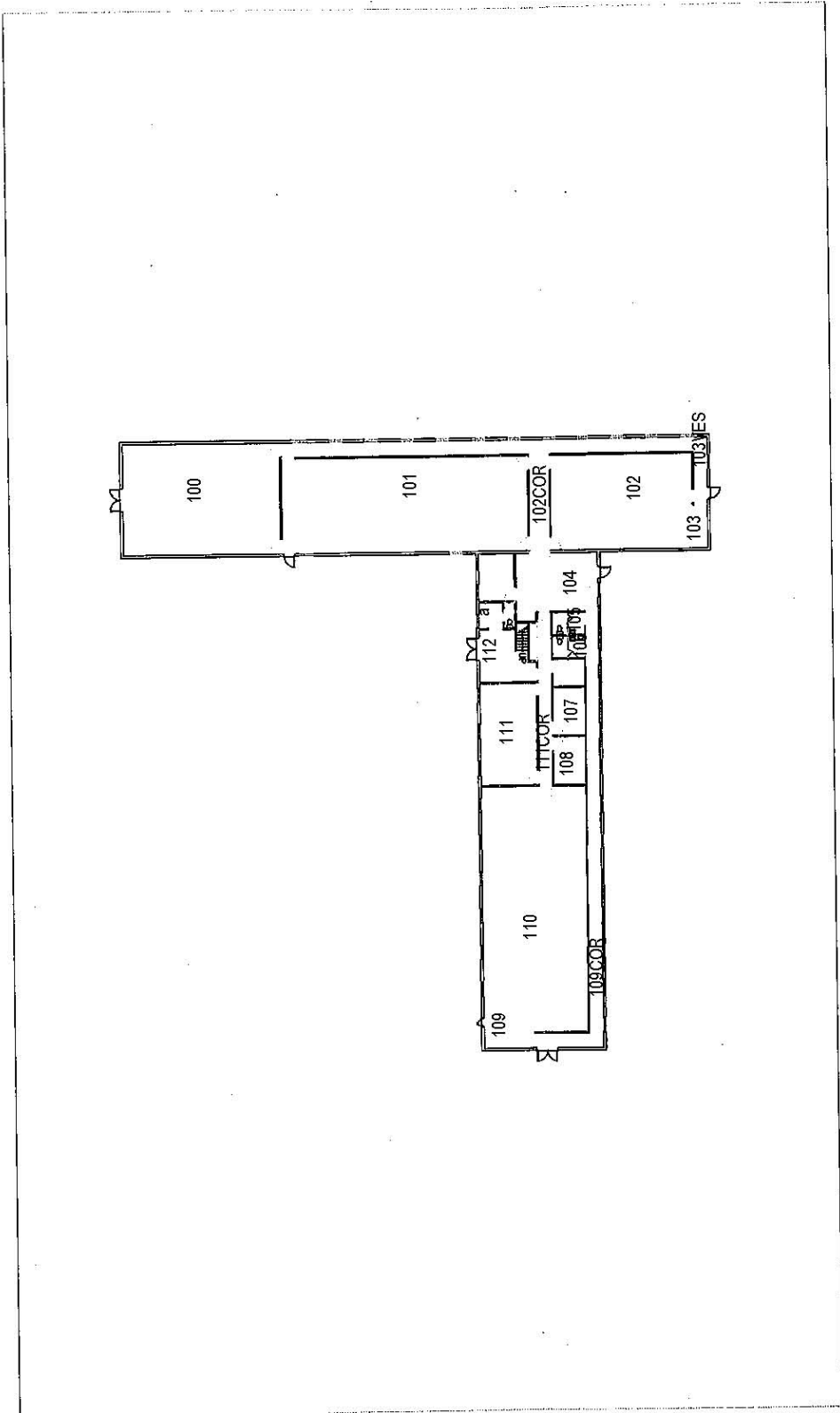


NORTH 	PROJECT SECOND FLOOR PLAN		DEPARTMENT AGRICULTURE CANADA	
			CAMPUS CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
	DATE MARCH 10, 1995	DESIGN BY CZ	BUILDING MAIN DAIRY BARN - No.88	
	SCALE 1/32" = 1'-0"	END DRAWING FILE B8-SCND	DRAWING NO. 	SHEET NO. 2 OF 2



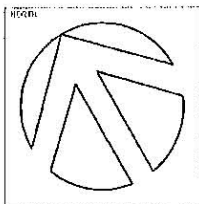
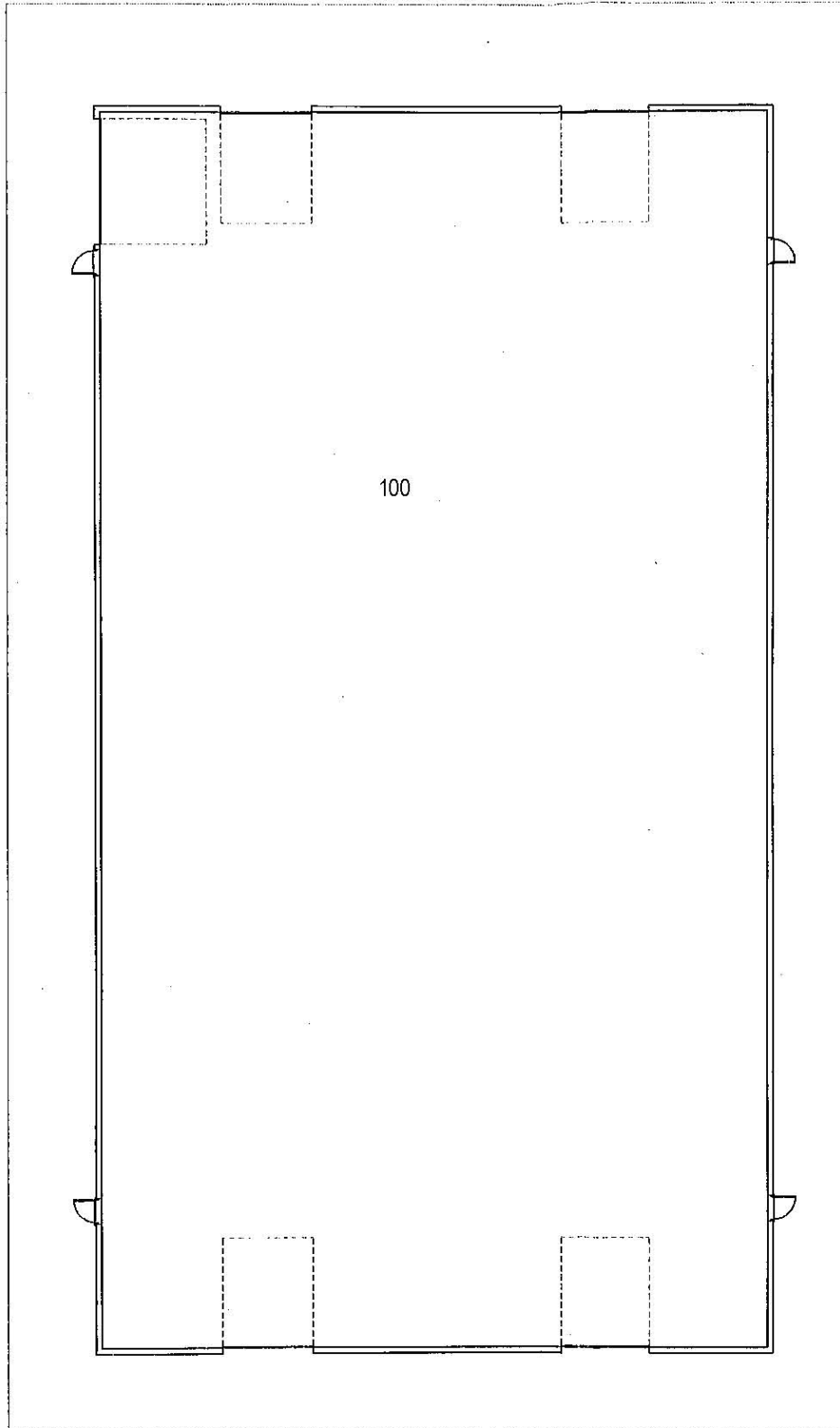
PROJECT ATTIC FLOOR PLAN	
DATE FEB. 8, 1995	DRAWN BY HT
SCALE 1:400	CAD DRAWING FILE 91-ATTC

DEPARTMENT AGRICULTURE CANADA	
FACILITY CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
BUILDING MAIN PIGGERY BUILDING - No.91	
DRAWING NO. .	SHEET NO. 2 OF 2



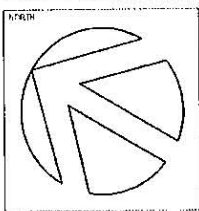
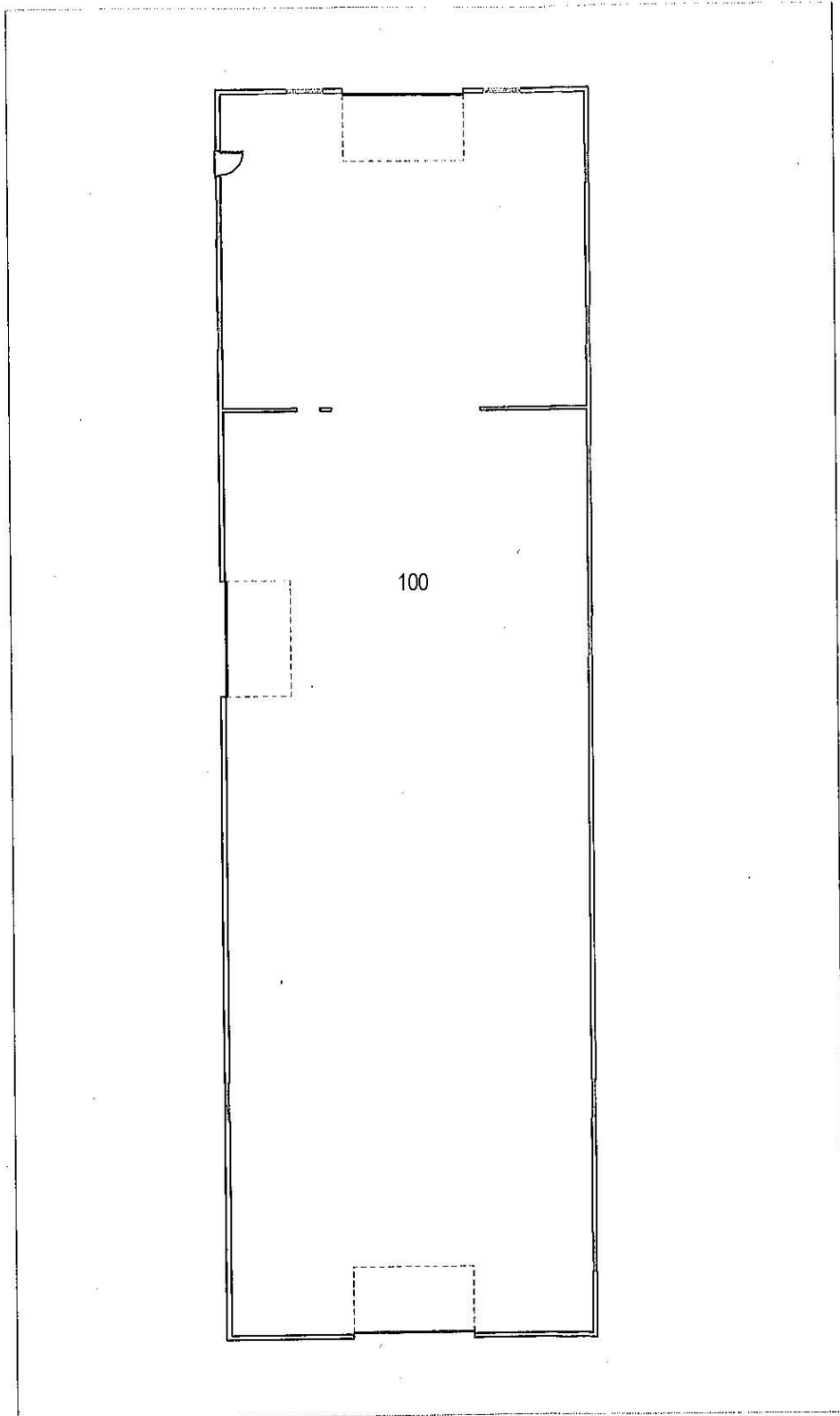
PROJECT GROUND FLOOR PLAN	
DATE FEB. 7, 1995	DRAWN BY HT
SCALE 1:400	CAD DRAWING FILE 91-CRND

DEPARTMENT AGRICULTURE CANADA	
CAMPUS CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
BUILDING MAIN PIGGERY BUILDING - No.91	
DRAWING NO. .	SHEET NO. 1 OF 2



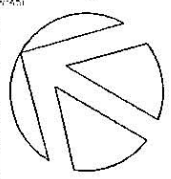
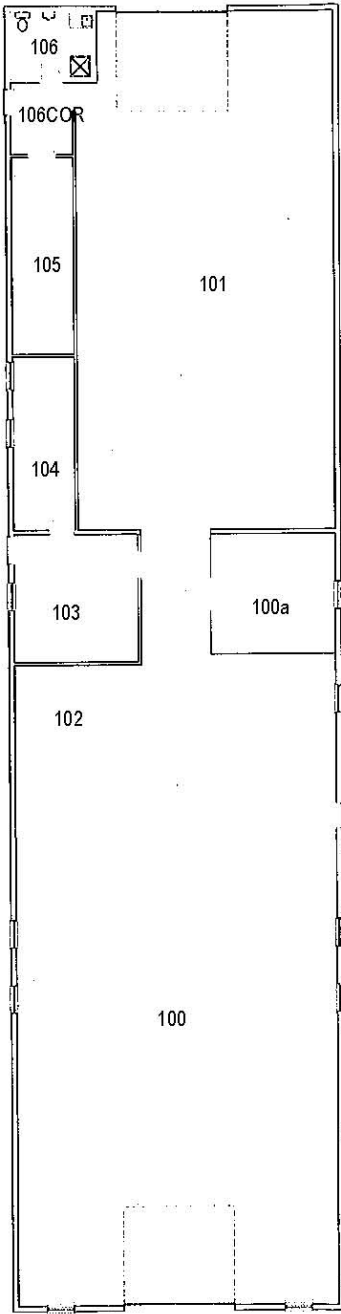
PROJECT GROUND FLOOR PLAN	
DATE MARCH 14, 1995	DRAWN BY CZ
SCALE	CAD DRAWING FILE 146-GRND

DEPARTMENT AGRICULTURE CANADA	
EXPERIMENT CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
BUILDING IMPLEMENT SHED - No.146	
DRAWING NO.	SHEET NO. 1 OF 1

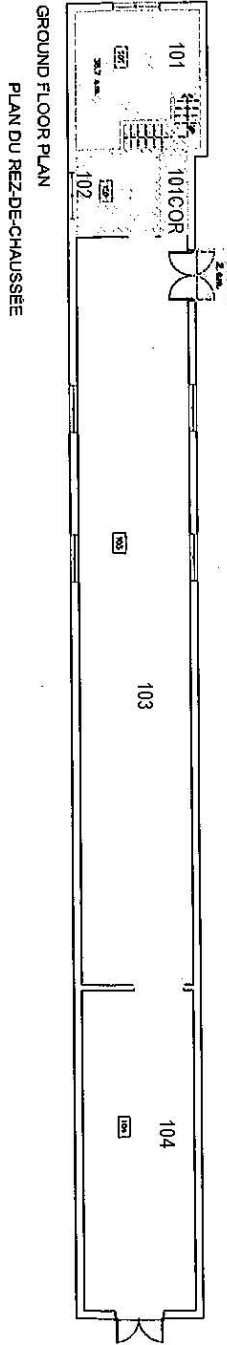


<small>PROJECT</small> GROUND FLOOR PLAN	
<small>DATE</small> FEB. 20, 1995	<small>DRAWN BY</small> HT
<small>SCALE</small> 1/16" = 1'-0"	<small>CAD DRAWING FILE</small> 104-GRND

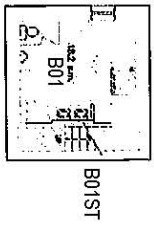
<small>DEPARTMENT</small> AGRICULTURE CANADA	
<small>CAMPUS</small> CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
<small>BUILDING</small> IMPLEMENT SHED - No.104	
<small>DRAWING NO.</small> .	<small>SHEET NO.</small> 1 OF 1



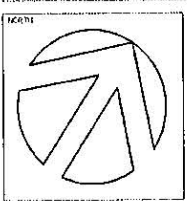
GROUND FLOOR PLAN		<small>DEPARTMENT</small> AGRICULTURE CANADA	
		<small>COMPLEX</small> CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
<small>DATE</small> NOV. 7/00	<small>DRAWN BY</small> RP	<small>BUILDING</small> IMPLEMENT SHED -- No.103	
<small>SCALE</small> 1/16" = 1'-0"	<small>DOOR SYMBOLS</small> 103-GRND	<small>EXAMINER</small>	<small>DATE</small> 1 OF 1



GROUND FLOOR PLAN
PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

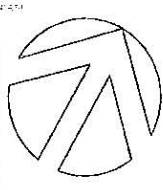
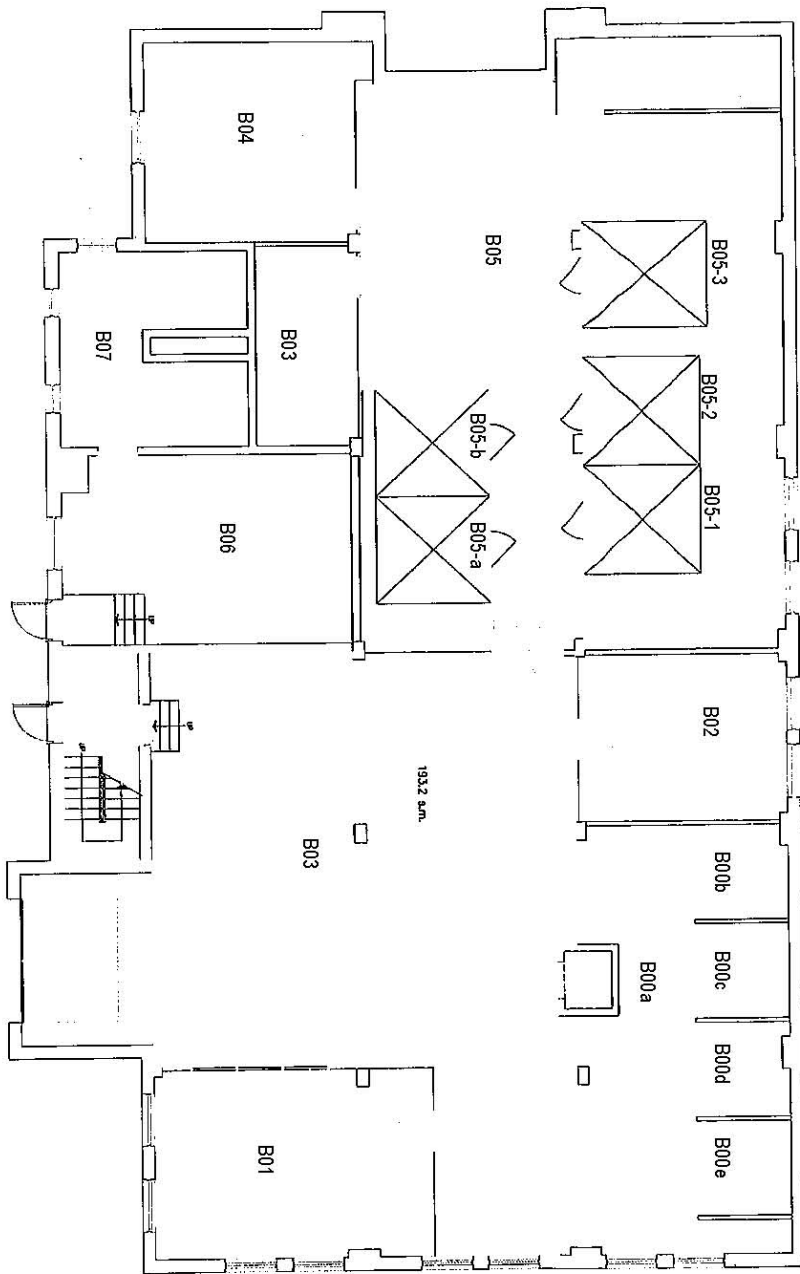


BASEMENT FLOOR PLAN
PLAN DU SOUS-SOL

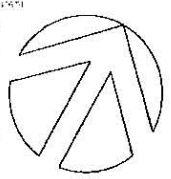
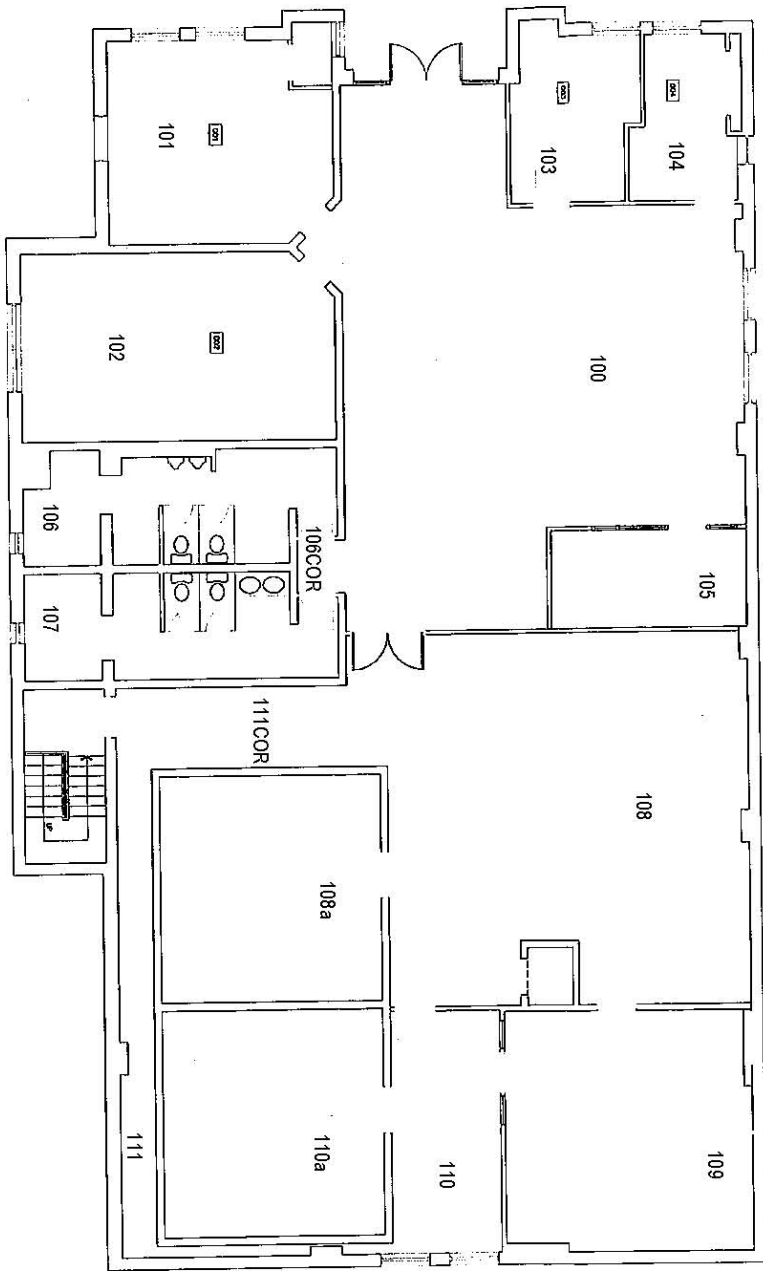


PROJECT BASEMENT PLAN GROUND FLOOR PLAN	
DATE NOV. 7/00	DRAWN BY RP
SCALE 1/16" = 1'-0"	DWG DRAWING FILE 45-GRND

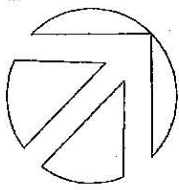
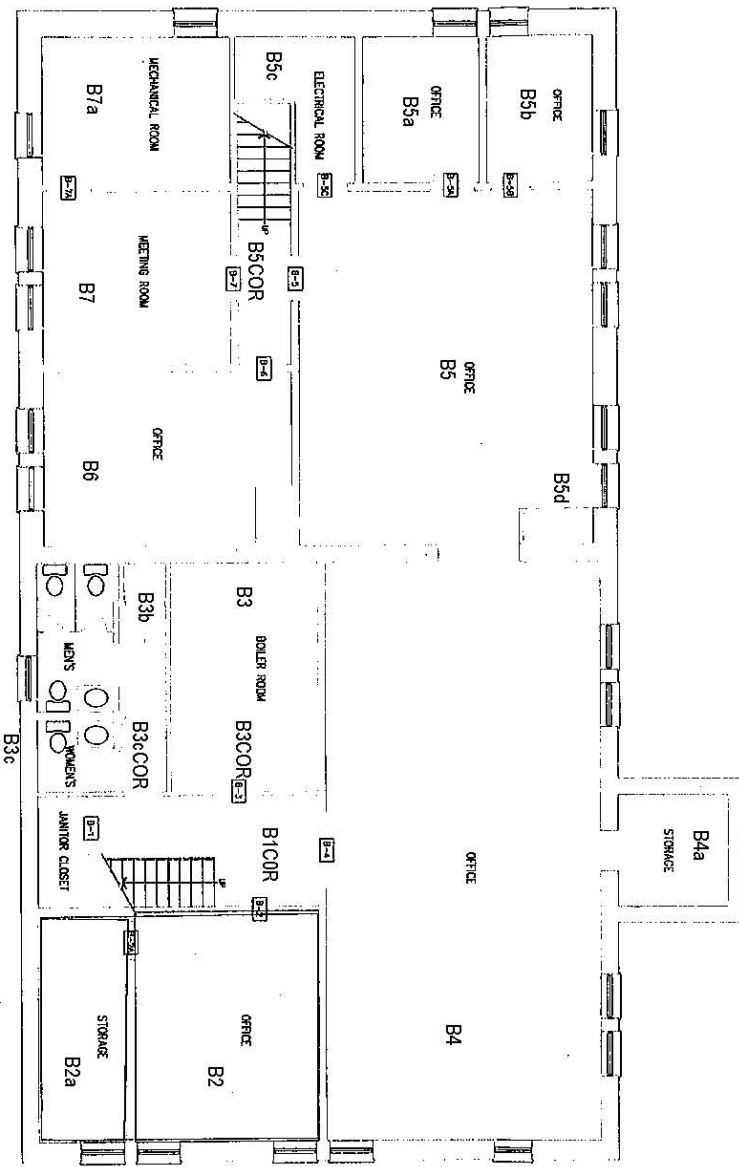
DEPARTMENT AGRICULTURE CANADA	
DIVISION CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
BUILDING STORAGE BUILDING - No.45	
DRAWING NO.	SHEET NO. 1 OF 1



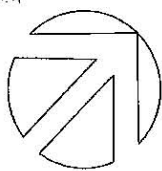
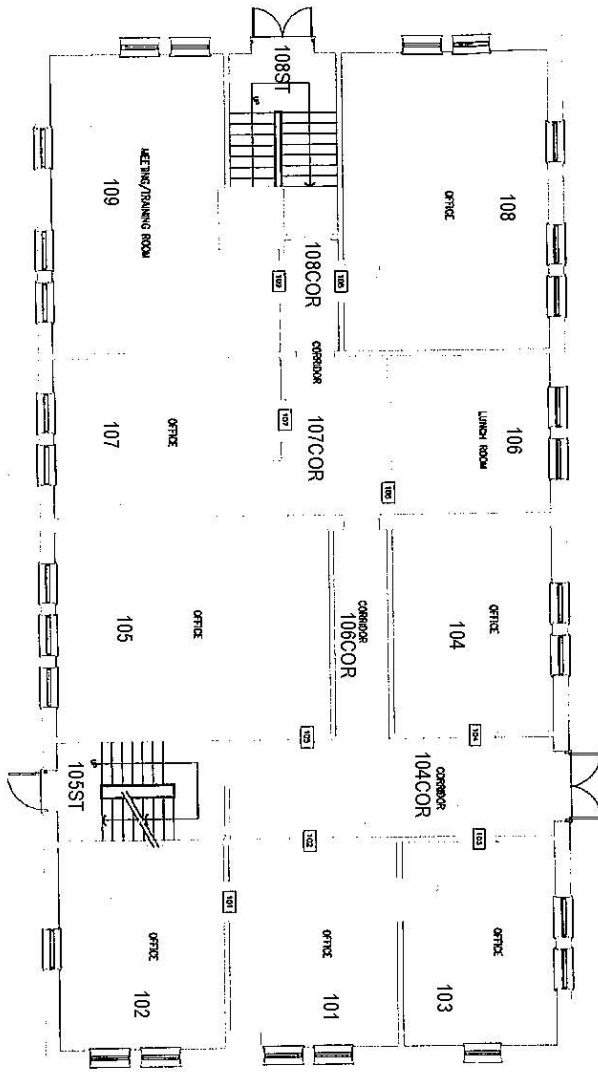
BASEMENT PLAN		AGRICULTURE CANADA	
DATE NOV. 7/00		PROJECT CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
DRAWN BY HT/RP		BUILDING No. 99	
SCALE 3/32" = 1'-0"		SHEET NO. 1 OF 2	



PROJECT GROUND FLOOR		DEPARTMENT AGRICULTURE CANADA	
DATE NOV.7/00		CLIENT CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
SCALE 3/32" = 1'-0"		BUILDING BUILDING - No.99	
DRAWN BY HT/RP		SHEET NO. 2 OF 2	
JOB NUMBER 99-GRND			

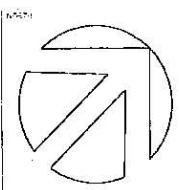
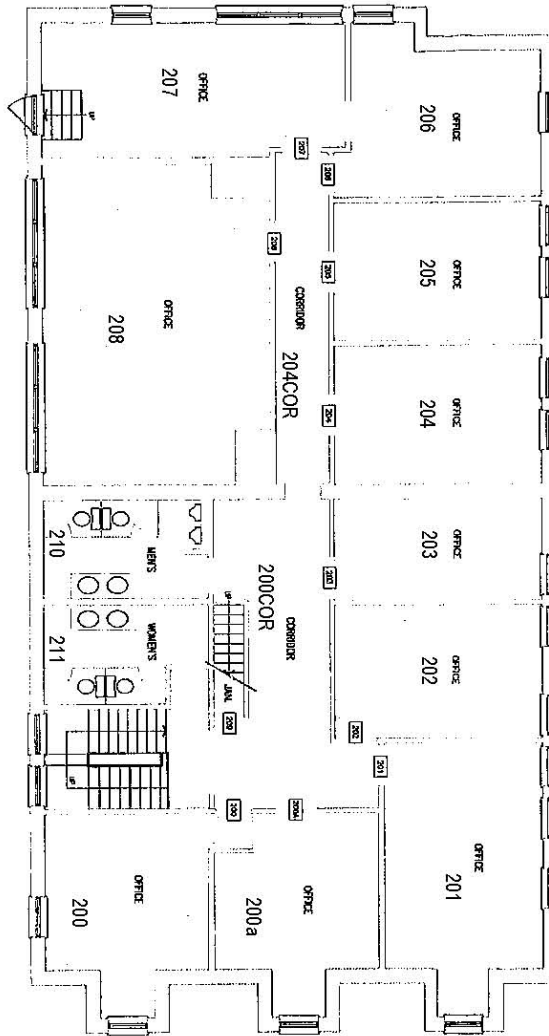


PROJECT BASEMENT FLOOR PLAN		CLIENT AGRICULTURE CANADA	
DATE NOV. 7/00		LOCATION CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
SCALE 3/32" = 1'-0"		BUILDING GENETICS BUILDING -- No.34	
DRAWING NO. 34-BSMT		SHEET NO. 1 OF 3	



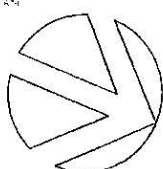
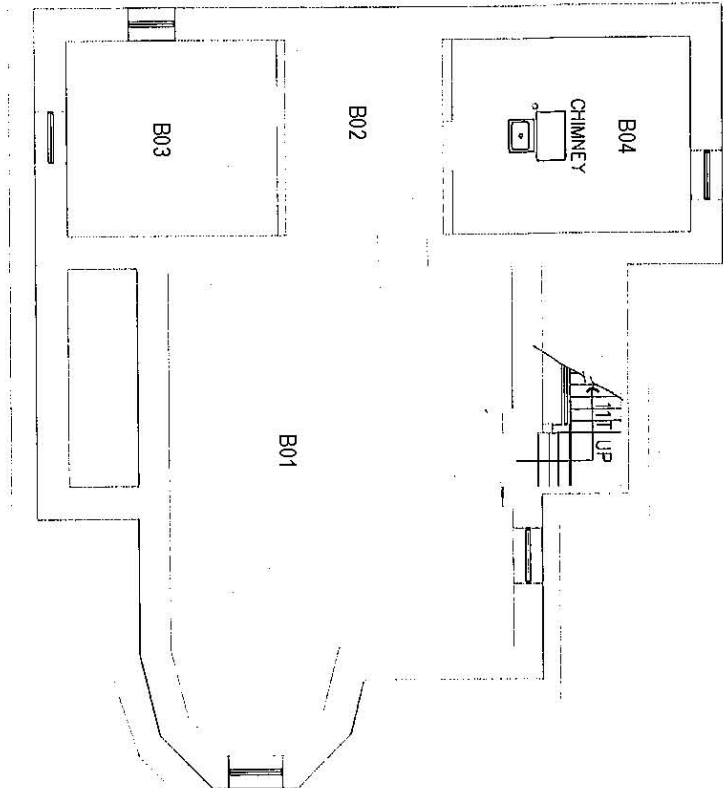
GROUND FLOOR PLAN

DATE NOV. 7/00		DRAWN BY RP		PROJECT AGRICULTURE CANADA	
SCALE 3/32" = 1'-0"		DRAWING NO. 34-GRND		BUILDING CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
				BUILDING NO. GENETICS BUILDING -- No.34	
				SHEET NO. 2 OF 3	

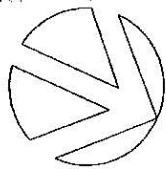
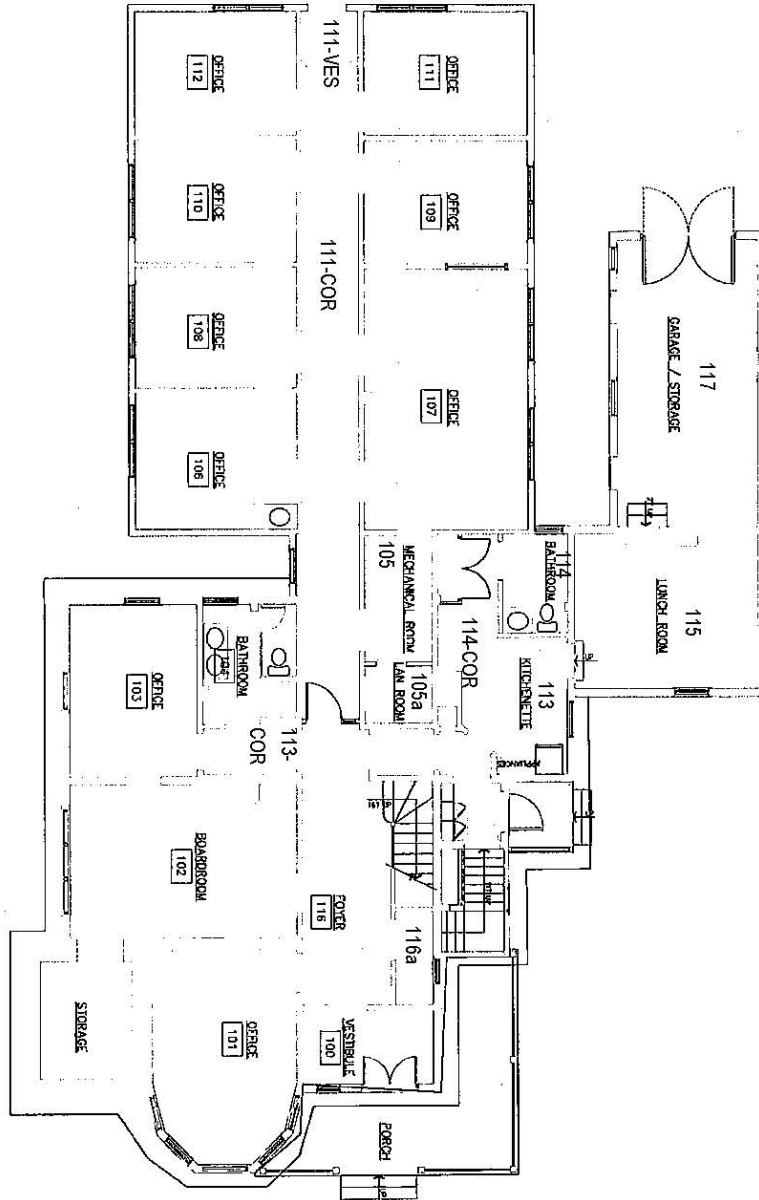


SECOND FLOOR PLAN	
DATE	DESIGNED BY
NOV. 7/00	RP
SCALE	PROJECT NUMBER
3/32" = 1'-0"	34-SCND

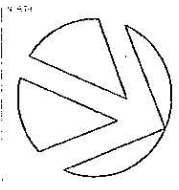
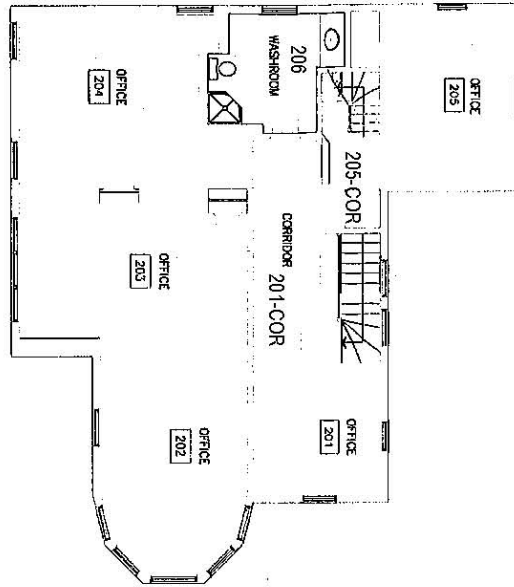
AGRICULTURE CANADA	
CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
GENETICS BUILDING -- No.34	
REVISIONS	SHEET NO.
	3 OF 3



PROJECT BASEMENT PLAN		CLIENT AGRICULTURE CANADA	
DATE SEPTEMBER 3, 2008		PROJECT HERITAGE HOUSE - No.60	
SCALE 1/8" = 1'-0"		DATE 1 OF 4	
CREATED BY BT/IM		PROJECT NO. 60-BSMT	

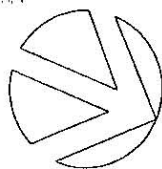
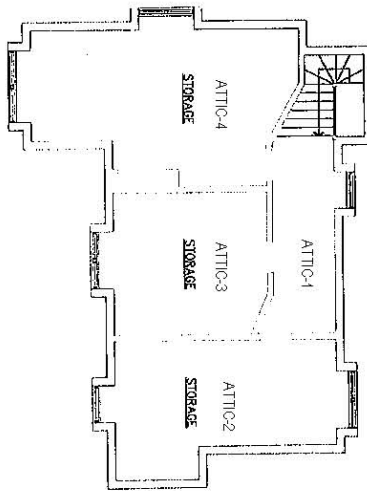


GROUND FLOOR PLAN		DEPARTMENT AGRICULTURE CANADA	
		SAMPLE CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
DATE NOVEMBER 7, 1997	DRAWN BY RP	BUILDING HERITAGE HOUSE - No.60	
SCALE 3/32" = 1'-0"	PROJECT NUMBER 60-CRNRD	DRAWING NO. 1 OF 1	

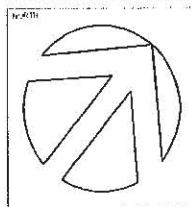
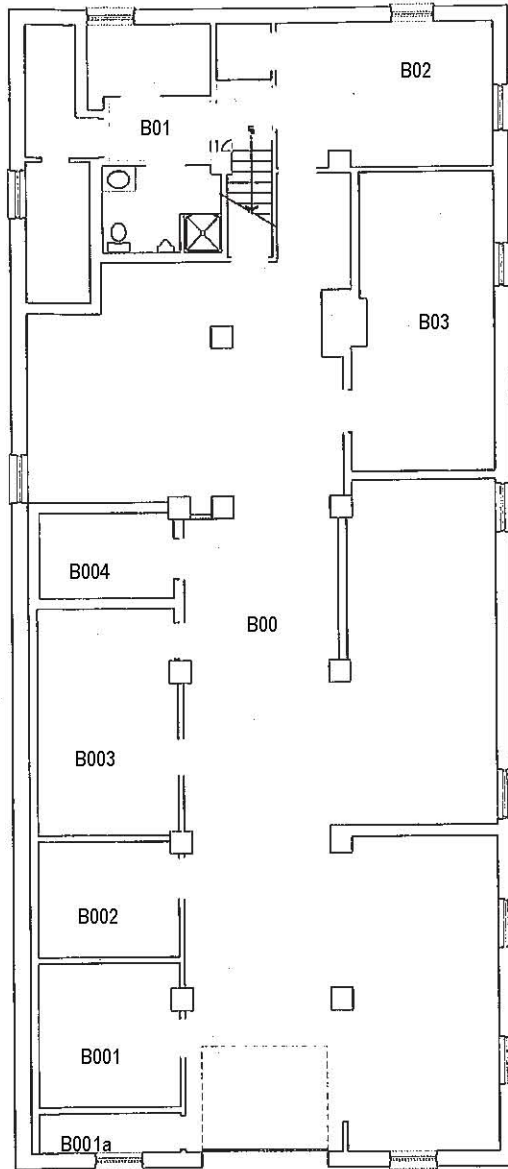


PROJECT SECOND FLOOR PLAN	
DATE NOV. 7/00	DRAWN BY RP
SCALE 3/32" = 1'-0"	JOB DRAWING NO. 60-SCND

CLIENT AGRICULTURE CANADA	
LOCATION CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
PROJECT NO. HERITAGE HOUSE	NO. 60
DRAWING NO.	SHEET NO. 2 OF 2

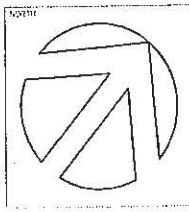
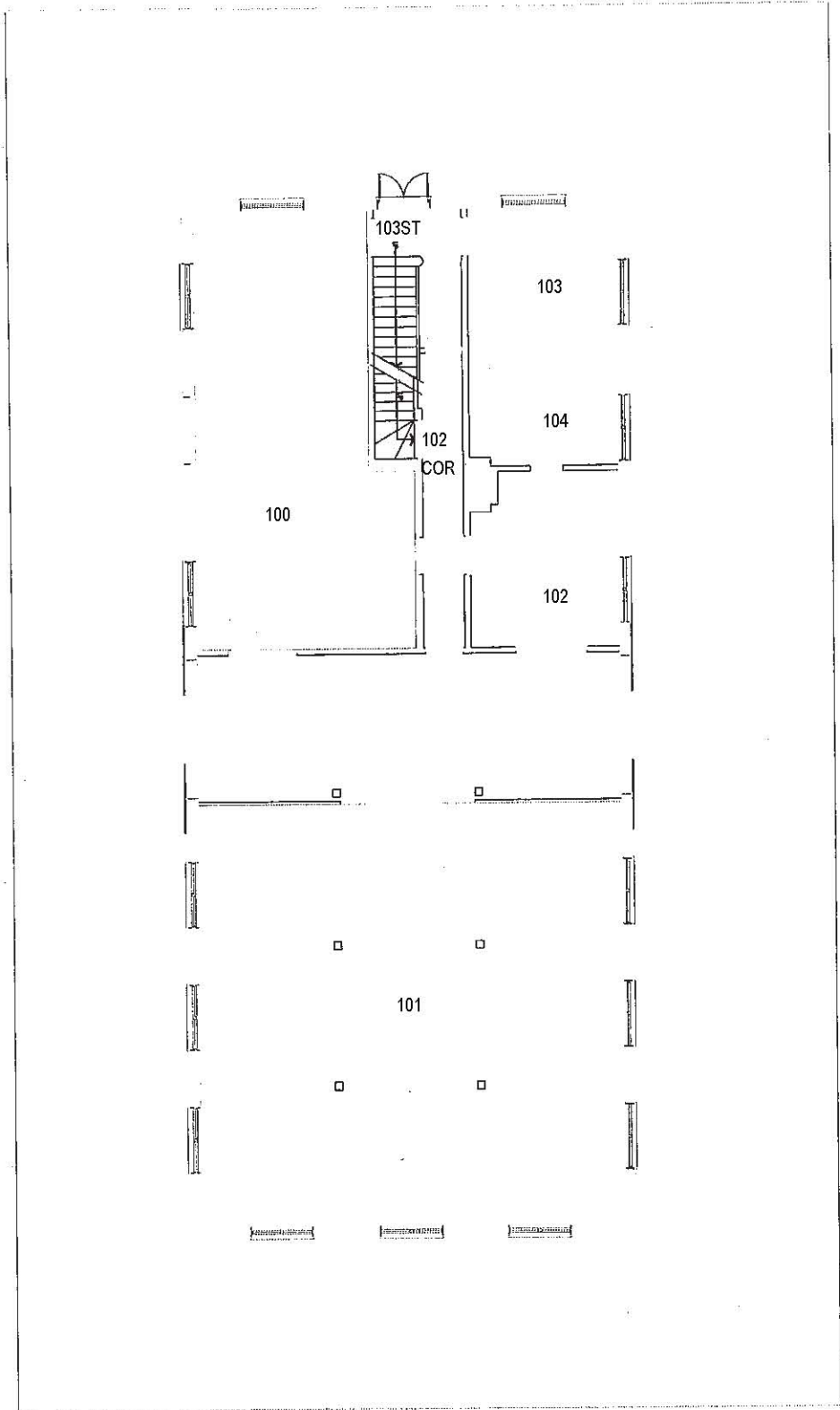


PROJECT THIRD FLOOR PLAN		SPONSOR AGRICULTURE CANADA	
DATE AUGUST 4, 1994		SITE CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
SCALE $3/32" = 1'-0"$		BUILDING HERITAGE HOUSE - No.60	
DRAWN BY HT		FRAMEWORK 60-THRD	
		SECTION 4 OF 4	



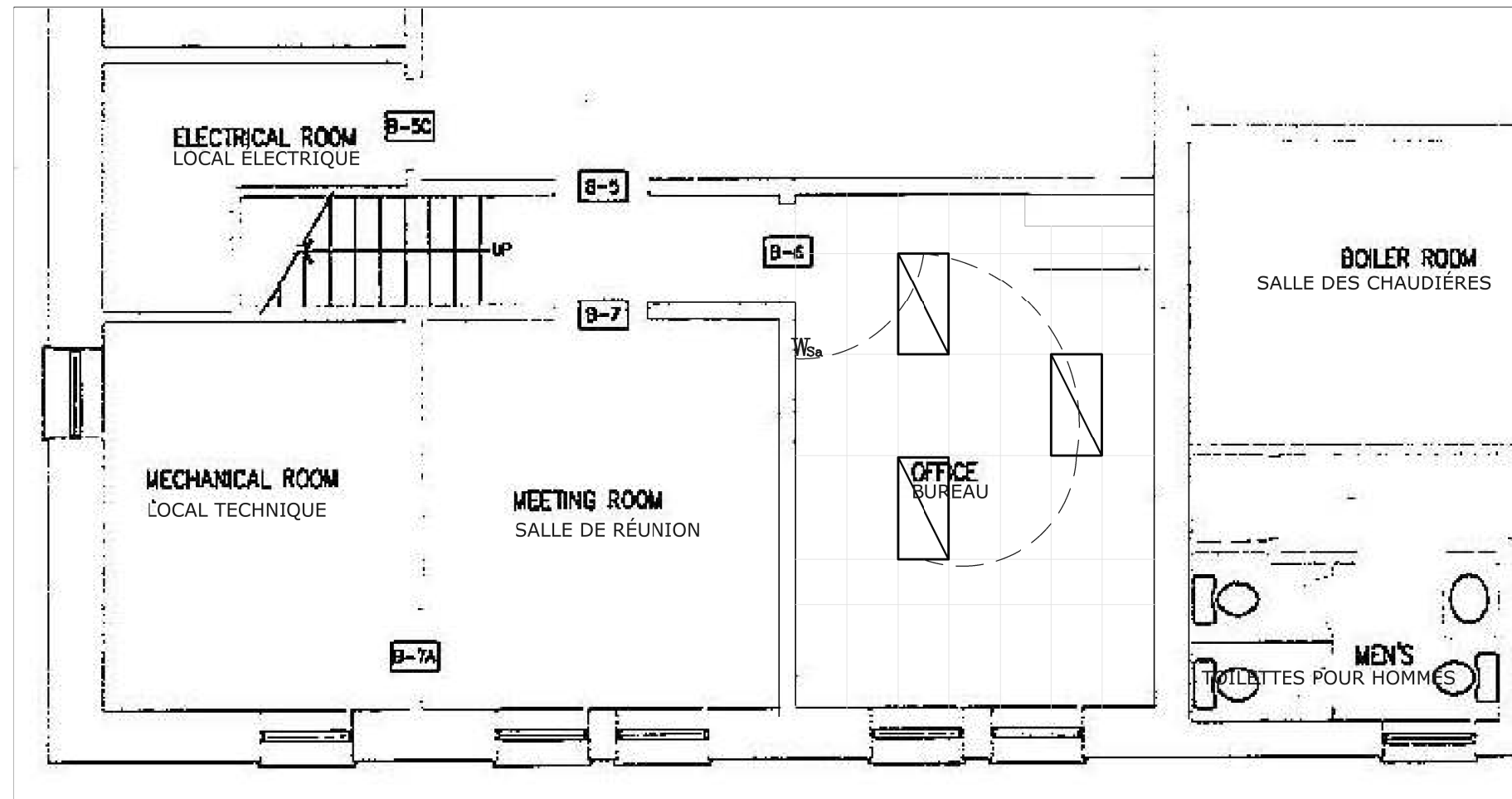
PROJECT BASEMENT FLOOR PLAN	
DATE FEB. 24, 1995	DRAWN BY HT
SCALE 3/32" = 1'-0"	DATE DRAWING FILE 76-BSMT

DEPARTMENT AGRICULTURE CANADA	
CAMPUS CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
BUILDING HERITAGE BARN - No.76	
DRAWING NO.	SHEET NO. 1 OF 5



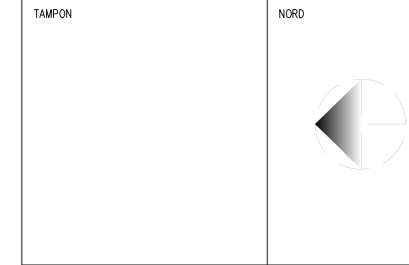
PROJECT GROUND FLOOR PLAN		DEPARTMENT AGRICULTURE CANADA	
DATE FEB. 24, 1995		FACILITY CENTRAL EXPERIMENTAL FARM	
SCALE 3/32" = 1'-0"		BUILDING HERITAGE BARN - No.76	
DRAWN BY HT		DRAWING NO. 76-GRND	
		SHEET NO. 2 OF 5	

ANNEXE D – DESSINS TECHNIQUES



SOUmis A UN APPEL D'OFFRES	03/11/14	1
REVISIONS / DESCRIPTION DES VERSIONS	(JJ/MM/AA) DATE	NO.

1. VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS AVANT LA CONSTRUCTION.
2. ÉCHELLE APPROXIMATIVE.
3. SIGNALER TOUTES LES ERREURS, OMISSIONS OU DIFFÉRENCES AU CONCEPTEUR DE L'ÉCLAIRAGE LES CAS ÉCHÉANT.
4. UTILISER UNIQUEMENT LES PLANS LES PLUS RÉCENTS OU CEUX QUI PORTENT LA MENTION «ÉMIS POUR CONSTRUCTION» AVANT DE PASSER A L'INSTALLATION.
5. LES PLANS SONT LA PROPRIÉTÉ DE DYNAMIC ENERGY. LEUR UTILISATION NON AUTORISÉE EST INTERDITE.




projet
**FEP DE L'AAC
OTTAWA
MODERNISATION
DE L'ÉCLAIRAGE**

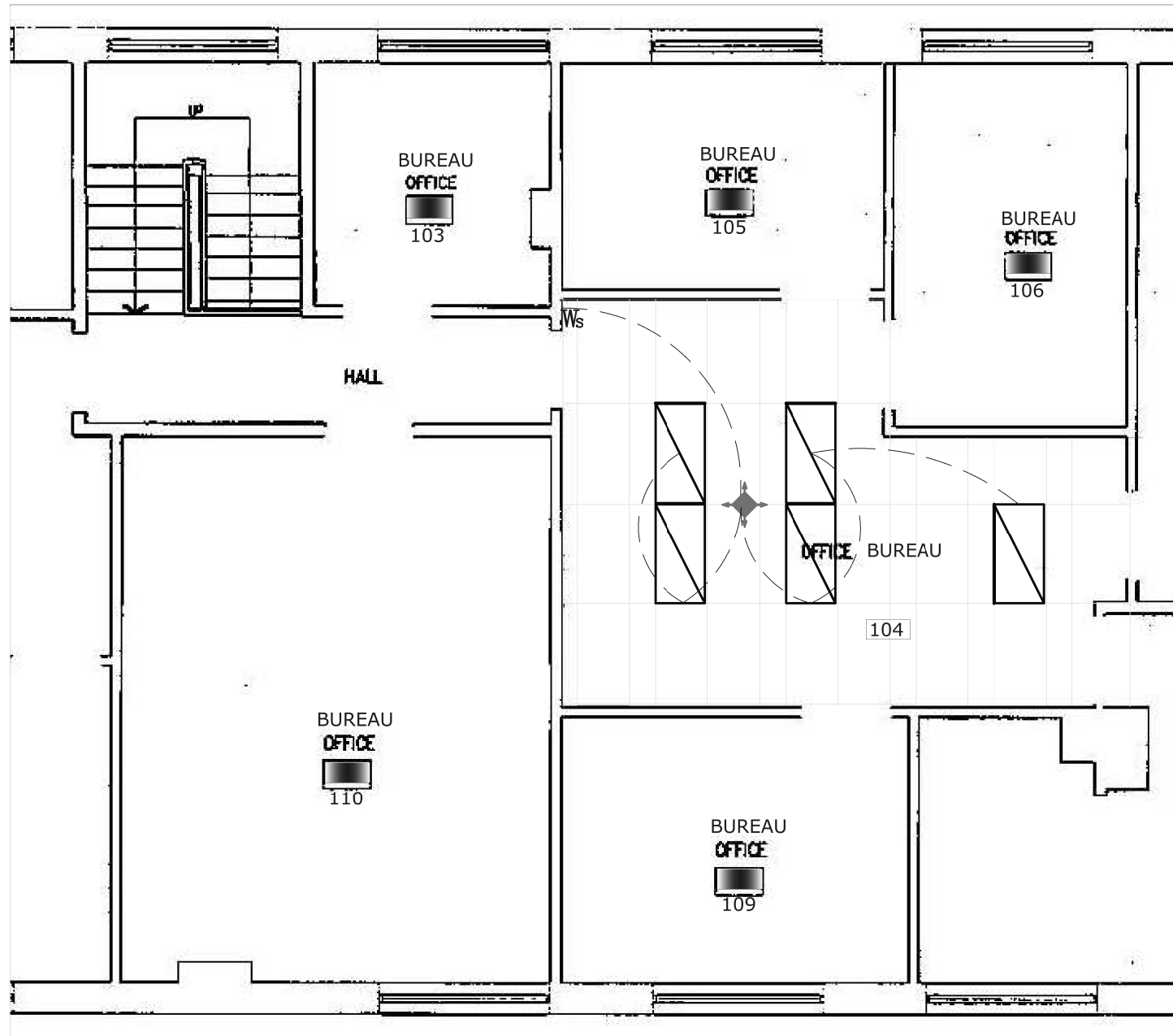
titre
**ÉDIFICE 34
SOUS-SOL SALLE B06
MODIFICATION DE L'ÉCLAIRAGE**

conception	MR	date	03/11/14
dessin	MR	verifie	TM
echelle	NTS	n° de plan	LTC-B34-L1
n° de projet	1314144210P11	n° de plan	LTC-B34-L1

- REMARQUES:
1. ENLEVER LES LUMINAIRES EXISTANTS ET POSER LES CARREAUX DE PLAFOND.
 2. INSTALLER LES NOUVEAUX LUMINAIRES 2'X4' SELON LES SPÉCIFICATIONS.
 3. INSTALLER LA COMMANDE DE L'ÉCLAIRAGE DE SALLE SELON LES SPÉCIFICATIONS.

TYPE	CODE	MONTURE	DESCRIPTION
	N2421-REC-T8-K12	ENCASTREE	NOUVEAU PLAF ONNIER ENCASTRÉ 2'X4'
WSa	LC-PIR-WS-AUTO	S.O.	INTERRUPTEUR MURAL A INFRAROUGE PASSIF (IR) POUR DETECTION AUTOMATIQUE DE PRÉSENCE





REMARQUES:

1. ENLEVER LES LUMINAIRES EXISTANTS ET POSER LES CARREAUX DE PLAFOND.
2. INSTALLER LES NOUVEAUX LUMINAIRES ENCASTRÉS 2'X4' SELON LES SPÉCIFICATIONS.
3. INSTALLER LA COMMANDE DE L'ÉCLAIRAGE DE SALLE SELON LES SPÉCIFICATIONS. L'INTERRUPTEUR A BASCULE EXISTANT DOIT ÊTRE CABLÉ EN MODE DE COMMANDE MANUELLE.

TYPE	CODE	MONTRE	DESCRIPTION
	N-2421-T8-K12	ENCASTRÉE	NOUVEAU PLAFONNIER ENCASTRÉ 2'X4' A 2 LAMPES T8
	INTERRUPTEUR MURAL	S.O.	INTERRUPTEUR A BASCULE EXISTANT
	LC-LV-PIR-Ceiling Mnt	S.O.	DÉTECTEUR DE PRÉSENCE A INFRAROUGE PASSIF (PIR) A BASSE TENSION FIXÉ AU PLAFOND



SOU MIS A UN APPEL D'OFFRES	03/11/14	1
REVISIONS / DESCRIPTION DES VERSIONS	(JJ/MM/AA) DATE	NO.

1. VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS AVANT LA CONSTRUCTION.
2. ÉCHELLE APPROXIMATIVE.
3. SIGNALER TOUTES LES ERREURS, OMISSIONS OU DIFFÉRENCES AU CONCEPTEUR DE L'ÉCLAIRAGE LES CAS ÉCHÉANT.
4. UTILISER UNIQUEMENT LES PLANS LES PLUS RÉCENTS OU CEUX QUI PORTENT LA MENTION «ÉMIS POUR CONSTRUCTION» AVANT DE PASSER À L'INSTALLATION.
5. LES PLANS SONT LA PROPRIÉTÉ DE DYNAMIC ENERGY. LEUR UTILISATION NON AUTORISÉE EST INTERDITE.

TAMPON	NORD



projet

FEP DE L'AAC
OTTAWA
MODERNISATION
DE L'ÉCLAIRAGE

titre

ÉDIFICE 97
REZ-DE-CHAUSSÉE SALLE 104
MODIFICATION DE L'ÉCLAIRAGE

conception	MR	date	03/11/14
dessin	MR	verifie	TM
echelle	AS NOTED	n° du plan	LTG-B97-L1
n° de projet	1314144210P11		

ANNEXE E – FORMULAIRE D'ENQUÊTE DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL



Annexe « F »

CONDITIONS D'ASSURANCE



CONDITIONS D'ASSURANCE

CA1 GÉNÉRALITÉS

- CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail
- CA1.2 Indemnité
- CA1.3 Preuve d'assurance
- CA1.4 Assuré
- CA1.5 Paiement de franchise

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- CA2.1 Portée de l'assurance
- CA2.2 Période d'assurance

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

- CA3.1 Portée de l'assurance

CA4 ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION ET ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION

- CA4.1 Portée de l'assurance
- CA4.2 Montant d'assurance
- CA4.3 Période d'assurance
- CA4.4 Produit de l'assurance

CA1 GÉNÉRALITÉS

CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

- 1) L'entrepreneur accepte d'obtenir une indemnisation des accidentés du travail et d'y souscrire en conformité avec la prescription de la loi de la province ou du territoire où le travail a été accompli.

CA1.2 Indemnité

- 1) La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes conditions d'assurance ne doit d'aucune façon limiter la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la clause d'indemnité des conditions générales du contrat. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la clause susmentionnée.

CA1.3 Preuve d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAFC/AAC5314) disponible sur demande.
- 2) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

CA1.4 Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire

CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CA1.5 Paiement de franchise

- 1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

CA2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5,000,000.00 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits / après travaux » d'au moins 5,000,000.00 \$; et
 - (c) un « Plafond global général » d'au moins 10,000,000.00 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujéti :
 - (a) Dynamitage.
 - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
 - (c) Reprise en sous-œuvre.
 - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, peu importe si ce support est naturel, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
 - (e) Amiante.
 - (f) Police automobile des non-proprétaires.

CA2.2 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

CA3.1 Portée de l'assurance

- 1) L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile visant les véhicules immatriculés d'au moins 1 million de dollars par sinistre couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels.

CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

CA4 ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION ET ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION

CA4.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'assurance des risques des entrepreneurs de construction ou un contrat d'assurance flottante d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications apportées de temps à autre.
- 2) Le contrat d'assurance doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes ou dommages occasionnés par n'importe lequel des risques suivants :
 - (a) Amiante.
 - (b) Champignons et spores.
 - (c) Cyber.
 - (d) Terrorisme.

CA4.2 Montant d'assurance

- 1) Le montant de l'assurance doit égaliser au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

CA4.3 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet avant le début des travaux et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

CA4.4 Produit de l'assurance

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que le produit de l'assurance correspondant doit être payé à Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou selon les directives du Canada conformément à GC 10.2 Produit de l'assurance.
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement du produit de l'assurance.



Annexe « G »

DOCUMENTS CONTRACTUELS



GRANDS TRAVAUX - DOCUMENTS CONTRACTUELS

CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) Les documents suivants constituent les documents contractuels :
 - (a) Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et les annexes s'y rattachant dûment remplis;
 - (c) Dessins et devis;
 - (d) Conditions générales d'AAC formulaire AAFC / AAC5321-F:
 - (i) CG1 Dispositions générales
 - (ii) CG2 Administration du contrat
 - (iii) CG3 Exécution et contrôle des travaux
 - (iv) CG4 Mesures de protection
 - (v) CG5 Modalités de paiement
 - (vi) CG6 Retards et modification des travaux
 - (vii) CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat
 - (viii) CG8 Règlement des différends
 - (ix) CG9 Sécurité des contrats
 - (x) CG10 Assurance
 - (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
 - (f) Conditions d'assurance, formulaire AAFC / AAC5315-F;
 - (g) Toute modification ou toute révision de soumission recevable reçue avant l'heure et la date déterminées pour la clôture de l'appel d'offres;
 - (h) Toute modification intégrée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
 - (i) Toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux Conditions générales.
- 2) La langue des documents contractuels sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

CS02 ACCEPTATION ET CONTRAT

- 1) Au moment de l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux cités à la section CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS.



Annexe « H »

CONTRAT

CONTRAT

BUREAU DES ACHATS

Agriculture et Agroalimentaire Canada
 Centre de service de l'est
 Service de réception des offres
 2001, rue University, bureau 671-TEN
 Montréal, QC
 H3A 3N2

Nous acceptons votre soumission de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Sujet		
N° de l'invitation / contrat		Date
N° de référence du client		
N° de dossier		
Code(s) financier(s)		<input type="radio"/> TPS <input type="radio"/> TVH <input type="radio"/> TVQ
F.A.B.		
Destination		
Taxes applicables		Inclus
Destination		
Factures - Envoyer l'original et deux copies à :		
Adresser toutes questions à :		
N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur
Coût total estimatif		Devise CAD
Pour le Ministre		
Signature		Date



FORMULAIRES

- Cautionnement de soumission
- Attestation d'assurance
- Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux
- Cautionnement d'exécution
- Attestation T4-A



CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : _____

MONTANT : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur

principal (ci-après le débiteur principal), et _____,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, 20__.

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne en date _____ jour de _____, 20__, pour _____

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres : signe, dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée; fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50 % de la valeur du contrat, à la satisfaction de la Couronne, ou toute autre garantie acceptable par la Couronne; ou
- (b) si le débiteur principal verse à la Couronne la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la Couronne pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la Couronne pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



ATTESTATION D'ASSURANCE

À être complétée par l'Assureur

MARCHÉ					
Description et endroit des travaux					N° de contrat
					N° de projet
ASSUREUR			COURTIER		
Nom de la compagnie			Nom de la compagnie		
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro
Rue			Rue		
Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route	Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route
Municipalité (ville, village, etc.)			Municipalité (ville, village, etc.)		
Province / État	Code postal / ZIP		Province / État	Code postal / ZIP	
ASSURÉ			ASSURÉ ADDITIONNEL		
Nom de l' entrepreneur			Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.		
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro			
Rue					
Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route			
Municipalité (ville, village, etc.)					
Province / État	Code postal / ZIP				
<p>L'assureur atteste que les polices d'assurance suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré, en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.</p>					
POLICE					
Genre	Numéro	Date d'effet	Date d'expiration	Limites de garantie (\$)	
Responsabilité civile des entreprises					
Assurance des chantiers « Tous risques »					
Risques d'installation « Tous risques »					
Autre (énumérer)					
<p>Chacune des présentes polices renferment les garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurances, et chaque police a été amendée pour couvrir Sa Majesté en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à Sa Majesté et à l'assuré désigné en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.</p>					
Nom du cadre ou de la personne autorisée		Numéro de téléphone		Ext.	
Signature		Date			



CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES MATÉRIAUX

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : _____

MONTANT : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, 20__.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrite à la Couronne en date du _____ jour de _____, 20__, pour _____ (le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'oeuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat; sont compris dans la main-d'oeuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location d'équipements dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la Couronne, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la Couronne pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la Couronne d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la Couronne ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.

6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :

- (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
 - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat;
 - (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant;
- (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat;
- (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.

7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.

8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la Couronne ne puisse être versée à la caution.

9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : _____

MONTANT : _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur

principal (ci-après le débiteur principal), et _____,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, 20__.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat avec la Couronne en date du _____ jour de _____, 20__,

pour _____

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la Couronne déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la Couronne à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin :
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux; et
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la Couronne;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la Couronne, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la Couronne en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la Couronne sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la Couronne, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la Couronne sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la Couronne contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



ATTESTATION T4-A

L'entrepreneur doit remplir et soumettre la présente attestation T4-A dans les quatorze (14) jours civils de l'avis d'attribution du marché et dans les quatorze (14) jours civils suivant tout changement à l'information déjà fournie en vertu du marché. Le défaut de fournir cette information ou de fournir l'information correcte constituera une violation fondamentale du marché.

1. **L'entrepreneur doit inscrire un [x] dans l'une des cases ci-dessous, vis-à-vis de la description qui correspond le mieux à son statut.**

- [] Une entreprise incorporée en vertu des lois fédérales ou provinciales;
- [] Une entreprise non incorporée, soit une entreprise individuelle ou un partenariat; ou
- [] Un particulier.

Nota.- L'information fournie à la section 2 doit concorder avec celle fournie à la section 1.

Nom de l'entreprise incorporée ou non incorporée ou du particulier :

Nom de la rue ou n° de case postale : _____

Ville ou village : _____

Province : _____

Code postal : _____

2. **L'entrepreneur doit remplir la section qui correspond à sa situation (2(a) ou 2(b) ou 2(c)).**

- (a) S'il est incorporé :
 - Numéro d'entreprise (NE) : _____, ou
 - Numéro de TPS/TVH : _____, ou
 - Numéro T2 (impôt des sociétés - NT2) : _____, selon le cas
- (b) S'il n'est pas incorporé :
 - Numéro d'assurance sociale (NAS) : _____, ou
 - Numéro d'entreprise (NE) : _____, ou
 - Numéro de TPS/TVH : _____, selon le cas

Nota.- Le nom de l'entreprise non incorporée doit être le même que le nom associé au numéro d'entreprise de Revenu Canada ou au numéro de TPS.

- (c) Si l'entrepreneur est un particulier :
 - Numéro d'assurance sociale (NAS) : _____, ou
 - Numéro d'entreprise (NE) : _____, ou
 - Numéro de TPS/TVH : _____, selon le cas

Nota.- Le nom du particulier doit être le même que le nom associé au numéro d'assurance sociale.

3. **JE/NOUS CERTIFIE/CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES avoir examiné l'information fournie ci-dessus, y compris le nom légal, l'adresse et l'identificateur à propos de Revenu Canada (NAS, NE, no de TPS/TVH, NT2), et que cette information est correcte et complète, et indique pleinement mon/notre identité.**

Signataire ou entrepreneur

Titre du signataire

Date

**FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE
SÉCURITÉ, DE CONSENTEMENT ET
D'AUTORISATION DU PERSONNEL**

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de référence

N° du ministère/de l'organisation

N° de dossier

REMARQUE : Pour consulter l'énoncé concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels, voir la section C de ce formulaire. Pour obtenir les directives à suivre, consulter les DIRECTIVES ci-jointes. Prière de dactylographier ou d'écrire en lettres moulées.**A RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (À remplir par l'agent autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation)** Nouvelle Mise à jour Relèvement Transfert Supplémentaire Réactivation du dossier

Niveau de la (des) vérification(s) de la fiabilité/sécurité requis

 Cote de fiabilité Niveau I (CONFIDENTIEL) Niveau II (SECRET) Niveau III (TRÈS SECRET) Autre _____**RENSEIGNEMENTS SUR LA NOMINATION/L'AFECTATION/LE CONTRAT** Période indéterminée Période déterminée Contrat Secteur privé Autre (préciser détachement / affectation, etc.) _____

Justification de la condition du contrôle de sécurité

Numéro du poste/concours/contrat	Titre		Groupe/Niveau (Grade le cas échéant)
N° d'identification de l'employé/CIDP/Grade et numéro de matricule (le cas échéant)	En cas de nomination pour une période déterminée ou à contrat, indiquer la durée	Du	Au
Nom et adresse du ministère / organisme / agence	Nom de l'agent	N° de téléphone ()	N° de télécopieur ()

B RENSEIGNEMENTS BIOGRAPHIQUES (À remplir par le postulant)

Nom (de famille)	Prénoms au complet (aucune initiale) souligner ou encercler le prénom usuel			Nom de famille à la naissance			
Tout autre nom utilisé (tel que sobriquet)	Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin		Date de naissance A M J		Pays de naissance		
					Date d'entrée au Canada si né à l'extérieur du Canada A M J		
RÉSIDENCE (indiquer les adresses des cinq dernières années en commençant par la plus récente) Adresse domiciliaire			N° de téléphone durant le jour ()		Adresse de courriel		
1	N° d'appartement	N° de rue	Nom de la rue		N° municipal (le cas échéant)	Du A M	À présentement
	Ville		Province ou État	Code postal	Pays	N° de téléphone ()	
2	N° d'appartement	N° de rue	Nom de la rue		N° municipal (le cas échéant)	Du A M	Au A M
	Ville		Province ou État	Code postal	Pays	N° de téléphone ()	

Avez-vous déjà rempli auparavant un formulaire de vérification de sécurité du gouvernement du Canada? Oui Non

Dans l'affirmative, indiquer le nom de votre employeur ainsi que le niveau et l'année de la vérification. A

CONDAMNATIONS POUR INFRACTIONS CRIMINELLES À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DU CANADA (voir instructions)

Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle pour laquelle vous n'avez pas obtenu de pardon? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			Dans l'affirmative, fournir des renseignements à ce sujet (infraction[s], nom du corps policier, ville, province/état, pays et date de la condamnation). ▼		
Infraction(s)		Nom du corps policier		Ville	
Province/État		Pays		Date de la condamnation A M J	



FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ, DE CONSENTEMENT ET D'AUTORISATION DU PERSONNEL

Form fields for 'Nom (de famille) et Prénoms au complet' and 'Date de naissance' with columns for A, M, J.

C CONSENTEMENT ET VÉRIFICATION (À remplir par le postulant et l'agent autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation)

Table with 5 rows and 5 columns: Vérification requise, Initiales de la personne, Nom de l'agent, Initiales de l'agent, N° de téléphone de l'agent.

Énoncé concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels. Les renseignements demandés sur ce formulaire sont exigés dans le but de fournir une évaluation de sécurité.

Je, soussigné, consens à la divulgation de renseignements susmentionnés, y compris de ma photographie, à leur vérification ultérieure par le gouvernement du Canada et à leur utilisation dans le cadre d'une enquête d'autorisation de sécurité.

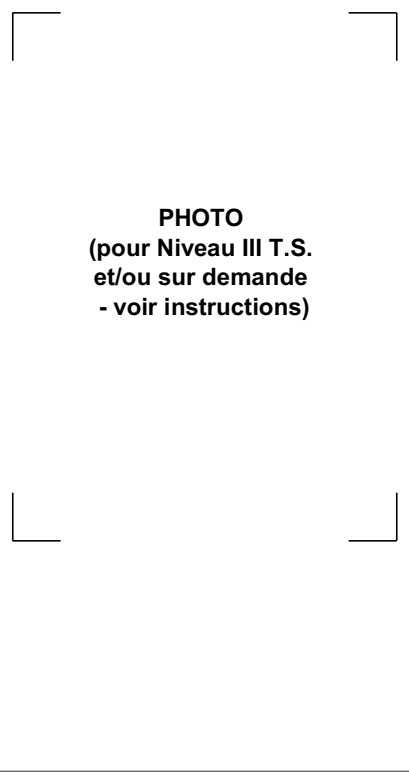
Signature and Date (A/M/J) lines.

D EXAMEN (À remplir par l'agent autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation chargé de faire remplir les sections A, B et C)

Form fields for 'Nom et titre', 'N° de téléphone', 'Adresse', and 'N° de télécopieur'.

E APPROBATION (À remplir uniquement par l'agent de sécurité autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation)

Form for 'Cotes de fiabilité' with checkboxes for 'Approuvé/Cote de fiabilité', 'Non approuvé', 'Niveau I', 'Niveau II', 'Niveau III', and 'Non recommandé'. Includes signature and date lines.





INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ, DE CONSENTEMENT ET D'AUTORISATION DU PERSONNEL TBS/SCT 330-23 F (Rev. 2002/02)

Une fois rempli, le formulaire doit être sauvegardé et traité au niveau de sécurité PROTÉGÉ A.

Instructions générales

Si l'espace alloué dans une partie est insuffisant, veuillez utiliser une feuille distincte et reproduire la même présentation.

1. Section A (Renseignements administratifs) L'Agent autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation

L'Agent doit déterminer, basé sur l'historique des cinq dernières années, ce qui constitue une vérification suffisante des données personnelles, des études ainsi que des compétences et des antécédents professionnels conformément aux directives émises par l'agent de sécurité ministériel. Les références se limitent aux noms fournis par le postulant sur le formulaire de demande d'emploi ou d'autres formulaires équivalents.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉS

Les personnes détenant une ATTESTATION DE SÉCURITÉ qui, après l'obtention de celle-ci, se sont mariées ou qui ont commencé à vivre en union de fait, doivent mettre à jour les sections du *Formulaire d'autorisation de sécurité (TBS/SCT 330-60)* et présenter une copie originale du *Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel*, et remplir les parties suivantes :

Partie A - Tel qu'indiqué à chaque question.

Partie B - Tel qu'indiqué à chaque question, sauf CONDAMNATIONS POUR INFRACTIONS CRIMINELLES À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DU CANADA.

Partie C - Seules la signature du demandeur et la date sont nécessaires.

"Autre". Ceci devrait être utilisé pour identifier si le filtrage de sécurité est pour Accès aux emplacements, NATO, SIGINT

2. Section « B » (Renseignements biographiques)

À remplir par le postulant. Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez utiliser une feuille distincte. Toutes les feuilles doivent être signées.

Pays de naissance - Pour de nouvelles demandes, si vous êtes né de parents canadiens à l'extérieur du pays, veuillez fournir une copie de votre Certificat d'inscription de naissance à l'étranger. Si vous demeurez au Canada depuis moins de cinq ans, veuillez fournir une copie de votre visa d'immigrant, un enregistrement du document de votre droit d'établissement ou une copie de votre passeport.

- Indiquez seulement les condamnations pour les infractions criminelles à l'égard desquelles vous n'avez PAS obtenu de pardon. S'il y a plus d'une condamnation, joindre une feuille distincte. On doit faire mention également des condamnations à l'extérieur du Canada.
- Indiquez également les infractions en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ainsi que les condamnations prononcées par une cour martiale.

3. Section « C » (Consentement et vérification)

Une copie de la Section « C » peut être transmise à certaines institutions pour indiquer que le consentement a été accordé.

La vérification de l'existence d'un casier judiciaire (des empreintes digitales peuvent être requises) et la vérification de crédit ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire du Bureau de la sécurité du ministère ou de l'agent délégué.

Consentement : Seule un postulant qui a atteint l'âge de la majorité peut donner son consentement, sinon il faut la signature d'un parent ou de la personne qui a la charge légale de l'enfant.

L'âge de la majorité est de :

19 ans dans les provinces ou territoires suivants : T.-N., N.-É., N.-B., C.-B., Yukon, et T.N.-O., et Nunavut;

18 ans dans les provinces et territoires suivants : Î.-P.-É., Qc, Ont., Man., Sask. et Alb.

Le postulant doit inscrire ses initiales dans la case réservée aux initiales du postulant.

L'agent qui a effectué la vérification d'information imprimera son nom, insérera ses initiales et numéro de téléphone dans les espaces réservés à cet effet.

- Vérification de la fiabilité «pour tous les genres de vérifications identifiés à la section A» : remplir les numéros 1, 2, et 3 le cas échéant.
- Autorisation de sécurité «pour tous les genres de vérifications identifiés à la section A» : remplir les numéros 1 à 4 et 5 le cas échéant.
- Autre : le numéro 5 est utilisé seulement lorsque l'approbation préalable du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a été obtenue.

4. Section « D » (Examen)

Doit être rempli par l'agent autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation chargé de faire remplir les sections A à C de la manière demandée.

5. Section « E » (Approbation)

L'Agent de sécurité autorisé du ministère/de l'organisme/de l'organisation désigne les personnes déléguées par les ministères, organismes et organisations qui peuvent vérifier l'information sur la fiabilité et/ou approuver/ne pas approuver les résultats des vérifications de la cote de fiabilité et/ou de sécurité. Les cases «Approuvé Cote de fiabilité» et Niveau I, II, III ainsi que la signature de l'agent de sécurité autorisé ou du gestionnaire ont été ajoutées uniquement aux fins d'utilisation par le gouvernement du Canada. Les postulants doivent recevoir l'information nécessaire, en accuser réception et obtenir une copie du document "CERTIFICAT D'ENQUÊTE DE SÉCURITÉ ET PROFIL DE SÉCURITÉ - TBS/SCT 330-47".

Remarque : Les organisations du secteur privé ne sont pas habilitées à approuver un quelconque niveau de sécurité.

Photographies : Les ministères / organismes / agences doivent veiller à ce que trois photographies de taille passeport en couleur soient jointes au formulaire pour l'organisme chargé de l'enquête. Les dimensions maximales et minimales de ces photos sont respectivement de 50mm x 70mm et de 43mm x 54mm. La longueur du visage du menton au sommet de la tête doit être de 25 mm à 35 mm. Ces photographies doivent être signées par la personne et un responsable autorisé de la sécurité et **doivent avoir été prises au cours des six mois précédents**. Les photographies sont requises pour les nouvelles vérifications de sécurité ou les relèvements au Niveau III afin que l'organisme chargé de l'enquête puisse identifier la personne durant son enquête. Cependant, l'organisme chargé de l'enquête peut, en des cas particuliers, exiger une photographie pour les autorisations de sécurité de Niveau I ou II, lorsqu'une enquête est requise.